

*PROBLÈMES JURIDIQUES RELATIFS AU SYSTÈME
DE LA GESTION DE L'ÉCONOMIE NATIONALE
EN LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE POLOGNE*

Zygmunt Rybicki

I

L'organisation des processus de production des biens matériels, de leur échange et la prestation des services à la population, donc l'organisation de l'activité économique conditionnant le développement social et culturel de tout le pays, constitue une des tâches essentielles d'un État socialiste¹. En organisant les rapports économiques, les États socialistes partent de quelques principes communs, résultant du caractère politique du pouvoir d'État. Ces principes sont avant tout: la socialisation des moyens de production de base et le système de la direction planifiée des processus économiques². Chaque État socialiste a cependant à résoudre plusieurs problèmes spécifiques qui sont la conséquence, entre autres, du niveau de développement des forces de production, des dimensions des tâches économiques, des conditions géographiques et historiques de l'édification du nouveau régime. Par conséquent, les moyens de réalisation des principes généraux, et partant les systèmes de gestion de l'économie nationale des États socialistes ont leurs particularités structurales et leurs méthodes d'action.

Ce sont les principes de la politique économique, réalisée dans le pays en question, qui décident de l'adoption du système structural et des formes d'action, c'est-à-dire de l'adoption du modèle de gestion déterminé. La littérature économique fait état de deux modèles opposés et notamment: le modèle centralisé et le modèle décentralisé³. On apparente ces modèles non seulement à la structure des unités économiques mais aussi à l'exploitation du mécanisme du marché dans les formes d'activité de l'appareil de gestion. La

¹Cf. C. Bobrowski, *Le régime économique de la Pologne populaire*, dans: *Le régime et les institutions de la République populaire de Pologne*, Bruxelles 1959, p. 7 et suiv.; A. Karpiński, *La Pologne*, dans *l'Économie mondiale*, Varsovie, 1960.

²Cf. S. Rozmaryn, *La Pologne*, Paris 1963; Z. Rybicki, *Révolution des institutions publiques dans le système de l'économie planifiée*, Paris 1961.

³Cf. W. Brus, *Ogólne problemy funkcjonowania gospodarki socjalistycznej* [Les problèmes généraux du fonctionnement de l'économie socialiste], Warszawa 1961; C. Bobrowski, *Planning in Poland*, dans: *Social and political transformations in Poland*, Warsaw 1964, p. 1 et suiv.

pratique ne connaissant pas, cependant, de solutions purement centralistes ou décentralistes, on ne peut parler que de la prépondérance de l'une ou de l'autre solution.

La littérature économique actuelle s'intéresse tout particulièrement à la position de l'entreprise et à son rôle dans le mécanisme du fonctionnement de l'économie nationale⁴. Cet intérêt résulte incontestablement du rôle naturel joué par l'entreprise — rôle qui jusqu'à présent n'a pas été apprécié dans son ensemble et sous tous ses aspects. L'entreprise est le lieu où la production s'effectue: tout le système de gestion est organisé pour la réalisation de cette production. On peut dire en bref que tout le système de gestion doit être orienté sur un fonctionnement convenable de l'entreprise. Pour réaliser cette tâche, il est nécessaire de laisser à l'entreprise la possibilité de décider des solutions économiques à prendre en fonction de la formation et du changement des conditions économiques⁵.

Dans un pays industrialisé, l'entreprise ne fonctionne ni ne peut fonctionner isolément. Les solutions économiques adoptées par l'entreprise dépendent de tout un ensemble de conditions et, entre autres, du fonctionnement des autres unités économiques. Car la production moderne ne peut pas se passer de la coopération et de la coordination des différentes unités économiques visant à la réalisation de l'objectif qu'elles se sont fixées elles-mêmes. Par conséquent, il est pratiquement impossible d'accepter le modèle purement centralisé (vu la nécessité de laisser aux entreprises une certaine liberté du choix de solutions économiques) ni le modèle purement décentralisé (vu la nécessité d'assurer la coopération et la coordination des différentes unités économiques visant à un résultat commun).

La qualification des entreprises peut se fonder sur plusieurs critères. Par exemple, si nous prenons en considération le caractère économique des entreprises, nous pouvons parler d'entreprises de production, de bâtiment, de commerce et de services. Selon les branches économiques, on peut diviser les entreprises en entreprises industrielles, commerciales, communales, de construction, de transport, etc. Ces divisions ont aussi une importance pour le règlement juridique de certains problèmes détaillés (p. ex. d'investissement).

Si nous considérons le critère du type de propriété, il faut diviser les entreprises existant en Pologne en trois groupes principaux, à savoir: entre-

⁴Documents de la session scientifique organisée par la Section des Sciences Sociales de l'Académie Polonaise des Sciences et consacrée aux problèmes de l'entreprise d'État, qui s'est tenue les 19—20 novembre 1965 à Varsovie.

⁵Ces intérêts apparaissent non seulement en Pologne. Dans les années 1963—65, presque tous les pays socialistes européens ont modifié leurs systèmes de gestion et de planification économique. On peut dire d'une manière générale que ces modifications ont visé au renforcement de l'exploitation des facteurs économiques pour le développement économique et social ultérieur.

prises d'État, entreprises coopératives et entreprises privées. Les deux premiers types forment le groupe des unités socialistes, vu le caractère de la propriété des moyens de production. Dans le présent article, nous mettrons tout particulièrement l'accent sur les entreprises d'État. Ceci résulte de leur rôle économique dominant. Ce sont également ces entreprises qui intéressent avant tout les économistes dans leurs considérations sur le modèle économique de notre pays.

Les problèmes juridiques du système de la gestion de l'économie nationale sont, en quelque sorte, une question secondaire, résultant des solutions portant sur le modèle, car le droit est un instrument important mais non pas l'unique de la réalisation des tâches de la politique économique. C'est un instrument relativement indépendant, il est cependant déterminé par les exigences du système de la gestion économique. Ceci est également valable en ce qui concerne l'établissement et la réalisation des tâches posées aux entreprises d'État^{5 6}.

II

Comme nous l'avons déjà dit, le système de la gestion de l'économie socialiste est fondé sur quelques principes fondamentaux, parmi lesquels le principe de la gestion planifiée de l'économie socialiste mérite une attention particulière. La notion de «gestion planifiée» ou de «planification économique» est employée sous divers aspects, dont les trois suivants:

1. la définition d'un ensemble de phénomènes de caractère économique dans la gestion et dans le fonctionnement de l'économie socialiste;
2. l'ensemble des méthodes, des formes et des mesures de nature juridique, servant à la direction du développement de l'économie socialiste;
3. la définition d'un des principes fondamentaux de l'organisation et du fonctionnement de l'appareil de l'État socialiste.

Les deux premières significations concernent différents points de vue, à savoir, économique et juridique, se rapportant au même ensemble de phénomènes. D'où l'interdépendance de certains éléments caractérisant ces phénomènes.

La troisième signification appartient à une catégorie d'un genre un peu différent. Elle ne définit pas un phénomène de fait mais elle formule le principe de l'organisation et du fonctionnement de l'appareil de l'État socialiste qui est réalisé dans la planification économique elle-même.

⁵ C'est le décret sur les entreprises (texte uniforme, Journal des Lois 1960, n° 18, texte 111) qui constitue la base juridique de l'organisation et du fonctionnement des entreprises d'État et des unités supérieures par rapport à ces entreprises. Le texte du décret a été publié en langue française, voir: «Droit Polonais Contemporain», 1963, n° 1, p. 87 et suiv.

La planification économique est, dans notre pays, une des bases du régime déterminées par la Constitution de la R.P.P. Celle-ci stipule notamment que l'État «organise l'économie planifiée en s'appuyant sur les entreprises qui constituent la propriété sociale» (art. 3) et qui fixe le but de la planification économique en établissant que ce but est «le développement constant des forces productives du pays, le relèvement constant du niveau de vie des masses laborieuses, la consolidation de la puissance, de la capacité de défense et de l'indépendance de la Patrie» (art. 7 al. 3).

La gestion planifiée est liée à d'autres principes fondamentaux de l'organisation et du fonctionnement de l'appareil de l'État socialiste. Les exigences du centralisme démocratique et de la légalité socialiste trouvent aussi leur reflet dans la réalisation de ce principe. Le développement économique du pays serait impossible sans une participation active des plus larges masses à la direction du pays et à la réalisation de ces principes. La mise en évidence de la gestion planifiée affecte donc un caractère relatif car tous les principes fondamentaux sont indissolubles. De là découle leur liaison réciproque et leur interdépendance, ainsi que le complément des formes et des méthodes utilisées pour la réalisation de ces principes.

La socialisation des moyens de production de base est une condition indispensable de la réalisation de la gestion planifiée. Cette socialisation est réalisée dans la première phase du développement de l'État socialiste par voie de nationalisation. Dans la période ultérieure, le système économique socialiste se trouve renforcé grâce à l'organisation des unités économiques socialistes et principalement des entreprises d'État. Ceci est lié au processus continu de l'industrialisation socialiste et à l'activité de l'État dans le domaine des investissements.

Comme l'on a déjà noté, le principe de la gestion planifiée trouve son expression dans la planification économique, et partant dans les plans nationaux et locaux, dans les plans des unités économiques de base, dans les plans prospectifs annuels et à long terme.

Les plans économiques nationaux et locaux, approuvés par les organes du pouvoir d'État⁷, constituent dans notre système les types de plans de base, fixant les proportions principales du développement économique, les directions principales de l'activité économique et les moyens de leur réalisation et de leur financement. Indépendamment de ces plans de caractère général, il existe tout un système des plans détaillés, par exemple financiers, d'investissement, du progrès technique, d'aménagement spécial et relatifs à différentes branches de l'économie nationale.

⁷ Cf. S. Rozmaryn, *Contrôle parlementaire de l'action gouvernementale en Pologne*, dans: *Le régime et les institutions...*, p. 87 et suiv.

Les principes fondamentaux de l'organisation et du fonctionnement de l'appareil de l'État socialiste et, en particulier, le principe du centralisme démocratique trouvent leur reflet dans le mode d'élaboration des plans économiques fondamentaux. Le plan économique joue le rôle d'instrument pour l'élaboration et la réalisation de la conception uniforme du développement économique, et partant il a une influence sur les orientations du développement social et culturel. La réalisation d'une conception uniforme est assurée grâce à la transmission des indices par les organes suprêmes et centraux aux unités de base. La large participation des masses laborieuses à la planification économique est possible du fait que les plans sont établis à des échelons inférieurs et que l'activité sociale joue un grand rôle dans leur exécution.

Les plans économiques contiennent les tâches imposées aux organismes intéressés, elles sont fixées d'une manière directive et concrétisées en fonction du genre de la tâche et du type de plan qui contient cette tâche.

III

Les considérations sur le système de la planification économique sont liées à la structure des organes d'État s'occupant de ces tâches. Par organes de planification on n'entend pas toujours les organes qui établissent les plans économiques. Les «organes de planification» sont, à proprement parler, avant tout la Diète et les conseils populaires car ces organismes sont appelés à approuver les plans économiques nationaux et locaux. Dans ce sens, les «organes de planification» seront également les conférences de l'autogestion ouvrière qui approuvent les plans des entreprises particulières.

Entre l'approbation du plan de l'entreprise et celle du plan économique national ou local se trouve pourtant toute une gamme d'activités et de solutions ayant une grande importance pour la fixation des plans économiques. Conformément au principe du centralisme démocratique, les plans économiques sont fixés aux échelons inférieurs, ce qui assure la participation active des unités économiques de base et de leur personnel. Pour assurer l'unité de la conception, les plans des unités d'échelon inférieur sont établis en fonction des indices⁸ du plan fixés par les unités de l'échelon supérieur. Les indices définissant les tâches planifiées sont examinés par le Conseil des Ministres, les ministres particuliers, les presidiums des conseils populaires, les chefs des sections près les presidiums des conseils populaires, les directeurs

⁸ Cf. Z. Rybicki, *L'entreprise publique dans le système de l'économie planifiée*, «Revue Internationale des Sciences Administratives», Bruxelles, vol. XXVIII, 1962, n° 3.

des unions des entreprises, etc. Toutes les unités mentionnées ci-dessus prennent donc part au processus de planification et à certaines décisions dans ce domaine. On peut donc dire que la planification entre également dans le domaine de leur activité.

Le Conseil des Ministres et des présidiums des conseils populaires jouent un rôle particulier dans le processus de planification. Conformément aux dispositions en vigueur, ces organes approuvent les projets de plans économiques et ils les soumettent à la décision des organes du pouvoir qui approuvent à leur tour ces plans. Ce mode de procéder se rapporte aux plans économiques nationaux et locaux qui jouent le rôle des documents de base dans le domaine de la planification. La Constitution de la R.P.P. n'oblige pas la Diète à approuver les plans économiques annuels. Cette question a été réglée par une résolution de la Diète, obligeant le gouvernement à lui soumettre les projets de plans économiques annuels.

En approuvant les projets des plans économiques fondamentaux, les organes exécutifs et directeurs — le Conseil des Ministres et les présidiums des conseils populaires — s'appuient sur des données préliminaires établies par les organes qui leur sont subordonnées, c'est-à-dire: la Commission de Planification près le Conseil des Ministres et les commissions de planification économique près les présidiums des conseils populaires. Ces organes sont tenus de coordonner les projets des plans, de les soumettre aux organes exécutifs et directeurs et d'établir les méthodes de planification. Indépendamment de ces tâches, ces organes ont encore d'autres compétences qui leur sont attribuées par la voie de dispositions détaillées⁹. Par contre, ils ne sont pas habilités à exercer ce qu'on appelle «la gestion opérative», laquelle a une influence directe sur les décisions de l'entreprise, la fixation du domaine et des formes de la coopération des entreprises, etc. Ces compétences appartiennent aux organes appelés généralement organes de gestion économique.

Dans leur sens le plus large, les organes de gestion sont: le Conseil des Ministres, les ministres de branches économiques, les présidiums des conseils populaires, les chefs des sections s'occupant des questions économiques et les organismes spéciaux dont nous reparlerons en détail.

Les organes de gestion agissent conformément aux principes fixés par les organes du pouvoir d'État. La Diète et les conseils populaires approuvent les plans économiques, exercent leur contrôle sur le fonctionnement des organes administratifs et prennent les autres décisions relatives aux questions économiques. Cependant, les perspectives du développement de l'État socialiste obligent d'analyser constamment la question de la répartition des tâches entre les organes représentatifs et administratifs. La tendance d'évolution

Cf. Rozmaryn, *La Pologne*, Paris 1963.

dans ce domaine doit assurer aux organes du pouvoir la possibilité de prendre les décisions dans tous les domaines-clés d'une région donnée. Cette orientation trouve de plus en plus son reflet dans la pratique de l'activité des organes d'État.

La Diète de la R.P.P. approuve non seulement les plans à long terme (quinquennaux) mais aussi les plans annuels, au cours du débat sur les projets de plan et de budget, lesquels sont soumis à la Diète par le Conseil des Ministres.

La Diète approuve aussi des lois qui, en règle générale, concernent:

- la fixation des devoirs juridiques des citoyens;
- le règlement des tâches principales relatives à l'organisation et au régime des organes d'État et du domaine de leur activité.

Ces lois doivent régler toutes les questions qui demandent à être réglées par voie législative en vertu de la Constitution de la R.P.P.

Les plans économiques nationaux approuvés par la Diète n'ont pas la forme de lois mais la forme de résolutions. La Diète est libre de choisir la forme d'exprimer sa volonté, à moins que la Constitution ne précise des exigences déterminées dans ce domaine. Au point de vue juridique, cela ne change en rien le caractère obligatoire des plans économiques nationaux qui sont, dans leur nature, les actes juridiques de caractère normatif (général)¹⁹.

La Diète approuve des lois relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'économie nationale. Parmi ce type d'actes, on peut compter la nomination des ministres dirigeant les secteurs économiques particuliers, la détermination de la voie d'organisation des entreprises et de leurs unions, la détermination de l'organisation de l'autogestion ouvrière, des principes du commerce socialisé, etc. En pratique, l'activité de la Diète vise donc à traiter les problèmes de la gestion de l'économie nationale d'une manière analogue à celle dont elle traite les autres problèmes.

La souveraineté de la Diète s'exprime aussi dans l'activité des Commissions de la Diète et dans la liaison de la Diète et de la Chambre Suprême de Contrôle. Les Commissions de la Diète exercent un contrôle sur le travail des ministres appelés à la direction de l'économie nationale. Leur activité a une grande influence sur le travail des domaines relevant de ces ministres.

La Chambre Suprême de Contrôle (NIK) est l'organe spécialisé de la Diète, exerçant un contrôle sur l'activité économique des organes administratifs d'État. La subordination directe de la Chambre Suprême de Contrôle à la Diète résulte de la tendance générale vers le renforcement du rôle de cet organe suprême du pouvoir d'État dans (l'économie nationale).¹⁰

¹⁰Cf. W. Brzezinski, *Miejsce i rola planu gospodarczego w systemie prawnym PRL* [Le rôle du 'plan économique dans le système juridique de la R.P.P.], dans: *Problemy prawne planowania gospodarczego* [Problèmes juridiques de planification économique], Warszawa 1964.

La Diète réalise ses fonctions dans le cadre des compétences stipulées par la Constitution qui définit, entre autres, le système socio-politique de la R.P.P. L'activité visant à la consolidation de ce système et à son développement est le devoir constitutionnel de la Diète. Les députés rendent compte devant leurs électeurs de la réalisation de ce devoir.

IV

Le Conseil des Ministres est l'organe exécutif et de gestion suprême. A ses compétences appartient la direction de toute l'économie nationale, conformément aux décisions de la Diète et dans le cadre de ces décisions. Le Conseil des Ministres exerce la direction générale de l'économie nationale, en règle générale, par:

— la fixation des directives relatives aux projets des plans économiques annuels, en fonction des plans économiques nationaux à long terme;

— la fixation des méthodes et des moyens d'exécution des plans économiques approuvés par la Diète;

— l'émission des directives et la fixation des principes du financement de l'activité économique des unités structurales d'État;

— l'exercice de la coordination générale des différentes branches économiques;

— l'exercice de la surveillance supérieure sur l'activité économique des organisations non étatiques et la coordination de leur travail avec le secteur étatique;

— la fixation des principes relatifs à l'organisation des unités de l'économie nationale;

— la fixation, en vertu des lois en vigueur, des principes de l'activité des unités économiques, généralement obligatoires.

De ce qui vient d'être dit, il résulte que le but principal du Conseil des Ministres dans le domaine de l'économie nationale est d'exercer la direction générale et de coordonner les efforts des différents chaînons et des différentes branches de la production. Le président du Conseil des Ministres et les vice-présidents réalisent les tâches courantes dans le domaine de la coordination, résultant des décisions du Conseil des Ministres et des tâches courantes imposées aux organes exécutifs et de gestion ainsi qu'aux organes suprêmes de l'administration d'État.

Indépendamment de ces compétences, la plupart des ministres exercent la coordination des questions relevant de leur activité. Par exemple, le ministre des Communications exerce la coordination dans le domaine de l'exploitation des moyens de transport et le ministre de la Santé et de l'Assistance publique dans le domaine de la protection de la santé et de l'hygiène.

Au sein du Conseil des Ministres, il existe cependant un organe appelé spécialement à prêter son concours dans les activités coordinatrices du gouvernement. C'est le Comité Économique du Conseil des Ministres (KERM)¹¹ qui a, en particulier, les tâches suivantes:

- coordonner la politique économique réalisée par les organes suprêmes de l'administration d'État;

- fixer les directives à l'usage des organes de l'administration d'État concernant la politique des prix, des salaires et l'exécution des plans économiques;

- prendre initiative, élaborer et donner son avis sur les actes juridiques ou les projets d'actes relatifs à la direction de l'économie nationale et à son organisation, approuvés par le Conseil des Ministres;

- soumettre au Conseil des Ministres les propositions et les opinions relatives aux problèmes d'une grande importance économique;

- soutenir l'activité et le développement des autogestions ouvrière et agricole ainsi que celle des coopératives;

- examiner les rapports périodiques sur la situation économique de l'État, présentés par la Commission de Planification près le Conseil des Ministres et par le ministre des Finances, de même que les rapports des ministres compétents, concernant la situation dans les branches économiques particulières.

Le Comité Économique du Conseil des Ministres est composé: du président, des vice-présidents et des membres permanents et non permanents. Le Président du Conseil des Ministres assume d'office la fonction de président du Comité Économique. Les vice-présidents sont: les vice-présidents du Conseil des Ministres et le Président de la Commission de Planification près le Conseil des Ministres. Les membres permanents du Comité sont les ministres: des Finances, du Commerce extérieur, de l'Industrie lourde et de l'Agriculture. Les membres non permanents sont les ministres s'occupant des problèmes économiques. Ils prennent part aux débats du Comité Économique si les problèmes de leur ressort figurent à l'ordre du jour des débats.

Un organe de caractère différent, le Comité de la Science et de la Technique est appelé à coordonner les recherches scientifiques ayant une importance essentielle pour le développement économique du pays et pour la direction des processus de mise en pratique des nouvelles acquisitions de la technique. A la tête du Comité se trouve l'un des vice-présidents du Conseil des Ministres. Les tâches du Comité sont indirectement liées à la gestion de l'économie nationale.

¹¹Le Comité Économique près le Conseil des Ministres agit, sous sa forme actuelle, en vertu de la résolution du Conseil des Ministres n° 227 du 27 juin 1957.

Les tâches directes dans ce (domaine sont assumées par les ministres, chefs des secteurs économiques¹². Les ministres sont membres du Conseil des Ministres et ils dirigent les différents secteurs de l'administration d'État. Les entreprises d'État, leurs unions et d'autres, unités structurales font également partie des secteurs économiques; le Conseil des Ministres fixe la structure détaillée des secteurs particuliers dans le cadre des lois approuvées par la Diète et instituant les offices des ministres particuliers.

Au cours de l'introduction des dernières modifications au système de la gestion de l'économie nationale, le rôle des chefs des secteurs particuliers a été défini de la façon suivante:

— analyser (au cours de la planification) les relations entre une section économique donnée, surveillée par le ministre, et les tâches économiques générales du pays;

— coordonner les plans des unions avec la ligne générale du développement de l'économie nationale, compte tenu de l'interdépendance productive et commerciale entre les branches surveillées;

— approuver les projets de plans de réorganisation (des changements d'organisation et de structure) des unités faisant partie du secteur et approuver les principes et les projets relatifs aux investissements, nécessitant la décision du ministre;

— prendre les décisions relatives à la fixation et au changement des indices directifs, servant de base pour rétablissement des plans des unions et des entreprises;

— appliquer et perfectionner les instruments économiques exerçant une action sur le fonctionnement des entreprises (p. ex. les instruments relatifs à la politique des salaires, des prix, des indices de la rentabilité de l'échange avec l'étranger, etc.);

— diriger la politique du financement des entreprises d'investissement compte tenu, en particulier, des travaux hautement rentables et rapidement lucratifs;

— proposer ou fixer les prix de fabrique, les prix de vente, les tarifs, les taxes et les prix de détail.

Ainsi les ministres, à l'aide de l'appareil groupé dans les ministères, qui leur est subordonné, doivent concentrer leur intérêt sur la surveillance, l'analyse et la coordination des tâches économiques principales des unions, sur le

¹²Actuellement il existe en Pologne les ministères suivants s'occupant des problèmes économiques: 1) de la Construction et de l'Industrie des Matériaux de Construction, 2) de l'Économie communale, 3) des Mines et de l'Énergie, 4) du Commerce intérieur, 5) du Commerce extérieur, 6) de l'Industrie alimentaire et de l'Achat organisé, 7) de l'Industrie lourde, 8) de l'Industrie légère, 9) de l'Agriculture, 10) de l'Industrie chimique. En plus, il existe encore le Comité de la Petite Production qui est un organe suprême et dont le Président est membre du Conseil des Ministres.

contrôle de la légalité, de la régularité et de l'opportunité de l'activité des unions. Le ministre organise également les travaux relatifs à la mise en pratique des réalisations du progrès technique, économique et d'organisation.

Ces modifications qui sont en train d'être réalisées, visent au renforcement de la position des unions sans porter atteinte à l'indépendance des entreprises d'État faisant partie de ces unions. Elles sont donc une des manifestations de la décentralisation du système de la gestion économique¹³.

V

Au cours du perfectionnement des méthodes de gestion et de planification économique, on a cherché également des formes d'organisation des unités d'un échelon supérieur à celui des entreprises. Ces unités assureraient d'une part le progrès des processus d'intégration dans l'économie nationale ce qui rendrait possible une activité convenable des entreprises.

Ce sont les unions des entreprises d'État qui devinrent de telles unités¹⁴.

Il y a deux genres d'unions, à savoir:

- les unions des entreprises-clés d'État, donc des entreprises relevant des ministres;
- les unions des entreprises d'État locales, donc des entreprises relevant des présidiums des conseils populaires aux échelons respectifs.

Les unions des entreprises agissent sur la base des dispositions juridiques et des statuts qui leur sont conférés. Les unions des entreprises d'État sont créées par le Conseil des Ministres qui détermine l'objet d'activité de l'union, les entreprises qui en feront partie et qui désigne le ministre qui en assumera le contrôle. Le ministre compétent confère à l'union le statut qui détermine d'une manière plus détaillée les tâches de l'union, son nom, son siège, sa structure d'organisation ainsi que les compétences et les obligations de ses organes.

En général, les tâches de l'union se concentrent autour de la planification économique, de la coordination de l'activité des entreprises, de l'exercice du contrôle et de la surveillance, à l'égard des entreprises et des autres tâches économiques et d'organisation.

Dans le domaine de la planification économique, l'union fixe les orien-

¹³Du système de la planification locale écrit W. Kawalec, *The principles of local planning in Poland*, «Revue Internationale des Sciences Administratives», Bruxelles, vol. XXX, 1964, n° 1.

¹⁴Cf. 2. Rybicki, *La gestion de l'industrie-clé*, «Revue Internationale des Sciences Administratives», Bruxelles, vol. XXX, 1964, n° 1.

tations du développement des entreprises qui y sont groupées, détermine les indices annuels des plans des entreprises, élabore les plans économiques communs de ces entreprises et donne (s'il y a lieu) les directives dans ce domaine.

Dans le domaine de la coordination de l'activité des entreprises, l'union a pour compétence, en particulier: de fixer l'étendue de la spécialisation des entreprises particulières, d'organiser la coopération à l'intérieur des branches particulières, de constituer les bureaux de projets et laboratoires communs, de prendre les autres initiatives visant à promouvoir le progrès technique et économique, d'organiser l'approvisionnement en matières premières et la vente des produits finis, d'organiser l'échange d'expériences et d'informations scientifico-techniques.

Dans le domaine du contrôle et de la surveillance, l'union contrôle la réalisation des plans et des autres obligations prises par les entreprises, surveille l'état technique et d'organisation des entreprises et l'état de la sécurité et de l'hygiène du travail et contrôle le respect de la discipline financière, d'investissements, etc.

Les autres tâches économiques et d'organisation des unions sont, entre autres: la fixation des directives relatives aux questions techniques, à l'organisation du travail, à l'emploi, etc., la fixation des salaires et du système des primes attribuées aux personnes dirigeant l'activité des entreprises, la présentation aux organes supérieurs des propositions concernant la création, la fusion et la liquidation des entreprises de la branche représentée par l'union et la réalisation d'autres travaux appartenant à son champ d'activité.

Les unions des entreprises locales réalisent des tâches similaires. Ces unions sont instituées par les présidiums des conseils populaires à l'échelon de voïvodie. Elles sont composées d'entreprises d'un type déterminé (p. ex. de la petite industrie, de commerce, etc.) qui sont subordonnées aux conseils populaires de différents échelons (de voïvodie, de district, de ville, etc.). Les tâches de l'union relatives aux entreprises autres que celles subordonnées au conseil populaire à l'échelon de voïvodie, sont réalisées par l'intermédiaire ou en accord avec les présidiums des conseils populaires auxquels l'entreprise est directement subordonnée. Les statuts des unions fixent en détail l'étendue de ces tâches et le mode de leur réalisation.

Les unions des entreprises-clés, de même que celles des entreprises locales, sont tenues de réaliser leurs tâches de manière à ne pas porter atteinte à l'autonomie de ces entreprises, fixée par la loi. L'union agit par l'intermédiaire des organes suivants: le directeur de l'union, le collège de l'union et le conseil technico-scientifique (scientifico-économique).

Le directeur représente l'union, dirige son activité, prend les obligations au nom de l'union, préside les débats du collège et réalise les résolutions de ce dernier, préside les débats du conseil technico-économique. Le directeur de l'union des entreprises-clés est nommé et révoqué par le ministre

surveillant l'union, le directeur de l'union des entreprises locales par le présidium du conseil populaire à l'échelon de voïvodie, auquel l'union est rattachée.

Le collège est l'organe qui a pour fonction de superviser et de conseiller l'union. En certains cas, les résolutions du collège ont un caractère obligatoire. Le collège est composé du directeur de l'union et des directeurs des entreprises faisant partie de l'union. Le collège examine les problèmes soumis par le directeur de l'union ou par ses membres particuliers. L'opinion du collège est nécessaire en particulier dans les questions suivantes:

- répartition des tâches planifiées entre les entreprises;
- spécialisation des entreprises, distribution des matières premières et des points de vente des produits finis;
- budget préliminaire de l'union, sa structure d'organisation;
- changements d'organisation des entreprises de caractère fondamental (p. ex. fusion des entreprises, ainsi que modification du profil de la production, etc.);
- portée des accords avec d'autres unions ou entreprises d'autres branches économiques.

Les résolutions du collège font force de loi pour le directeur de l'union si elles ont trait:

- à la répartition des moyens financiers dans le domaine non réglé par les dispositions;
- à l'attribution par les unions des garanties bancaires pour le paiement des crédits contractés par les entreprises;
- aux investissements communs pour les entreprises groupées dans l'union et à l'organisation d'autres activités financières avec des moyens propres de ces entreprises.

Indépendamment du collège, un conseil technico-économique composé d'éminents spécialistes, hommes de science, militants sociaux et économistes, peut fonctionner près les unions. Le conseil est l'organe appelé à donner son avis dans les questions relatives au progrès technique, au développement de la branche en question, à la mise en marche de nouvelles branches de production, à la spécialisation des entreprises, aux investissements, etc.

Les unités structurales autres que les entreprises peuvent également faire partie de l'union (p. ex. bureau de projets, laboratoires, bureaux de vente, etc.). Les statuts déterminent leur liaison avec les organes de l'union.

L'union jouit d'une personnalité juridique et elle est inscrite au registre des entreprises d'Etat, elle peut donc entrer en rapports juridiques avec les autres sujets; elle donne également les directives aux entreprises, prend différentes mesures relatives à la qualité et à la quantité de la production des entreprises. L'union est financée avec les versements des entre-

prises, ce qui constitue l'une des formes de l'intéressement direct de l'union aux résultats économiques de l'activité des entreprises qui y sont groupées.

L'union est subordonnée au point de vue organisation et fonctionnement au ministre compétent (union des entreprises-clés) ou au présidium du conseil populaire à l'échelon de voïvodie (union des entreprises locales). Le ministre et le présidium sont les organes supérieurs par rapport aux unions. Au titre de cette supériorité, ils sont appelés à :

créer et dissoudre les unions; désigner les unités économiques et structurales faisant partie de l'union; définir les données économiques fondamentales (indices) pour les tâches planifiées de l'union; fixer les limites des investissements; donner les directives relatives à la politique économique de la branche en question, au progrès technique, aux principes de la coopération, etc.

Les principes de l'organisation et du fonctionnement des unions allient les exigences de l'uniformité de la planification à celles de l'autonomie de l'action opérative des entreprises. En pratique, les unions des entreprises d'État constituent un important chaînon assurant la coordination et la coopération convenables des entreprises qui en font partie.

VI

Le groupement des entreprises d'État dans les unions n'assure cependant pas encore l'organisation des liaisons efficaces et rapides de ces entreprises dans les questions dépassant le cadre de la branche représentée par l'union. L'intégrité de l'économie nationale, la nécessité de la coopération entre les unités appartenant à différents systèmes (entreprises-clés, locales, d'État, coopératives, etc.) ainsi que le besoin de la coopération des unités déployant leur activité sur un même territoire, nécessitent l'organisation de la coordination interprofessionnelle et territoriale¹⁵.

La signature de ce qu'on appelle des accords professionnels et la désignation des unités-pilotes est la forme la plus essentielle de la réalisation des tâches de la coordination interprofessionnelle.

¹⁵ Cf. la résolution n° 116 du Conseil des Ministres sur la coopération et la coordination économique (Monitor Polski [Moniteur Polonais], n° 33, 1965, texte 178); la résolution n° 224 du Conseil des Ministres sur le progrès économique dans l'économie socialiste et dans l'organisation des services économiques (Moniteur Polonais, n° 55, 1964, texte 260); la résolution n° 225 du Conseil des Ministres sur la réorganisation technique et d'organisation des branches et des secteurs de l'économie socialiste ainsi que des régions (Moniteur Polonais, n° 55, 1964, texte 261); la résolution n° 100 du Conseil des Ministres sur la planification, la réalisation et le financement des investissements communs (Moniteur Polonais, n° 26, 1965, texte 128).

La portée des accords professionnels est déterminée par les organes supérieurs (centraux ou locaux). L'accord professionnel peut porter sur la coopération dans les différents domaines techniques, d'organisation et dans les domaines économiques généraux, en fonction des besoins concrets. Ce sont-là des questions relatives à l'organisation, à la répartition et à la spécialisation de la production, à l'approvisionnement en matériaux, au coût et aux prix, aux normes techniques, à l'assistance technique et d'organisation, etc.

Aux accords peuvent participer les entreprises-clés, locales et coopératives. Les unités supérieures par rapport aux entreprises désignent les entreprises tenues d'adhérer à un accord professionnel déterminé. Il faut noter qu'une entreprise peut être tenue d'adhérer à plusieurs accords professionnels. L'adhésion d'une entreprise coopérative à des accords professionnels est bénévole.

Les organismes suivants organisent la coopération des unités qui ont adhéré à un accord professionnel:

- la commission de branche;
- le directeur de l'union-pilote (ou d'une autre unité désignée comme «pilote»).

La commission de branche est un organe statuant, elle est composée des représentants des unités supérieures par rapport aux entreprises qui font partie de l'accord. La commission de branche a pour compétence, en particulier, de:

- prendre les résolutions fixant les devoirs des membres dans le cadre de l'accord;
- exercer le contrôle de la réalisation des décisions de l'accord professionnel et des résolutions de la commission;
- exercer l'arbitrage dans les litiges entre les membres de l'accord professionnel.

Le directeur de l'union désignée comme union-pilote est l'organe réalisant les résolutions de la commission et veillant constamment sur la réalisation des décisions de l'accord.

Indépendamment de la forme des accords professionnels (générales et locales), la collaboration et la coopération économique peut revêtir également d'autres formes d'organisation (p. ex. associations d'assortiment, unions économiques, centres professionnels). L'adoption de la forme d'organisation dépend des besoins concrets et des conditions dans lesquelles la collaboration et la coopération économique seront réalisées.

Les différentes formes de la coordination locale sont d'une importance essentielle. Le besoin de cette coordination découle — comme nous l'avons déjà souligné — de la nécessité d'assurer un développement harmonieux de toutes les initiatives économiques sur un territoire donné. Les conseils

populaires, surtout ceux à l'échelon de voïvodie, constituent un centre naturel de cette coordination. La loi sur les conseils populaires, de même que les autres dispositions, attribuent à ces organes des compétences faisant ressortir leur rôle des «hôtes de la région». Ces compétences concernent en particulier:

— la localisation des entreprises-clés, qui ne peut être effectuée qu'avec l'accord du présidium du conseil populaire de voïvodie compétent pour le territoire en question;

— la production de ces entreprises qui doivent obtenir l'accord des conseils populaires de voïvodie en ce qui concerne les questions ayant trait aux modifications essentielles dans le profil de la production, à l'utilisation des sources d'énergie, des matières premières et des ressources locales ainsi qu'à l'emploi;

— le contrôle courant de la réalisation appropriée et économique des tâches planifiées par les entreprises-clés, tenues (pour rendre possible le contrôle) d'envoyer au présidium du conseil populaire de voïvodie les copies des plans économiques et des comptes rendus de leur exécution. Ces présidiums sont autorisés à exercer le contrôle de l'exploitation des superficies de production, des matières premières, des moyens de transport, des sources d'énergie, etc. En cas de constatation des déficiences dans ce domaine, les présidiums prennent des décisions (p. ex., en ce qui concerne l'exploitation de la superficie de production superflue par les autres unités) ou en avisent les organes supérieurs par rapport aux entreprises contrôlées;

— le droit de demander aux entreprises-clés de participer aux coûts de construction des installations communales (réseau de canalisation et conduites d'eau, éclairage de la ville, installation des parcs, des espaces verts, des centres des récréation, réseau de communication urbaine, etc.);

— l'exécution du contrôle, d'après les principes généraux, des affaires telles que le contrôle du bâtiment, sanitaire, l'économie de l'eau, évacuation des eaux résiduaires;

— la réalisation du contrôle social sur l'ensemble du fonctionnement des unités qui ne sont pas subordonnées directement aux conseils dans le domaine du respect des dispositions légales et de satisfaction aux besoins sociaux. Ce contrôle est réalisé par les conseils populaires au cours de leurs sessions, par les commissions des conseils populaires et par les conseillers.

Comme il résulte de ce qui vient d'être dit au sujet des compétences des conseils populaires (et, en particulier, des conseils populaires à l'échelon de voïvodie), ces conseils ont une importance primordiale quant à la création et au fonctionnement des entreprises-clés. Ceci rend possible la coordination réelle du fonctionnement de ces entreprises avec l'activité des organes et des entreprises locales.

Le développement des différentes formes de la collaboration et de la

coopération économique est l'un des éléments de la transformation du système de la gestion et de la planification économique en Pologne. Ces transformations sont réalisées par la voie de perfectionnements systématiques, de processus de décentralisation toujours plus poussés et d'intégration économique. Suivant l'opinion des autorités responsables du développement de notre pays, des changements trop fréquents et insuffisamment éprouvés dans le système de la gestion, modifiant profondément la structure de l'organisme économique entier, peuvent avoir des répercussions négatifs et indésirables. C'est pourquoi les problèmes relatifs au système de la gestion sont si souvent discutés dans les milieux politiques et publics dirigeant. Les solutions adoptées visent, d'une part, au perfectionnement constant de ce système sur la base des expériences acquises dans les travaux en cours et, d'autre part, à améliorer les résultats obtenus sur la base de l'expérience. L'adoption de cette méthode résulte d'une appréciation réelle des résultats obtenus et des conditions dans lesquelles fonctionne notre économie nationale.

LES CONTRATS DANS L'ÉCONOMIE SOCIALISÉE

Aleksander Wolter

Il n'est pas, actuellement, chose facile de donner une caractéristique générale de l'état légal en vigueur, en ce qui concerne les rapports juridico-civils existant à l'intérieur du secteur socialisé, et donc aussi, en ce qui concerne le groupe de rapports le plus important, c'est-à-dire les rapports contractuels. Et ceci parce qu'à partir du 1^{er} janvier 1965 la Pologne a adopté le premier Code civil dans son histoire, qui régleme également les rapports juridiques entre les unités de l'économie socialisée¹. L'état légal qui existait en cette matière avant l'adoption du Code était extrêmement compliqué. Il était déterminé non seulement par toute une série de lois ou décrets mais aussi, et avant tout, par de nombreux actes normatifs de rang inférieur (en particulier, ordonnances du Conseil des Ministres et arrêtés des ministres), qui avaient bien souvent un caractère complexe car ils traitaient de problèmes de différents domaines du droit, comme par exemple, le droit administratif, le droit civil, le droit financier, constituant un vaste domaine de dispositions juridiques appelé, dans le langage courant, législation économique. Il est évident que le Code civil ne pouvait, par la nature des choses, constituer un récipé ou une réforme de ce vaste ensemble de dispositions vu que, selon la technique polonaise de codification, le Code renferme plutôt des dispositions à caractère général, évitant la casuistique, si caractéristique à la législation économique; de plus, suivant le principe établi, en vue duquel les dispositions du Code ne devraient pas subir de trop fréquents changements, les problèmes juridiques de l'économie socialisée qui ne témoignent pas encore de stabilité suffisante, sont restés en dehors du nouveau Code civil. Aussi, au moment de son entrée en vigueur,

¹ Le Code ne donne, il est vrai, nulle part, une définition de cette notion; néanmoins, il ressort des dispositions des art. 1 et 33 qu'il faut entendre par unité de l'économie socialisée non seulement les unités organisationnelles du secteur d'État, telles que les entreprises d'État, leurs Unions et les banques d'État, mais aussi le secteur coopératif, coopératives et leurs Unions, ainsi que d'autres secteurs à caractère social et surtout les cercles agricoles et leurs Unions, vu que les dispositions relatives aux unités de l'économie socialisée sont applicables également aux institutions d'État et organisations sociales des travailleurs, organisations dont la tâche n'est pas seulement de mener des activités strictement économiques.

s'est-on demandé ce qu'il adviendrait de toute la législation économique en vigueur jusqu'à présent.

On a choisi alors une solution qui n'entraînerait pas de bouleversement violent et on laissa cette législation en vigueur, à quelques exceptions près (voir art. VIII et IX des dispositions introductives au Code civil). Cependant, en même temps, la Diète adopta une résolution demandant au gouvernement d'examiner, en l'espace de deux ans, les dispositions des actes normatifs de rang inférieur relatifs aux rapports du domaine des échanges entre les unités de l'économie socialisée et aussi d'annuler toutes celles qui seraient en contradiction avec le nouveau Code à moins qu'il y n'ait nécessité absolue à ce qu'elles soient maintenues en vigueur. Il faut, en effet, indiquer que, selon l'art. 2 du Code, le Conseil des Ministres et, avec son autorisation, les organes supérieurs de l'administration d'État peuvent régler les rapports entre les unités de l'économie socialisée, également «pro futuro» en s'écarter même des dispositions du Code si les rapports entre ces unités l'exigent absolument.

Il ressort donc de ce qui précède que la législation économique en vigueur jusqu'à présent a priorité sur le Code et la conservera aussi longtemps qu'à l'issue de l'exécution de la résolution mentionnée plus haut (des travaux ont déjà été amorcés en ce sens), elle ne sera pas harmonisée avec le Code, encore qu'à l'avenir, il n'est pas exclu qu'elle puisse s'écarter des dispositions du Code. Il apparaît donc, qu'actuellement la réglementation du Code n'a qu'une importance toute relative, en ce qui concerne les rapports précités et que le Code n'est entré «en fait» en vigueur dans le domaine des rapports juridiques entre les unités de l'économie socialisée pour autant qu'il n'existe pas de disposition autre dans la législation économique; or, cette législation règle, d'une façon parfois très détaillée, les problèmes relatifs aux rapports entre unités du secteur socialisé, surtout lorsqu'il s'agit de contrats ayant une importance économique particulière comme, par exemple, les contrats de fournitures ou les contrats portant sur la réalisation des processus d'investissement. Cependant, le fait qu'il en est ainsi ne signifie pas que l'on puisse traiter à la légère les dispositions du nouveau Code. Conformément à la résolution adoptée par la Diète, elles devront être réalisées dans les plus brefs délais, et, en plus, le Code contient un nombre de dispositions générales d'orientation, qui peuvent et devraient jouer un rôle déterminant, quant à l'application et l'interprétation des dispositions de la législation économique.

Les expériences de l'édification socialiste en Union Soviétique et dans les pays de Démocratie populaire ont prouvé que l'un des instruments assurant le développement convenable de l'économie socialiste était le système de contrats régissant les rapports entre les unités de l'économie socialisée dans le domaine des échanges de biens et de services. Ce système est,

au plus haut point, adéquat à l'économie monétaire existant également en système socialiste et aussi à son plus important secteur, le secteur d'État régi par le principe de l'autonomie comptable. Mais, la méthode consistant à diriger les processus économiques, entièrement ou presque, au moyen d'actes administratifs émanant des organes compétents en matière de gestion économique, méthode qui est propre à la phase première de l'édification du socialisme (p. ex. en Union Soviétique pendant la période dite du Communisme de guerre, et en Pologne, pendant les premières années après la Deuxième Guerre mondiale), cesse d'être, avec le temps, une méthode utile; on peut donc considérer comme une loi du développement de l'économie socialiste le fait que les rapports dits non contractuels doivent céder la place aux rapports contractuels².

En 1956, la réforme du modèle économique polonais s'est soldée par un renforcement du système de contrats dans l'économie socialisée. Elle a trouvé son expression dans le décret du 16.V.1956 relatif aux contrats de livraisons entre les unités de l'économie socialisée («Dziennik Ustaw» [Journal des Lois], dans la suite: j. des L., n° 16, texte 87) qui annula la loi du 19.IV.1950 sur les contrats planifiés dans l'économie socialiste (J. des L., n° 21, texte 180); l'art. 1 de ce décret stipule que les fournitures dans le secteur socialisé «devront être réalisées sur la base de contrats préalablement conclus»; de plus, les art. 7 et 8 du même décret n'admettent les fournitures réalisées sans contrat que dans des cas absolument exceptionnels. L'importance et la signification des rapports contractuels dans l'économie socialisée ont été soulignés dernièrement (juillet 1965) au cours des travaux et dans les résolutions de la IV^e session plénière du Comité central du Parti Ouvrier Polonais Unifié³.

Il n'est pas de notre intention, d'analyser ici les raisons pour lesquelles il est justifié de développer le système contractuel dans l'économie socialisée; nous nous limiterons donc à souligner que ce système a également une

² Dans la suite de cet article nous employons les termes «contrat» et «contractuel» avec le sens qu'on leur donne en droit civil, c'est-à-dire, que le contrat est l'une des sources de la formation, de changements ou de la cessation de rapports de droit civil dont le trait essentiel est que les parties contractantes sont égales entre elles. Il n'y a donc ici ni rapports d'autorité ni rapports de subordination. Il était nécessaire de faire cette réserve vu qu'actuellement il existe également en droit administratif des rapports présentant certaines similitudes avec les rapports contractuels, en particulier, dans le domaine de l'économie socialisée; qu'il suffise d'indiquer ici, à titre d'exemple, les ententes inter-branches qui sont un des plus importants instruments de la coordination économique (voir les dernières décisions n° 116 du Conseil des Ministres du 14.V.1965 sur la coopération et la coordination économique (Monitor Polski [Moniteur Polonais], n° 33, texte 178) ou encore ce qu'on appelle les «accords» en matière de fournitures dont il sera encore question.

³ Voir «Nowe Drogi», 1965, n° 8, p. 3 et suiv.

grande valeur du point de vue de la planification économique étant donné que, d'une part, le contrat représente un instrument particulièrement utile à la concrétisation des tâches fixées par le plan et que, d'autre part, il a une influence rétroactive sur le processus même de la planification, en fournissant les données indispensables à sa préparation ou à sa correction.

L'imbrication étroite du système contractuel au principe de la planification économique en économie socialiste, principe à caractère institutionnel (p. ex., l'art. 3, point 3 et l'art. 7 al. 1 de la Constitution de la République populaire de Pologne) devait avoir une influence déterminante sur la structure même de ce système qui diffère, en de nombreux points fondamentaux, du système connu dans la législation capitaliste. Les unités économiques sont dans une mesure plus ou moins grande, selon le modèle économique existant au moment donné et aussi suivant le type d'unité existant dans le cadre de ce modèle, soumises aux indices directifs du plan, donc à des indices obligatoires ce qui doit avoir une influence directe sur les contrats conclus. L'État socialiste déploie de larges activités de planification et de régulation dans le domaine de la gestion de l'économie nationale, en créant le cadre dans lequel doit être réalisé directement déjà le processus économique et aussi, les contrats conclus entre les sujets de ce processus. C'est pourquoi, en économie socialiste, il n'est pas possible de réaliser pleinement l'un des principes fondamentaux du système contractuel qui s'est formé en régime capitaliste, à savoir le principe de la liberté contractuelle.

Ce principe trouva son expression classique dans la célèbre formulation de l'art. 1134 du Code Napoléon, principe qui fut le reflet de la phase du capitalisme industriel, et qui, au cours des phases suivantes du capitalisme monopoliste et surtout de l'ingérence de plus en plus grande de l'État dans les rapports économiques, a été sujet à de nombreuses restrictions juridiques et, avant tout, pratiques. En gros, ce principe proclame que dans le domaine des contrats et des obligations, et c'est de cela qu'il s'agit ici — les parties décident librement si elles veulent les conclure, avec qui et sur quel objet. Il est évident que ce principe n'a jamais été réalisé sous cette forme extrême. Mais, il nous a semblé utile de le présenter ainsi, afin de pouvoir mettre en relief les principes actuellement en vigueur en Pologne.

1. L'OBLIGATION DE CONCLURE LES CONTRATS

Le fait que le sujet donné est soumis à l'obligation de conclure les contrats, et qu'en cette matière il ne peut décider librement s'il peut le faire ou non, est chose connue également dans le système juridique capitaliste, surtout en ce qui concerne les contrats de masse dans lesquels l'un des partenaires est le sujet agissant d'après le principe du monopole. Ce même

phénomène existe également en Pologne populaire où les dispositions juridiques imposent à certaines entreprises (en particulier aux entreprises de transport, de communications, compagnies d'assurances) l'obligation de conclure des contrats avec quiconque satisfait aux conditions requises. Cependant, ce qui est caractéristique à l'économie socialiste, c'est un tout autre genre d'obligation, à savoir que, sur la base de dispositions appropriées, une unité désignée de l'économie socialiste l'obligation de contracter avec une autre unité désignée de l'économie socialisée. En outre, on fixe également l'objet du contrat et le délai dans lequel il doit être passé. La source de ce genre d'obligation est, le plus souvent, une décision de l'organe compétent de l'administration économique dont relèvent les unités tenues de conclure le contrat donné.

Les cas où une telle obligation peut être imposée sont relativement nombreux. Ainsi, par exemple, déjà l'art. 2 al. 1 du décret précité de 1956 sur les contrats de fournitures stipule, de façon générale, que les unités de l'économie socialisée ont l'obligation de conclure ce genre de contrats en vue de réaliser les tâches prévues par le plan. Les cas où une telle obligation s'impose à l'unité donnée sont définis avec précision dans les dispositions exécutoires au décret déjà mentionné, en particulier dans les dispositions dites générales concernant les allocations et distributions de fournitures, dispositions constituant l'annexe n° 1 à l'arrêté du président de la Commission de Planification du Conseil des Ministres du 2.IV.1963 (Monitor Polski [Moniteur Polonais], n° 34, texte 172)⁴. Une telle obligation est prévue également dans les dispositions réglant les contrats liés à la réalisation du processus d'investissement⁵. Le mode d'exécution de cette obligation et

⁴ Ainsi, par exemple, selon le § 12 des dispositions citées, dans les cas où il s'agit de fournitures d'articles, qui sont l'objet de répartition, la liste de répartitions ou l'ordonnance oblige l'unité donnée d'écoulement à conclure contrat sur la demande de l'acheteur; selon le § 25 les accords en matière de fournitures entre les unités — auxquelles sont subordonnés respectivement fournisseur et acheteur ou bien lorsque cette subordination ne concerne qu'une seule partie — obligent le fournisseur à conclure contrat sur la demande de l'acheteur; selon le § 26, cette obligation peut découler d'une décision de l'organe supérieur commun au fournisseur et à l'acheteur; § 30 et suivants définissent l'obligation de conclure contrat dans le cas de fournitures distribuées régionalement et destinées à l'approvisionnement de la population de § 3 de l'arrêté déjà cité du président de la Commission de Planification du 2.IV.1963 contient une disposition très caractéristique qui exprime sous forme normative les expériences pratiques accumulées dans le domaine de l'arbitrage économique; conformément à cette disposition «une unité de l'économie socialisée ne peut refuser de conclure un contrat de fournitures, si l'exécution de ce contrat sera possible dans le cadre du plan d'activités fixé par cette unité et approuvé suivant la procédure appropriée sans porter atteinte aux dispositions en vigueur ainsi qu'aux obligations entièrement contractés envers d'autres personnes juridiques».

⁵ L'obligation de contracter en matière d'investissement, et surtout en matière de

aussi les conséquences de son inexécution sont fixés dans les actes normatifs, réglant les différents genres de contrats.

C'est précisément ce domaine que pénètre le Code civil en y développant une action synthétique et généralisatrice. Ainsi dans le livre III traitant des obligations, le Titre IV a été consacré tout particulièrement aux obligations de conclure des contrats par des unités de l'économie socialisée (art. 397—404). Conformément au principe fondamental qui a été admis au moment de la codification, le nouveau Code civil ne contient aucune disposition qui définirait, quand et dans quelles conditions, l'obligation de conclure un contrat pourrait être imposée à l'unité donnée; ceci est du ressort d'autres branches du droit, puisque nous avons à faire ici avec des rapports de supériorité et d'infériorité. Le nouveau Code civil ne s'occupe donc que des effets qu'entraîne, en matière civile, l'obligation préalablement déjà imposée de conclure les contrats. Ainsi, conformément à l'état légal existant jusqu'à présent, le Code admet comme principe, que dans le cas où une obligation a été imposée à une unité économique donnée, l'autre partie a une prétention civile à la conclusion du contrat donné (art. 397, § 1); si l'unité obligée refuse l'exécution de son engagement, la partie en droit peut soumettre à la Commission d'État d'arbitrage le différend dit litige précontractuel en portant sur la conclusion du contrat et l'établissement de la substance du contrat (art. 398 § 1). Il convient de souligner que les dispositions du Code civil mentionnées plus haut prévoient qu'il y a, dans ces cas des différences à l'égard des dispositions générales relatives au mode de conclusion des contrats. A signaler ici l'art. 400 selon lequel toute absence de réponse à une offre de la part de l'unité obligée est considérée comme une acceptation de cette offre. Si, par contre, l'unité obligée accepte, en principe, l'offre donnée mais fait des réserves quant aux différentes clauses, la substance de ces réserves est consignée dans le protocole dit de divergence qui est transmis à la partie offrante. Si celle-ci ne réagit pas, on considère qu'elle a adjugé les réserves présentées; en cas de refus de sa part, il y a litige dit précontractuel (art. 399).

travaux de construction a une importance particulière et ce, d'une part, vu l'ampleur des processus d'investissement et, d'autre part, vu les capacités limitées des entreprises de bâtiment. Aussi, dans ce domaine, les changements sont-ils très fréquents et il n'existe pas de système unique en vigueur sur l'ensemble du territoire national; ainsi, par exemple, conformément à l'arrêté du président de la Commission de Planification du Conseil des Ministres du 30.IV.1964 relatif aux travaux préliminaires à l'élaboration des projets du plan d'investissement et du plan de la construction pour les années 1965 et 1966 (*Moniteur Polonais*, n° 30, texte 133), arrêté qui sera maintenu en vigueur jusqu'en 1967 (*Moniteur Polonais*, 1965, n° 18, texte 98 et n° 42, texte 237) les décisions relatives à l'obligation de contracter reviennent, aux Unions-pilote du bâtiment mentionnées dans l'annexe à l'arrêté et, pour la voïvodie de Katowice, à la Commission de voïvodie de répartition des travaux.

L'art. 403 contient une illustration particulièrement importante du système contractuel en vigueur en Pologne. Il stipule, en effet, au § 1 que dans les cas prévus par les dispositions en vigueur (il a été déjà question des exemples, voir art. 7 et 8 du décret de 1956 sur les contrats de fournitures) il est possible d'obliger une unité donnée de l'économie socialisée à des prestations sans qu'un contrat ait été passé. Dans ce cas, la décision de l'organe compétent fait naître directement une obligation civile envers laquelle on applique les dispositions adéquates, relatives aux obligations contractuelles. Cependant, le nouveau Code civil souligne avec force que ces cas ne peuvent être qu'exceptionnels et qu'il ne peut être question d'une extension de l'interprétation des dispositions en vigueur, car la seule source normale donnant naissance à des rapports légaux ne peut être que le contrat; selon le § 2 des dispositions précitées : « en cas de doute, il est considéré que la décision qui impose à une unité désignée des prestations en faveur d'une autre unité désignée n'oblige qu'à conclure le contrat donné ».

La décision de l'organe compétent peut non seulement obliger au contrat mais aussi imposer aux parties déjà en contrat l'obligation d'introduire des changements ou de résilier le contrat. Ainsi, par exemple, l'art. 6 al. 2 du décret de 1956 sur les contrats de fournitures constate que l'obligation de changer ou de résilier le contrat donné peut résulter d'une décision concertée entre les organes supérieurs dont relèvent les deux parties; pour les détails voir le § 80 relatif aux conditions générales de fournitures dans les échanges intérieurs (Moniteur Polonais, 1963, n° 34, texte 172)⁶. A l'art. 404, le Code civil se limite à constater que dans de tels cas, on applique les dispositions appropriées relatives à l'obligation contractuelle.

2. LA RÉGLAMENTATION DU CHOIX DE CONTRACTANT

Comme nous l'avons vu au point précédent, l'obligation de conclure les contrats, prive l'unité économique donnée non seulement de décider librement si elle doit conclure le contrat ou non, mais encore, ne lui permet pas de le faire avec n'importe qui, étant donné que la décision obligeant à contracter fixe d'office qu'elle est l'autre partie du contrat. Il existe encore d'autres limitations à la liberté de choisir le contractant. Elles sont contenues dans les dispositions relatives aux fournitures, travaux et services

⁶ Si l'inexécution du contrat est la conséquence d'une décision de l'organe supérieur de l'une des deux parties seulement, cet organe est tenu de payer des dédommagements à l'autre partie, à moins que, dans les cas justifiés par les nécessités économiques, le Conseil des Ministres n'autorise cet organe à prendre des dispositions liant les deux parties (art. 6 al. 1 du décret); pour les détails, voir § 85 des conditions générales relatives aux fournitures dans les échanges intérieurs.

réalisés en faveur des unités d'État (voir en cette matière la loi du 28.XII.1957 — J. des L., n° 3 de 1958, texte 7 ainsi que les dispositions exécutoires du Conseil des Ministres du 13.I.1958 — J. des L., n° 6, texte 17 — plusieurs fois amendées). Le but de ces dispositions est de limiter les unités d'État à conclure des contrats de fournitures, de travaux et de services avec des sujets qui ne sont pas des unités de l'économie socialisée et aussi avec certaines unités de l'économie socialisée comme, par exemple, les entreprises à commission ou les coopératives artisanales d'approvisionnement et d'écoulement dans les cas où il s'agit de contrats dont la valeur ne dépasse pas certains montants fixés dans les dispositions appropriées ou bien dans les cas où aucune unité de l'économie socialisée ne peut se charger des prestations données et les réaliser dans les délais fixés par l'autre partie. Aindiquer que les dispositions en question fixe le mode particulier dans lequel les unités d'État pourront passer des contrats avec des sujets de l'économie non socialisée qui exigent, en particulier, que soit maintenu le mode d'adjudication⁷.

3. CAPACITÉ JURIDIQUE SPÉCIALE DES PERSONNES JURIDIQUES

Conformément à la doctrine et la pratique établies en système socialiste, l'art. 36 du Code civil introduit pour la première fois, sous forme normative, la capacité juridique dite spéciale des personnes juridiques; elle consiste en ce que la capacité juridique de la personne juridique n'englobe pas non seulement les droits et les obligations non compris dans la loi ou le statut basé sur cette loi, mais aussi, les droits et les obligations qui ne découlent pas de l'éventail des tâches de la personne juridique donnée. Il est vrai que cette disposition concerne tous les genres de personnes juridiques et, par conséquent, les personnes qui ne sont pas des unités de l'économie socialisée. Comme ces dernières ont relativement peu d'importance dans notre structure économique, cette disposition sera applicable surtout dans les rapports entre personnes juridiques qui sont des unités de l'économie socialisée. Il convient d'indiquer que le nouveau Code civil protège le contrac-

⁷ Les limitations à la liberté de passer contrat avec le contractant de son choix peuvent découler également des dispositions relatives à la distribution introduites en vertu du décret du 29.X.1952 sur l'utilisation des articles d'échanges marchands et d'approvisionnement (J. des L., n° 44, texte 301 et J. des L., 1956, n° 54, texte 244). Ainsi, par exemple, selon le § 1 al. 4 des dispositions de 1963 relatives aux allocations et distributions de fournitures, les unités de l'économie socialisée produisant des objets soumis à la répartition ainsi que les entreprises de commerce extérieur qui les ont achetés à l'étranger, peuvent les vendre uniquement aux unités chargées de leur écoulement qui sont mentionnées dans le plan de répartition ou bien aux unités qui ont obtenu une autorisation d'achat en bonne et due forme.

tant, de bonne foi, si la personne juridique a violé le champ dévolu à la capacité juridique spéciale; suivant la dernière phrase de l'article précité, les limitations imposées à la personne juridique dans le domaine des droits et des obligations qui ne sont pas liés à ses activités, n'ont aucune influence sur la validité de ses actes juridiques, à moins que l'autre partie savait que ces actes concernaient de tels droits ou obligations.

4. CONDITIONS GÉNÉRALES ET MODÈLES DE CONTRATS

Les modèles de contrats connus également dans les pays capitalistes (en faisait mention par ex. l'art. 72 du Code polonais des obligations de 1933), ainsi que les conditions générales relatives aux contrats ont pris une importance particulière en économie socialiste où ils sont fixés sous forme d'actes normatifs constituant parfois une sorte de petite «codification» des dispositions sur les différentes catégories de contrats. La loi de 1950 sur les contrats planifiés prévoyait déjà la possibilité de fixer les conditions générales relatives à la fourniture, au transport et à la réception des marchandises, et aussi l'élaboration des types de contrats planifiés. L'art. 3 du décret de 1956 sur les contrats de fournitures dont il a déjà été question constitua la base pour l'établissement des conditions concernant les fournitures, conditions ayant une importance pratique particulièrement grande. Il s'agit ici aussi bien des conditions générales que des conditions particulières pour chaque branche. Par ailleurs, selon l'art. 5 de l'art. 3 susmentionné les parties peuvent, dans le contrat, régler leurs droits et leurs obligations mutuelles différemment de ce qui a été fixé dans les conditions relatives aux fournitures, à moins que ces dernières n'interdisent formellement d'introduire des changements⁸. A souligner la grande importance pratique des nombreux types de contrats liés à la réalisation du processus d'investissement et des principes régissant leur conclusion⁹. On retrouve également ces conditions généra-

⁸ En matière de fournitures sont en vigueur actuellement: les conditions générales de fournitures dans les échanges intérieurs (Moniteur Polonais, 1963, n° 34, texte 172), les conditions générales relatives aux fournitures de marchandises destinées à l'exportation ainsi que les conditions générales relatives aux fournitures de marchandises provenant de l'importation (Moniteur Polonais, 1959, n° 92, texte 494, et 1961, n° 84, texte 350, et 1963, n° 34, texte 171). De plus, sont en vigueur également les conditions générales pour différentes branches économiques et différents genres de marchandises. Le § 4 des conditions générales mentionnés en premier lieu déclare nulles les dispositions contractuelles contraires aux conditions générales relatives aux prix et aux dédommagements pour inexécution ou mauvaise exécution des contrats ou encore les dispositions contractuelles qui limitent la responsabilité des parties au titre de la garantie pour défauts de la marchandise ou au titre de garantie, en général.

⁹ Voir, en particulier, les principes généraux relatifs aux contrats de travaux de bâtiment (Moniteur Polonais, 1957, n° 4, texte 28; 1958, n° 32, texte 186; 1959, n° 97,

les dans le domaine des contrats d'assurances (voir art. 9 de la loi du 2.XII.1958 sur les assurances des choses et des personnes — J. des L., n° 72, texte 357). Par ailleurs, les types de contrats jouent un rôle capital dans le domaine des contrats portant sur les produits de l'agriculture et de l'élevage. Nous pourrions allonger cette liste par d'autres exemples encore.

La question des conditions générales et des modèles de contrats a été réglée de façon générale dans l'art. 384 du Code civil. En vertu de cet article, le Conseil des Ministres ou, sur son autorisation, d'autres organes supérieurs de l'administration d'État peuvent fixer les conditions générales ou les modèles de contrats pour une catégorie déterminée de contrats passés entre les unités de l'économie socialisée ou entre ces unités et d'autres personnes (§1). Ces actes normatifs peuvent définir dans quelle limite ne seront pas admissibles les clauses contractuelles s'écartant de conditions ou des modèles de contrats préalablement fixés (§ 2). Il ressort de cette dernière réserve que les organes habilités à fixer les conditions générales ou les modèles de contrats peuvent leur conférer le caractère de disposition «iuris cogens», ce qui limite une fois de plus la liberté des contractants¹⁰. En exécution de cette disposition, le Conseil des Ministres a déjà promulgué l'ordonnance n° 97 du 27.IV.1965 autorisant les organes supérieurs de l'administration d'État à fixer les conditions générales pour certaines catégories de contrats (Moniteur Polonais, n° 23, texte 109). Bien que cette décision ne contienne, en principe, qu'une seule disposition relative aux compétences, elle ne laisse d'être intéressante entre autres parce qu'elle renferme un catalogue détaillé des contrats pour lesquels les conditions générales doivent encore être fixées¹¹, laissant, hors de son champ, diverses

texte 521 et 1960, n° 7, texte 33), les principes relatifs à la conclusion des contrats portant sur l'exécution des travaux en géodésie et cartographie (Moniteur Polonais, 1956, n° 5, texte 40), les principes généraux concernant la conclusion des contrats et la réalisation des décomptes pour les travaux de projection exécutés par les bureaux de projets (Moniteur Polonais, 1960, n° 74, texte 343), les principes concernant la conclusion et l'exécution des contrats relatifs aux travaux en géologie (J. des L., 1961, n° 44, texte 232).

¹⁰ A rappeler que les conditions générales ou modèles de contrats qui, à l'avenir, seront fixés en vertu de cette disposition du Code civil ne peuvent s'écarter des dispositions de ce Code que si les prémisses contenues dans l'art. 2 du Code, dont il a déjà été question, sont remplies.

¹¹ Cette décision fixe, en particulier, les compétences des différents organes supérieurs de l'administration d'État en ce qui concerne l'établissement des conditions générales relatives aux contrats de fournitures, les contrats de vente, les contrats d'agence et les contrats à commission entre les unités de l'économie socialisée, séparément pour les échanges intérieurs et séparément pour les échanges de marchandises destinées à l'exportation ou provenant de l'importation, échanges du ressort des entreprises de commerce extérieur (les conditions peuvent être fixées aussi pour les différentes branches); les conditions générales relatives aux contrats portant sur les travaux du domaine de la recherche scientifique, de la construction expérimentale exécutés par les centres scientifiques;

catégories de contrats pour lesquels les conditions ou les modèles ont déjà été fixés (p. ex. la décision du Conseil des Ministres ne concerne par les contrats du type d'investissement, les contrats d'assurances ou les contrats de culture et d'élevage)¹².

5. RÉGULATION DES PRIX

L'un de traits caractéristiques du modèle économique actuel est que les parties passant contrat sont sérieusement limitées, quant à leur liberté de fixer les prix pour les fournitures ou les services. Dans ce domaine, tout un système compliqué de dispositions juridiques est né. La fixation des prix est du ressort des organes d'État qui ont été créés à cet effet en vertu du décret du 3.VI. 1953 sur la fixation des prix, des taxes et taux de tarifs (J. des L., n° 31, texte 122). C'est là, un domaine du droit administratif, mais non du droit civil. Toutefois, ce dernier doit s'occuper d'un problème particulièrement important qui, lui, est déjà de son ressort, à savoir, les répercussions des prix fixés d'office sur les obligations des parties contractantes. En cette matière, le Code civil s'efforce de nouveau — sur la base des solutions partielles introduites jusqu'à présent — de donner une conception synthétique en réglant les questions relatives aux différents types des prix; il fait notamment la différenciation entre prix fixes, prix maximum prix minimum et prix finaux. Ce problème a été réglé pour ce qui est des contrats de vente (art. 536—542), mais les dispositions valables pour ces contrats doivent être, conformément aux indications précises du Code civil, appliquées à toute une série d'autres contrats, comme, par exemple, les contrats de fournitures, les contrats de culture et d'élevage, contrat de location, etc. A souligner l'importance particulière des sanctions prévues dans les cas où le prix fixé dans le contrat s'écarte du prix établi sur décision des organes compétents; sans entrer dans les détails, on peut affirmer, d'une façon générale que, dans ces cas, le prix fixé d'office remplace le prix fixé dans le contrat. C'est l'un des cas caractéristiques, en droit socialiste, où une clause contractuelle contraire à la loi n'entraîne pas la nullité du contrat en général ou en partie, mais permet de substituer des clauses juridiques conformes au droit à des clauses contractuelles contraires au droit (voir art. 58, § 1 du Code civil).

les conditions générales relatives aux contrats portant sur la réparation des machines, installations et matériel technique ou bien portant sur leur louage; les conditions générales des contrats de vente par les entreprises de commerce extérieur d'articles importés.

¹² Les conditions générales relatives aux assurances sont contenues dans le Code civil lui-même (voir en particulier l'art. 812). A ajouter cependant que l'art. 807 de ce même code statue nettement que les conditions générales relatives aux contrats d'assu-

6. AUTRES CAS DE RÉGLAMENTATION DE LA CONCLUSION DES CONTRATS

Il n'est pas possible dans un article qui se veut bref, de traiter des nombreuses autres dispositions qui imposent certaines limitations aux unités de l'économie socialisée, soit qu'il s'agisse de la conclusion de certaines catégories de contrats, soit qu'il s'agisse d'en fixer la substance. Certaines de ces limitations ne sont pas consignées directement dans les dispositions juridiques, mais découlent indirectement des principes régissant le système d'organisation et le système financier des unités de l'économie socialisée; ainsi, par exemple, ce serait contraire aux principes de l'autonomie comptable si une entreprise d'État faisait acte de donation; et ce serait contraire aux principes de l'économie financière si une telle entreprise passait des contrats de transfert de créances ou de dettes. Nous énumérerons, uniquement à titre d'illustration, certains cas découlant directement des dispositions juridiques, où la liberté des contractants — sujets de l'économie socialisée — est soumise à des limitations. Celles-ci découlent, par exemple, des dispositions suivantes:

a. dispositions concernant la normalisation (voir loi du 27.XI.1961 sur la normalisation — J. des L., n° 53, texte 298);

b. dispositions dont le but est d'assurer au maximum l'exécution réelle des contrats et imposant à cet effet aux parties l'obligation de stipuler dans le contrat des amendes parfois très élevées, ces amendes doivent être payées même lorsqu'elles n'ont pas été nettement précisées¹³.

c. les unités de l'économie socialisée ont une liberté limitée quant à l'établissement du mode d'exécution des prestations en espèces; le problème des décomptes a été réglé par la loi du 1.VII. 1958 sur les décomptes en espèces entre unités de l'économie socialisée (J. des L., n° 44, texte 215) ainsi que par de nombreuses ordonnances exécutoires promulguées sur la base de cette loi, ordonnances sujettes souvent à de fréquents changements¹⁴;

d. parfois le Code civil lui-même donne aux dispositions ayant en prin-

rances conclus entre unités de l'économie socialisée peuvent — différemment des dispositions du Code civil — régler toute une série d'éléments essentiels du domaine des assurances.

¹³ Conformément à Part. 485 du Code civil, on applique à l'avenant les dispositions adéquates sur les amendes contractuelles également dans les cas où une disposition particulière stipule qu'en cas d'inexécution ou d'exécution défectueuse d'obligations non monétaires le débiteur, même sans réserves contractuelles, est obligé de payer au créancier une somme déterminée.

¹⁴ Voir, en particulier, l'arrêté du Ministre des Finances du 11.VIII.1958 concernant les formes de décomptes pour fournitures, travaux et services entre unités de l'économie socialisée (J. des L., n° 54, texte 264; 1960, n° 33, texte 188; 1961, n° 46, texte 251; 1962, n° 52, texte 258; 1963, n° 25, texte 171).

cipe le caractère de «*iuris dispositivi*», la valeur de dispositions absolument obligatoires, si au moins l'une des parties est une unité de l'économie socialisée; par exemple la disposition de l'art. 558 § 1, selon laquelle les parties peuvent étendre, limiter ou exclure leur responsabilité à titre de garantie pour les défauts de la marchandise vendue; cependant une telle limitation ou exclusion de responsabilité n'est admissible que dans les rapports où l'une des parties au moins est une unité de l'économie socialisée, pour autant que le permettent les dispositions particulières;

e. d'autres limitations concernent certains groupes particuliers d'unités de l'économie socialisée et, avant tout, les unités organisationnelles d'État, surtout celles qui disposent des moyens durables; ainsi, par exemple, le transfert d'établissements ou d'immeubles entre ces unités ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un acte administratif (voir les §§ 2 et 7 de l'ordonnance du Conseil des Ministres du 4.X.1958 relative aux principes et au mode de transfert des entreprises, institutions et établissements d'immeubles et autres biens dans le cadre de l'administration d'État — J. des L., n° 67, texte 332). Il est interdit — sauf exceptions — à l'entreprise d'État de vendre les moyens durables aux sujets qui ne sont pas des unités de l'économie socialisée (art. 10 du décret du 26.X. 1950 sur les entreprises d'État — J. des L., 1960, n°18, texte 111).

Dans cet état de choses, il faudrait se demander si l'on peut parler de liberté contractuelle dans les rapports entre unités du secteur socialisé. La question est devenue d'autant plus actuelle que jusqu'à l'entrée en vigueur du Code civil, est restée en vigueur, tout au moins formellement, la disposition de l'art. 55 du Code des obligations de 1933, selon laquelle: «les parties passant contrat, peuvent établir leurs rapports à leur convenance pourvu que la substance et le but du contrat ne soient pas contraires à l'ordre public, la loi ou les bonnes moeurs», alors que le Code civil ne contient aucune disposition sur la liberté contractuelle.

Il semble que la persistance du principe de la liberté contractuelle, quoique sérieusement limitée, ne devrait pas être niée. Si les parties étaient privées de toute influence pour décider si elles peuvent oui ou non passer des contrats et quel doit être leur contenu, l'institution même du contrat ne serait qu'une fiction; en effet, pourquoi le faire, si cela a déjà été établi par ailleurs. Du reste, il ressort de la confrontation de certaines dispositions du Code civil que la liberté contractuelle continue d'exister; en particulier l'art. 56 stipule que tout acte juridique entraîne avant tout les effets qu'il exprime; selon l'art. 58 est nul seulement l'acte juridique qui est contraire à la loi ou aux principes de la vie en société ou vise à éluder la loi; enfin nombre de dispositions du livre III sur les obligations ont le caractère de «*iuris dispositivi*», ce qui signifie bien que les parties peuvent s'entendre autrement. Évidemment, le principe de la liberté contractuelle est soumis

à des limitations dont la portée dépend, du genre des sujets contractants. Les limitations seront moins importantes lorsqu'il s'agira de rapports entre personnes physiques, elles croissent lorsque l'une des parties est une unité de l'économie socialisée, et atteignent leur maximum dans les rapports entre unités de l'économie socialisée. Pour ces dernières, l'art. 386 du Code civil a une importance capitale. En effet, sur la base des expériences pratiques dans les échanges entre unités du secteur socialisé, il formule, de façon synthétique, les principes fondamentaux réglant les rapports contractuels dans l'économie socialisée.

U déclare: «Les unités de l'économie socialisée doivent coopérer aussi bien en ce qui concerne la conclusion des contrats que leur réalisation, ayant en vue les obligations découlant des plans économiques nationaux, la rentabilité de la production et des échanges ainsi que la préservation de l'économie nationale devant les pertes».

Bien que le nouveau Code civil ne soit en vigueur que depuis peu de temps, on peut affirmer, sans craindre de se tromper que la disposition citée plus haut deviendra, un guide précieux dans une situation où il est nécessaire d'appliquer une multitude de dispositions, parfois trop détaillées, réglant actuellement ou à l'avenir les rapports contractuels entre les unités de l'économie socialisée.

*THE LEGAL REGULATION OF THE NON-SOCIALIZED
ECONOMY*

Ludwik Bar

The basic principles of the socio-economic system are given in Arts. 7—14 of the Constitution of the Polish People's Republic, 22nd July, 1952.¹ They declare that People's Poland "develops, through the nationalized means of production, exchange, communication, and credit, the economic and cultural life of the country in accordance with the national economic plan, and, in particular, through the expansion of the nationalized State industry, which is the decisive factor in transformation of social and economic relations". The economic policy of the State aims at steadily developing the productive resources of the country, at ceaselessly raising the standard of living of the working masses, and at consolidating the strength, the defence power, and the independence of the State. The Constitution declares that this aim should be attained by 1) recognizing the mineral resources, water, State forests, mines, roads, rail water and air transport, the means of communication, banks, State industrial works, State Farms and State Machine Centres, State trading enterprises, communal enterprises and facilities as national property and by giving this national property into the care and protection of the State and all the citizens; 2) by ensuring support for the development of various forms of the co-operative movement in town and country, by giving this movement all possible help in fulfilling its tasks, and by surrounding co-operative property, as public property, with particular care and protection; 3) by recognizing and protecting, in accordance with the existing laws, individual property and the right to inherit land, buildings, and other means of production belonging to peasants, craftsmen, or people engaged in home industries; 4) by protecting individual farms belonging to working peasant and by helping them to increase production, to improve the technical and agricultural level of their farms, and to raise their standard of living. Extending the legal foundations of the socio-economic system, a law

¹ Dziennik Ustaw [Journal of Laws, abbrev. J. of L.], No. 33, item 232; also 1954, No. 53, item 190; 1957, No. 61, item 329; 1960, No. 57, item 322; 1961, No. 25, item 120; 1963, No. 57, item 306.

of 23rd April, 1964, the Civil Code,² gave shape to the legal principles governing property. For the Civil Code draws distinctions between the following forms of property: public, individual, and personal. The creation of a legal basis for individual property and personal property in the form of land, buildings, and other means of production within the legal principles of the socio-economic system made it possible for non-socialized economic activity to be undertaken and carried on. In order to make the best possible use of material resources and thus satisfy the needs of the public as fully as possible, conditions were created for the development of all the productive resources of the country, not only through the activities of units of the socialized economy, but also through giving physical persons, and some legal persons, the opportunity to engage in non-socialized economic activity. In order to be quite clear as to what is meant by a unit of the socialized economy when the legal regulation of the non-socialized economy is being discussed, it will be as well to have a look at the regulation which applies here.³

The activity of a unit of the non-socialized economy is part of the national economy. It is subject to general economic direction and is expected to serve the public interest. Generally speaking, its role in the national economy is to supplement the activities of the units of the socialized economy. It undertakes and carries on its activities on the principles and conditions laid down by the law, while the kind and the extent of its activities, as well as the way it is organized, are regulated by the law. Legal regulations govern its organization, its economic relations, and even encroach onto the field of technical and other problems. The chief aim of the present paper is to outline the character and explain the role of legal acts passed in order to control the activities of units of the non-socialized economy. In view of the large number of spheres of the non-socialized economy which are regulated by the law, and the multiplicity of legal acts of different rank, it would be impossible within the scope of the present paper to describe in full the entire apparatus of legal instruments used in this field. Attention will be concentrated, therefore, on the principal legal acts which may show the direction of legal control, and which will give an idea of the characteristic legal regulations in this sphere. It is proposed to deal with the problem under the following headings: legal regulations covering the undertaking of economic activity by a unit of the non-socialized economy; the legal form given to the principles and conditions according to which such activity may be carried on: the legal representation of units of the

² J. of L., No. 16, item 93, art. 126, art. 130, art. 132.

³Order of the Council of Ministers, 14th May, 1964, issued on the basis of the 1958 statute on the issuing of licences to units of the non-socialized economy (J. of L., 1964, No. 20, item 120).

non-socialized economy; care and supervision exercised by State administrative bodies.

From the point of view of legal control, the activities of units of the non-socialized economy may be divided into two kinds: activity which requires a licence, and activity which can be begun and carried on without a licence having to be obtained.

Licences allowing units of the non-socialized economy to engage in production, processing, trade, or in the provision of services, are issued in accordance with the principles laid down by the Act of 1st July, 1958. There are exceptions, consisting of certain kinds activities not covered by the Act.⁵ According to the Act, before a licence is granted, the following questions should be taken into consideration: is there a need for the proposed quantity or quality of the given kind of article or services; is the person applying for the licence likely to be able to secure the necessary materials, and are his professional qualifications and, in some cases his health, of the required standard?⁶ Licences are issued for a definite or indefinite period. As far as handicrafts are concerned, licences are usually granted for an indefinite time, A fee is charged when a licence is issued, the size of the fee depending on the kind of work done and the place where it is done. The licence is issued by the appropriate section (industry, trade, or agriculture) of the urban or district People's Council. The opinion of a commission set up by the praesidium of the People's Council is taken into consideration before a decision is taken. The commission includes members of appropriate commissions of the People's Council, representatives of the guild chambers, representatives of private industry and private trade and services, interested administrative bodies, and representatives of other economic units where necessary. According to the Act, in certain exceptional cases a licence may not be required in fields where usually one is required. These exceptions may be made in view of the kind of person who carries on the economic activity, or in view of the type of this activity. For example, people aged sixty or over, who employ not more than one hired help, who have been working in the same occupation for 20 years, and who have run their workshop for at least ten years, are

⁴ J. of L., 1958, No. 45, item 224, and 1963, No. 22, item 113.

⁵For example, if a unit of the non-socialized economy is engaged in production in agriculture, market-gardening, forestry, or stockbreeding, it is not subject to this statute; neither are professional services or creative work in the arts. The home industries are likewise not subject to this law. Activities listed in the Act as not being subject to the general regulations are subject to separate regulations.

⁶ For example, according to par. 15 of the Decree of the Council of Ministers of 14th May, 1964 (J. of L., No. 20, item 120), anyone who applies for a licence to run a business in the food trade or the gastronomic industry must come up to a required standard of health.

exempted from the obligation of having to obtain a licence.⁷ Home industries and peasant industries are likewise exempt from having to obtain a licence.⁸ Finally, it should also be noted that according to the Act⁹ there are certain kinds of commercial activity that can be carried on without a licence. For example, craftsmen as well as people engaged in home industries or peasant industries may sell their own products without having to have a licence to do so, provided certain conditions are observed.

A licence granted to a physical or legal person who is not a unit of the socialized economy has legal effect as long as it does not expire or as long as it is not withdrawn, in which case the rights it conveys cease to hold good. A licence expires in the following situations: upon the expiry of the term for which the licence was issued; upon the death of the physical person or the liquidation of the legal person to whom the licence was granted; when the licensee sells, or leases, or gives up his business. The body which granted the licence is the body which must make a pronouncement on the expiry of the licence. It should be noted that if a physical person to whom a licence was granted dies, the person's spouse or heirs are allowed to retain the licence, under the conditions laid down by the Act. The withdrawal of a licence is the sanction laid down by the Act with relation to a person who had been given a licence but did not obey the conditions or disobeyed the rules in so far as to disqualify him from carrying on that activity any longer. The Act defines the cases in which licences should be withdrawn and the cases in which they may be withdrawn. For example, the Act says that a licence should be withdrawn if the person to whom it was given is convicted of an offence committed for profit, and if that offence was committed in connection with the economic activity he carries on; or the licence should be withdrawn if the person concerned does not possess, or has lost, the required professional or personal qualifications. On the other hand according to the Act a licence may be withdrawn if the person to whom it was given was convicted of an offence connected with his business; or if he carries on his business in such a way as to give rise to justifiable complaints as to the bad quality of his production or his services, or as to his unreliability, in which case the guild chamber or other professional organization shall propose that his licence be withdrawn. A decision as to the withdrawal of a licence is taken by the body which was set up to issue licences, after it hears the opinion of the

⁷ A list of these activities is given in the Order of the Council of Ministers of 24th September, 1962 (J. of L., 1962, No. 62, item 296, and 1964, No. 11, item 68).

⁸ Order of the Minister of Small-Scale Industry and Handicrafts, 27th June, 1956 (J. of L., 1956, No. 30, item 144, and J. of L., 1960, No. 42, item 258).

⁹ Order of the Minister of Home Trade, 5th May, 1965 (Monitor Polski [Official Polish Register], No. 24, item 116).

commission and listens to the person in question. It should be pointed out that both in issuing and in withdrawing licences, the body which examines these matters and issues the decisions must act in accordance with the regulations of the code governing administrative procedure.¹⁰

The law defines the conditions which a unit of the non-socialized economy must obey when engaged in production, processing, commerce, or services. In the public interest, activities of that sort are controlled. In the first place, let us have a look at the group of acts which are designed to protect the natural resources, for they contain regulations governing the use of nature's gifts. We might take here as an example the Water Act,¹¹ which says that all the water in the country is the property of the State, with certain exceptions. The Act is the legal instrument for controlling the supply of water needed by the national economy, as well as the water needed by the population. In the public interest, the Act restricts the rights of a person owning land in the use of water which is his property. He is only allowed to use this water for his own needs as well as for his household and farm, and only by sinking wells not deeper than 30 m., or wells which produce not more than 6 cubic metres of water per hour. If his needs exceed these limits, then he must apply for special permission. As regards the forests, the activities of units of the non-socialized economy are regulated by a special Act.¹² The Mining Act reserves for the State the sole right to exploit mineral resources. But the owner of ground may exploit some mineral resources for his own use upon the fulfilment of certain conditions laid down by special paragraphs of the Act.¹³ Continuing the list of Acts containing regulations on the protection of natural resources, there is the geological law,¹⁴ the law on fuel and power,¹⁵ and the decree on the use of commodities that are of fundamental importance for the national economy.¹⁶ Legal acts of another type are the acts and derivative regulations guaranteeing the rights of the working man, and defining the

¹⁰ Statute of 14th June, 1960 — Code of administrative procedure (J. of L., No. 30, item 168), Arts, 68, 75, 110, 127—129, 137—138.

¹¹ Statute of 30th May, 1962 — Water Act (J. of L., No. 34, item 158).

¹² Statute of 14th June, 1960, on the use of woods and fallow land not belonging to the State, as well as of certain woods and fallow lands belonging to the State (J. of L., No. 29, item 166).

¹³ Decree of 6th May, 1953 — the Mining Act (J. of L., 1961, No. 23, item 113), and the Order of the Council of Ministers, 16th March 1962 (J. of L., No. 19, item 80).

¹⁴ Statute of 16th November, 1962 on geological law (J. of L., No. 52, item 303), as well as the Order of the Council of Ministers of 10th September, 1963 (J. of L., No. 41, item 128).

¹⁵ Statute of 30th May, 1962 on fuel and power (J. of L., No. 32, item 150).

¹⁶ Decree of 29th October, 1952 (J. of L., No. 44, item 301).

standards of work safety and hygiene required of industrial works,¹⁷ regulating the fixing and the observance of technical norms¹⁸ which are aimed at ensuring quality of production. Then the regulations on the supply of raw materials and on sales, and especially the regulations on the fixing of prices¹⁹ represent a large measure of State control over the activities of units of the non-socialized economy. We could mention other examples, such as the law on weight and measures, or the law on metal standards, or the regulations on fairs, markets, auctions, etc. There would be no point in this, however, as what has been said already is sufficient to give an idea of the character and trends of the regulations controlling units of the non-socialized economy in industry commerce and services. But attention must be drawn to another set of regulations which do affect this sphere, and which are aimed not at restraining activity, but at developing it. The best illustration of this set of regulations is the law on inventions,²⁰ which protects the moral and material rights of the author of an invention, or other acts that foster technical progress. Among the acts aimed at the care of physical persons who carry on a business, on their own as units of the non-socialized economy, one which undoubtedly deserves mention is the Act of 29th May, 1965 on social security for craftsmen,²¹

Agriculture is a branch of the national economy that is so extensive and so different from industry and trade, that the legal regulation of the economic activities of units of the non-socialized economy in this sphere call for separate discussion. For the present let us confine ourselves to a brief outline of the problem. In agriculture, no regulations have been introduced making licences required for the running of a farm. But the State had already intervened in the sphere of the non-socialized economy in the agricultural section, through a decree on land reform passed by the

¹⁷ Statute of 30th March, 1965 on work safety and hygiene (J. of L., No. 13, item 91).

¹⁸ Statute of 27th November, 1961 on standardization (J. of L., No. 53, item 298).

¹⁹ The legal basis for fixing prices, payments, and rates will be found in the regulations of the decree of 3rd June, 1953 (J. of L., 1953, No. 31, item 122, 1957, No. 49, item 235), which are developed in executive legal measures. The principal role here falls to the Council of Ministers, which directs the price-fixing process, fixes the prices of basic commodities and services, such as fuel and electricity, raw materials for heavy industry, grain, potatoes, milk and cattle, which empowers other bodies to fix prices, and directs them how to do this. Bodies entitled to fix prices include the following: the State Prices Commission, the ministers, the Voivodship prices commissions, the praesidia of the District People's Councils, industrial combines, State enterprises, and co-operative organizations. It should be pointed out that not all prices are fixed by decision of the administration; some are reached by agreement.

²⁰ Statute of 31st May, 1962 — Law on inventions (J. of L., No. 33, item 156).

²¹ J. of L., No. 13, item 90.

Polish Committee of National Liberation on 6th September, 1944.²² This decree died away with estates and large farms, and these lands were taken over by the State to be used for the foundation of State Farms, to extend existing small farms owned by the peasants, and to establish other individual farms. A new agricultural system was set up, based on State Farms and co-operative farms, while the individual peasant farms were still kept in existence.²³ The chief purpose of controlling the units of the non-socialized economy that were engaged in agriculture was to bring about a better level of agricultural production and link it with the national economy. Therefore in the Civil Code²⁴ there are paragraphs whose aim is to prevent the existing individual farms from being split up into small units, which would reduce them to dwarf size and make rational farming impossible. The transfer of land is subject to control. To make sure that the farms are run by qualified people, the Civil Code lays down that anyone inheriting or purchasing agricultural land must prove that he has the necessary qualifications for running a farm. In order to raise the level of agricultural production and to exploit the production reserves on the individual farms, a number of legislative acts introducing controls have been passed — for example, the Act of 2nd December, 1960 on stockbreeding,²⁵ or resolution No. 347 of the Council of Ministers of 22nd October, 1963,²⁶ on agrominimum, recommending the introduction of certain agrotechnical and zoo-technical measures.

The State wished to bring the individual farms into a scheme whereby they would provide, according to a State plan, the farm products needed by the public. At the same time it was anxious to preserve the conditions necessary for maintaining the individual farmers' interest in raising productivity. It therefore issued a set of legal regulations whereby the farmer must sell part of his farm's produce to the State²⁷ There is also an extensive

²²J. of L., 1945, No. 3, item 13 with later amendments. It should be mentioned that according to this Decree the State did not take over, but left to the original owners, land that was the property of physical or legal persons if the area concerned did not exceed 50 hectares of arable land, or even 100 hectares in some voivodships. During the period 1945—1949 altogether 6,070,100 hectares of land were distributed; 814,000 new-individual farms were set up; while 254,400 farms were enlarged. See: "Rocznik Statystyczny" [Statistical Yearbook], 1964, p. 227.

²³ According to the "Statistical Yearbook" for 1964 there were 3,591,900 individual farms in 1960.

²⁴ Statute of 23rd April, 1964. The Civil Code (J. of L., No. 16, item 93), Arts. 160, 161, 165, 215, 718, 1064, 1068, 1074, 1076, 1085, etc.

²⁵ J. of L., No. 54, item 310.

²⁶ Monitor Polski, No. 85, item 408.

²⁷ Statute of 10th July 1952 on compulsory supplies of grain (J. of L., 1961, No. 35, item 122); decree of 1st December 1953 on compulsory supplies of animals for slaughter (J. of L., 1953, No. 50, item 244, and 1957, No. 38, item 163).

system of contracts,²⁸ through which the farmer is linked with the planned economy in that he pledges himself to supply a certain amount of livestock or other farm products to a unit of the socialized economy at an agreed price. Apart from these compulsory supplies and these contracts for farm produce, the farmer may also sell a certain amount of his produce to other customers, in the free market. The farms benefit from the care²⁹ and protection³⁰ of the State in many respects. A huge Agricultural Development Fund has been set up.

If, despite the care and assistance extended by the State, an individual farm goes downhill, the Act of 28th June, 1962, comes into force.³¹ According to this Act, the State may take over a farm as its own property or run it under its own management either at the request of the owner or else by compulsory order. For example, the owner may request the State to do so if he is unable to go on running the farm because of ill health or old age. In such a case, the Act says that the owner should be given a pension. The State may take possession of a farm by compulsory order if the farmer is behind with his taxes or other payments defined in the Act; a compulsory order for the acquisition of a farm by the State is issued by the district court, which also sees that the order is carried through.

The question of housing also deserves special mention, since it is one of immense and dynamic importance. But here it should perhaps be noted that units of the non-socialized economy are very energetic in this field, and growing steadily more so.³² The management and maintenance of hous-

²⁸ These contracts are provided for in the Civil Code (Arts. 613—615). It may be useful to mention that the rules according to which units of the non-socialized economy are given orders for supplies, work or services for State units of the economy are laid down in the Act of 28th December, 1957 (J. of L., 1958, No. 3, item 7). This Act lays down the principle that State units of the economy should give their orders to other State and co-operative units, and only to units of the non-socialized economy in exceptional cases. Even in these cases the orders should be given according to the conditions and manner laid down in the law.

²⁹ One example of this is resolution No. 256 of the Council of Ministers, 19th July, 1963 on services for agriculture (Monitor Polski, No. 63, item 317).

³⁰ The figures given in the resolution of the Sejm of the Polish People's Republic, 12th December 1964, on the national economic plan for 1965 (Monitor Polski, No. 87, item 415) show the amount of aid given by the State to individual farms. For instance, as part of the capital invested by the State in the electrification of agriculture in 1965, electricity will be brought to 83,000 peasant farmsteads; the help given to individual farms in the form of State credits is as much as 4,000,000,000 zlotys.

³¹ J. of L., No. 38, item 166.

³² In the National Economic Plan for 1965 it is taken that the total sum invested in the individual peasant farms will be 10,600,000,000 zlotys (Monitor Polski, 1964, No. 87, item 415). In 1963, altogether 83,791 buildings belonging to units of the non-socialized economy were completed ('Statistical Yearbook'¹ 1964, p. 190).

es in Poland is largely in the hands of physical persons, Building undertaken by units of the non-socialized economy is in the first place subject to the regulations of the (Town and Country) Planning Act³³ and the Building Act.³⁴ To give an example of the kind of regulations met with in these acts, a building can only be erected if it fits in with local physical planning, while before building starts, building permission must first be obtained from the responsible building authority, which is usually the praesidium of the District People's Council. The extent of building undertaken by an investor who is not a unit of the socialized economy is controlled by the regulations, since he may only be given permission to erect a building for his own use or the use of his own immediate family. Legal persons may obtain permission to erect buildings for purposes allowed by the Act. Non-socialized building is also controlled by other legal measures, whose aim is not to hamper building but to subject it to such control as is necessary in the public interest, particularly from the economic and technical point of view, so that existing resources in raw materials and manpower may be utilised to the full, and so that as many dwelling houses as possible may be built for the population. It should be noted that the State does everything in its power to satisfy the housing needs of the population through State, co-operative, and private building. This matter is dealt with by resolution No. 129 of the Council of Ministers, dated 22nd May, 1965,³⁵ according to which the State encourages building by giving long-term bank credits, by ceding building sites, facilitating the supply of building materials, allowing work to be carried out by State enterprises, and fostering the production of building materials from local resources.

The use of housing space comes under control in the towns and certain villages. This control was introduced directly after the war, when the destruction of enormous numbers of dwelling houses³⁶ left thousands of families without a roof over their heads. The law in force at the present time is the Housing Act of 30th January, 1959,³⁷ which regulates the use of dwelling-places and commercial premises. While ensuring a certain standard of housing for the population, it also imposes measures guaranteeing that existing dwelling houses and commercial buildings will be kept in a

²³ Statute of 31st January, 1961, on (Town and Country) planning (J. of L., No. 7, item 47).

³⁴ Statute of 31st January, 1961 — the Building Law (J. of L., No. 7, item 46).

³⁵ Monitor Polski. No. 27. item 140.

³⁶ According to the House-Building Institute (see: B. Domoślawski, *Cztery lata odbudowy osiedli* [Four Years of Village Reconstruction], the war damage was as follows: 295,431 buildings, that is, more than 30%, in the towns, and 466,942 buildings, that is, 22%, in the rural areas. Some towns, especially Warsaw, were practically razed to the ground by the Nazis during the invasion and subsequent occupation of Poland.

³⁷ J. of L., 1962, No. 47, item 227.

proper state of repair. According to this law, buildings belonging to physical persons or to legal persons who are not units of the socialized economy are subject to controls. The essence of these controls is that in places where housing is controlled the owner of a house is not allowed himself to choose the tenants, but they are chosen for him by a subsidiary body of the praesidium of the People's Council, which allocates a dwelling to a given person by means of an administrative act. Another essential feature of the law is that it defines the size of area which may be allocated per person. Likewise the rent that may be charged for a dwelling house is controlled. By another law³⁸ small dwelling houses as well as houses occupied by one family are free from public control. This law is very conducive to the building of one-family houses by physical persons in places where housing is controlled. Anyone who undertakes to build such a one-family house is assured by law that the house will be uncontrolled.

According to law, units of the non-socialized economy have their own representative bodies. The handicrafts, for example, have their own representative body, as do private industry and commerce, private house-owners, the agricultural circles, etc. The handicrafts call for special attention. Handicrafts are manual skills carried on outside the factory in a non-industrial manner. A by-law containing a list of handicrafts³⁹ settles officially which types of production, processing, or service shall be counted as handicrafts. Additional instructions regarding this matter have also been issued.⁴⁰ Each handicraft has its own self-governing board, whose agencies are the guild chambers, possessing legal personality. According to this Act, the purpose of these is to ensure that the given handicraft takes full part in the economic and social life of the country. The guild chambers are supposed to represent the given crafts, to organize any economic activities undertaken by the crafts, such as to arrange exhibitions, fairs, competitions, museums, etc.; to hold the journeymens' and masters' examina-

³⁸ The Statute of 28th May, 1957 whereby one-family houses and dwellings in co-operative buildings were decontrolled (J. of L., 1962, No. 47, item 228). According to the terms of this statute, a one-family house is a house of which the dwelling area does not exceed 110 sq. metres.

³⁹This list was recently drawn up in an order issued by the Chairman of the Small-Scale Production Committee on 27th June, 1963 (J. of L., No. 32, item 124). In 1963 there were 132,447 craft workshops, of which 97,960 were industrial ones, 24,770 were in the building industry, and 9,717 were of various types.

⁴⁰ A circular issued by the Chairman of the Small-Scale Production Committee on 5th September, 1963 explains that a business in which the owner himself works, and which apart from the owner employs no more than 4 hired workers, may be regarded as a craft workshop; only in exceptional cases may more than 5—6 hired workers be employed. Members of the owner's family who live with him in the same household are not counted as hired workers.

tions; to see the work safety and hygiene regulations are obeyed in the workshops belonging to members of the guild, and to exercise supervision over the guild members. The various agencies of the guild chamber are: the council, board, control commission, and the court of guild. The members of the guild chamber are elected by the regional elective assemblies, which consist of delegates elected to it by the general meetings of the guilds. Adult, independent craftsmen belonging to the guilds are allowed to vote. The members of the board, the control commission, and the court are elected by the council from among the councillors and deputy councillors. All the guild chambers belong to a Union of Guild Chambers, which represents all the handicrafts in the country, and co-ordinates and supervises the activities of the guild chambers.⁴¹

Private industry and commerce are represented by the Co-ordinating Commission of the Associations of Private Industry.⁴² Certain matters which used to be dealt with by industrial-commercial chambers have been handed over to the appropriate associations of private industry and the associations of private commerce and services. These matters include certain functions made obligatory by the law — for example, they are supposed to make reports and put forward propositions, to name or introduce candidates to take part in the work of various authorities, offices, institutions, commissions, or other bodies. A Co-ordinating Commission of the Associations of Private Industry has been set up to co-ordinate the activities of the associations of private industry throughout Poland with the actions ordered by the State authorities.

It should be stressed that the organizational units of private industry, as well as the craftsmen represented by their economic associations and guild chambers, may voluntarily enter into contracts with various branches of industry, including State enterprises and other State units, as well as co-operatives and co-operative unions, social organizations that are engaged, in economic activities and organizations that run home industries. This is in accordance with resolution No. 116 of the Council of Ministers, 14th May, 1965⁴³ on economic co-operation and co-ordination.

Other examples of representative bodies are local village associations,

⁴¹The Statute of 11th September, 1956, on guild chambers and the Union of Guild Chambers (J. of L., No. 41, item 190). The procedure for election to the guild chambers is laid down by an order of the Minister of Small Scale Industry and Handicrafts, 7th February, 1957 (J. of L., 1957, No. 10, item 44, 1960, No. 4, item 30, and 1963, No. 21, item 112).

⁴²Order issued by the Chairman of the State Commission for Economic Planning on 15th December, 1950 (J. of L., No. 9, item 71).

⁴³Monitor Polski, No. 33, item 178.

local property owners' associations,⁴⁴ forestry associations⁴⁵ to which individual owners of forests belong, and agricultural circles.⁴⁶ Such organizations are sometimes called self-governing, socio-economic organizations.

Enterprises belonging to the non-socialized economy in Poland come under the care and supervision of supreme bodies of the administration. One of the most important of these is the Small-Scale Production Committee, which is a collegiate body set up by law on July 2nd, 1958.⁴⁷ The Chairman of this Committee is a member of the Council of Ministers. The Minister of Agriculture carries out this function with regard to the non-socialized economy in the sphere of agriculture. Similarly, other ministers are responsible for care and supervision of non-socialized units in certain other fields. In the provinces, the local bodies of State administration with regard to the activities of units of the non-socialized economy are the appropriate sections (e. g. industry, agriculture) of the praesidia of the People's Councils. For the People's Councils direct the economic, social, and cultural activities in their own area; they deal with all matters that pertain to State authority and administration, as long as they do not come within the responsibilities of other bodies.⁴⁸ Those bodies which supervise the activities of units of the non-socialized economy undertake legal measures provided for by statute — that is, they issue licences they inspect enterprises issue decisions designed to lead to the observance of the legal regulations, and as a last measure the statutes entitle them to withdraw licences. It should be borne in mind that these bodies come under the rigor of the Code of administrative proceedings, which aims at ensuring that bodies of the State administration act in accordance with the law.

⁴⁴Order issued by the Minister of Housing and Communal Services on 23rd December, 1963 on associations of private house-owners (J. of L., 1964, No. 1, item 2), and an ordinance made by that minister on 10th August, 1964 on fixing the pattern of these associations' statutes (Monitor Polski, No. 57, item 271).

⁴⁵Order issued by the Minister of Forestry and the Timber Industry on 24th May, 1962 on fixing the pattern of the statute of the forestry association (Monitor Polski, No. 48, item 235).

⁴⁶The agricultural circles, whose members are individual farmers, come under a law concerning such associations passed in 1932. There are more than 30,000 such circles. They fulfil many functions charged by the law.

⁴⁷J. of L.. 45. item 225.

⁴⁸This is laid down by Art. 3 par. 1 of the Statute on People's Councils, 25th January, 1958 (J. of L., 1963, No. 29, item 172).

BIBLIOGRAPHIE * BIBLIOGRAPHY

DROIT POLONAIS
CONTEMPORAIN
№ 6, 1966

NOTES CRITIQUES * NOTES

Zygmunt Rybicki, *Działalność i organizacja rad narodowych* [The Work and Organization of the People's Councils]. Warszawa 1965, Książka i Wiedza, 342 pages.

The author is Professor of Administrative Law and Vice-Rector of Warsaw University. He helped to found the courses on administrative law run by the universities etc., to improve the qualifications of people employed in State and local administration. In another field he is a member of the Warsaw People's Council, and an active supporter of public participation in local government. This multifariousness of the author's interests is clearly reflected in his book. It is a work which combines a concise theoretical description of the People's Councils with a penetrating analysis of their significance in the socio-economic conditions of today. It leads the reader through the labyrinth of complicated legislation and indicates the practical results of legislation which the author frequently criticizes and suggests might be improved in certain ways. Professor Rybicki gives an account of the experience which has been culled in this field, and outlines the prospects for development in the future.

In the first chapter the author discusses the functions and the development of the People's Councils in Poland. He stresses here the double character of these Councils, which are not only local agencies of uniform State authority, but also public organizations which enable the citizens continually to take part in the process of government.

The second chapter, headed "The tasks. of the People's Councils", describes how the country is divided into administrative units for which the particular People's Councils are responsible. He outlines the limits within which the People's Councils of various levels exercise direct powers, and describes the People's Councils' powers to control and co-ordinate various units in their area which are not directly subject to the People's Councils. Against this background the author discusses the decentralization which has been taking place within the system of People's Councils, reports on what has been done so far, and expresses his views as to future prospects. He explains the new role recently assigned to the People's Councils, which have been given wide powers to co-ordinate the whole of the economy in their area.

Chapter III, entitled "The agencies of the People's Councils and their role in maiss.-organizational activity" is particularly characteristic of the author's approach. He gives a very terse account of the legal regulations on the various links in the system of the People's Councils, concentrating on those elements which he regards as the most important or as calling for some amendment, or those about which other views have been expressed in law journals — views which the author wishes to challenge. He devotes a considerable amount of space, however, to the practical activities of various bodies belonging to the People's Councils, especially where they have been given new powers. For example, the commissions have recently been given wider powers to enable them to exert a decisive influence on the administrative apparatus. To take another example, the combines have been given a new position as units through which the présidia of the People's Councils engage in economic activities. The growing participation of the public in the exercise of local administration, and also the new methods of administrative action, are subjects that are of particular interest to the author.

This subject is discussed at greater length in the last chapter, which describes the organizational forms whereby political and social influence is brought to bear on the work of the People's Councils. The author points out that the effectiveness of the People's Councils depends on the skill with which the local public is induced to take part in their work. Thus this last chapter is a kind of recapitulation of the main idea running through the whole work.

Stanislaw Gebert

Jerzy Starościan, E. Iserzon (Ed.), *Prawo administracyjne* [Administrative Law], Warszawa 1965, PWN, 580 pages.

This book by J. Starościan and E. Iserzon is a publication of fundamental importance in the field of administrative law. It is designed both for students of law and for those who are engaged in the practical work of State administration. Since administrative law contains an immense amount of regulations, the authors were faced with the temptation of trying to squeeze the whole of this material into their book, and to give an account of all the main legal institutions. J. Starościan and E. Iserzon did not succumb to this temptation, however, but decided to give the reader a book that deals only with the more basic problems of administrative theory and of administrative law. The book discusses all the main aspects of the law in the economic, social, and cultural fields. The main subjects are: the functions of State administration, the definition of administration and administrative law, the sources of administrative law, the agencies of State administration and the basic principles governing the organization of the administration in a socialist country. The organization of the administration is described in the book without reference to the central administrative bodies. The authors describe the division of the country into administrative divisions, the development of local administration in People's Poland, the People's Councils and their agencies, the administration of the national economy, the civil service, and the work of social organizations that cooperate with the State administration. The authors describe the activities of the State administration as consisting of regulations passed by agencies of the State administration, administrative acts, contracts, social-organizational activity, and practical and technical activities. Administrative proceedings are stated to be of three different kinds: general proceedings, compulsory (executive) proceedings, and punitive proceedings. In that part of the book which deals with the work of detailed sections of the administration, most space is devoted to discussion of economic administration. For example, the authors provide information on the planning and running of the national economy, on private businesses and craft workshops belonging to individuals, on home and foreign trade, on the supply and sale of commodities, on the fixing of prices, on the allocation of building sites, on investments in building, on mining, on agriculture and forestry, on water resources, communication and transport. Among other fields covered by administrative law, the book deals with the law in the field of culture (e. g. education), health and the social services (e. g. the health service, social security, public assistance), the legal position of physical persons (e. g. citizenship, changes of name, birth, death and marriage certificates, matters relating to aliens), the regulation of economic activity (e. g. meetings and gatherings, religious matters, the press and publishing), as well as the law on the maintenance of law and order (e. g. identity cards and passports, and protection and defence of the frontiers).

A point worth stressing is that throughout the book the authors have tried to draw attention to the development of new legal institutions and to the social significance of these. The book provides insight into the role and significance of administrative law as the basis of the legal activities of the State administration in a socialist country.

Ludwik Bar

Igor Andrejew, *Oceny prawne karcenia nieletnich* [The Legal View of the Corporal Punishment of Juveniles], Warszawa 1964, PWN, 130 pages.

I have read Andrejew's book with interest, and share his view that corporal punishment, although an important social problem, is usually one that is neglected both in criminal law and family law literature in the socialist countries.

Despite the social importance of the problem this neglect is due, says Andrejew, to the difficulty of pinpointing the problem, to its prickliness, and to the absence of legal regulations in socialist legislation which "a voids all legal regulation of the problem of corporal punishment; which neither permits it nor expressly forbids it." The situation is different in some capitalist countries.

Andrejew examines art. 239 of the Criminal Code, which says that anyone who strikes another or invades his privacy in any other way should be punished. The question raised in his book is: are parents and other people in charge of children forbidden by this regulation to use corporal punishment? Can corporal punishment be regarded as a method for the upbringing of children, can it be regarded as a parent's right and duty, and if so, within what limits? And if so, when does it not come under the heading of the offence mentioned in art. 239 of the Criminal Code? The author does not confine himself to the attitude of the Criminal Code, but goes on to investigate the point of view of the Family Code as well

Before replying his question, the author defines corporal punishment as "chastisement aimed at persuading another person of the wrongness of his behaviour and at thereby influencing that person's behaviour in the future." He rightly points out that obedience to the punisher considered as legal duty is an essential premise of punishment. This duty might be derived from a parent/child, or employer (employer, or teacher) pupil relationship, or it may have arisen out of some concrete situation. At any rate the punisher acts in the conviction that because of his position or his personal qualities he is entitled to express his disapprobation. In the present book the problem is confined to the corporal punishment of juveniles.

In discussing the legal aspects of corporal punishment, Andrejew also had to take the psychological aspects of the problem into account, which make it much more complicated. As he says, surely no-one today can speak of any obligation to inflict corporal punishment in the training of young people. The most to be expected is that tolerance may be shown towards adults who resort to punishment of this kind, although such tolerance is certainly not to be recommended, and should be extirpated. But, says the author, whereas the use of corporal punishment is not to be tolerated in the teacher, it should (be tolerated in the parent. "Unfortunately, skill in the upbringing of children is not a condition which must be fulfilled before people are allowed to have children; it is only when glaring shortcomings are apparent in this field that the authorities have ground for interfering. Their ingérence is cautious, since it marks an interference

with the life of the family, a social unit which has a certain amount of autonomy. From time to time there are situations where the evil to be combated lies not in the infliction of corporal punishment alone, but in the factors that led to it."

Coming finally to the answering of his question, the author could not of course pass over the state of the law, such as doctrinal views, legislation, and actual practice, in some of the capitalist countries — for example, Britain, West Germany, and France. He also describes the situation in the Soviet Union, but unfortunately does not mention the legal position in the other socialist countries, although of course an account is given of the situation both in pre-war and in post-war Poland. I must point out that the following passage in the author's description of the legislation in People's Poland is incomprehensible to me: "the general ban on corporal punishment, which is formally part of the Family Code of 1946 (although it does not apply to parents) remains in force, except that it is not clearly backed by statute" (p. 66). How can there be a legal prohibition that is not backed by statute? The prohibition of corporal punishment recommended by the educationists, and which is quite apart from changes in the law, is a different thing altogether.

The author has done an important service in writing this monograph on a problem of undoubted social significance. The controversial aspect of corporal punishment from the point of view of the law will undoubtedly cause resounding echoes among the jurists.

Seweryn Szer

Marian Weralski, *Polskie prawo finansowe* [Polish Financial Law], Warszawa 1964, PWN, 297 pages.

Polish Financial Law, by Professor Weralski, is an extensive text-book on financial law in post-war Poland. It is designed principally to meet the needs of university students, and takes for granted that the reader will already be fairly wellgrounded in the theory.

The book consists of six chapters, which are headed as follows: I. Budget law — general part; II. The law on budget expenditure; III. The law on budget revenue; IV. Financial law and insurance; V. Financial law and socialist enterprises; VI. Financial law and banks. This arrangement is more or less in keeping with the divisions adopted by the theory of socialist financial law. More than half the book is taken up with the legal regulations on the budgetary system of the State. This is justified by the importance of that system as part of the financial activity of the socialist State as a whole, and by the multiplicity and great variety of the legal regulations in this field. A slight doubt might be expressed as to the suitability of the titles of Chapters I and VI. For Chapter I deals with budget law in the strict sense of the term, that is, it deals with the body of legal regulations governing the organization and structure of the budget system; these are qualitatively different from the legal regulations described in Chapters II and III. Chapter I does not constitute a general superstructure to these chapters, so the phrase "general part", which appears in the title to Chapter I, seems to me superfluous. The title of Chapter VI fits in with the generally accepted terminology. On the other hand, one wonders if a title giving a better idea of the subject would not have been more appropriate (e. g. "The financial law and the cash-credit system"), since some of the currency regulations, coming under a superior entity, bank law, are concerned with activities that are wider than bank activities.

The author has treated his subject not only in depth but also in breadth. In the chap-

ter dealing with financial law and the socialist enterprises, he discusses concisely not only the financial system of the co-operatives, but also the financial system of enterprises which are run by social organizations. In discussing the various kinds of funds, he also mentions briefly non-state public funds. In his examination of the legal regulations governing budget expenditure, he describes at considerable length the system of remunerations that come under the budget, as well as "social security benefits". The chapter on budget revenue includes passages on the criminal law concerning treasury matters. The author has treated the subject so widely because, on the one hand, as socio-economic relations have developed, the dividing lines between the various branches of the law have been becoming much less rigid (there has been growing infiltration between the diverse branches), and because on the other hand, he has deliberately set out to include certain problems on the borderline of financial law, thereby drawing the reader's attention to the infiltration mentioned above.

The text-book contains references to an enormous number of legal regulations, among which the author picks his way with admirable skill and familiarity. The material is not only set out with clarity and precision, but is at the same time interesting and easily assimilated. In particular chapters where the author describes the state of the law at the present time, he precedes his description with a useful historical introduction, sketching the development of the legal institutions of People's Poland. Although these historical introductions are brief, they cover all the essential elements and stages of development. At the end of each chapter the author has given a selected bibliography. His choice is pertinent and selective, although comprehensive.

Some of the author's views might be questioned — for instance, his views regarding problems connected with various kinds of funds. This, however, is no defect, for any professor lecturing on the subject will be able to use the controversiality of these views as a background for discussion.

Owing to the immensity of the legal material and the frequent changes in the regulations (sometimes made through legislative acts whose titles give no indication that they are concerned with financial law), and in view of the lack of uniformity and the ambiguity of the terms used in various legislative acts, oversights are inevitable in a comprehensive text-book of this type. They occur in this text-book as well. Occasionally the information on the legislation has not quite been brought up to date. Sometimes the account given of certain regulations is incomplete. And small inexactitudes occur sporadically in the text.

Compared with the value of entire work, however, these shortcomings are slight indeed. The didactical aim which the author, an eminent expert both in the theory and the practice of the law, set himself, has been achieved with complete success. The book will give readers a wide knowledge of the complex, complicated structure of Polish financial law, while the extensive references to legislative acts and the excellent bibliography will tell them where to go for further information if they wish to pursue the subject further. The book will also be hailed by the university teachers as a valuable aid in their work.

Karol Ostrowski

W. Brzezinski, I. Kaleta, L. Martan, M. Weralski *Problemy prawne planowania gospodarczego* [Legal Aspects of Economic Planning], Warszawa 1964, PWN, 352 pages.

In the socialist countries the system of planned economy is based on the principle that there is only one economic plan for the whole country. This means that the economic

plans of all the units of the national economy have their fixed place in this system. The material and legal foundation of the activities of those bodies that run the national economy therefore consists of the national and local economic plans, the State enterprises' plans for production and services, as well as the regional and other plans.

For years the legal aspects of the economic plans have been a subject of theoretical study. A number of useful publications in this field have appeared in recent years. The five papers comprising the present book were written as part of the research work of the Law Institute of the Polish Academy of Sciences.

W. Brzezinski is the author of two sections of this book. The first, headed *The Place and Role of the Economic Plan in the Legal System of People's Poland* (p. 9—94), discusses economic-legal problems of the economic plans, examines the legal frameworks of these plans and the legal framework for their execution and finally considers their legal character. In that part which deals with the legal character of the economic plans, we are given the views of lawyers of both socialist and other countries. The author finally proposes that a regulation contained in a plan is a special kind of legal regulation of a general type, whereas the economic plan is a special kind of legal act of the regulative kind (p. 82). This statement is a basis of the author's final conclusions that: the material and legal (activity of a State enterprise is based on its economic plan; the budget is a plan for financing (the aims of the State. It conveys powers for the assignment of expenditure, and contains "a basis upon which duties are established with regard to the accumulation of budget funds" (p. 89). The regional physical plan, on the other hand, constitutes the legal foundation for its allocation and disposal of land.

W. Brzezinski's second paper, *The Regional Physical Plan* (p. 261—347) is a study in comparative law, since it examines the legal position in several European countries. The author points out that the legal systems of various modern countries have legal institutions that are similar to each other in certain respects. For although every legal institution is essentially bound up with a certain legal system, nevertheless, says Brzezinski, there is a certain functional or technical similarity between them — that is, there is a certain amount of similarity in the kind of functions which these institutions fulfil in the given legal system. From this point of view the author examines the legal institutions of regional physical plans in France, Britain, West Germany, the Soviet Union, the Czechoslovak Socialist Republic, the Bulgarian People's Republic, and the Polish People's Republic.

M. Weralski is the author of a study *Links Between the Polish Budget and the National Economic Plan and other Financial Plans* (p. 95—164). He describes the principles underlying the State budget in People's Poland and the main ways in which it is developing, the economic and legal links between the budget and the national economic plan, the way the budget is co-ordinated with the national economic plan, the field of financial planning, the links between the budget and the financial plans of the State enterprises, its links with the credits plan, with the plans of extra-budgetary funds, with the plan of invisible exports and imports; he also discusses the role of the financial balance-sheet in co-ordinating the budget with the national economic plan and other financial plans.

J. Kaleta has a chapter, headed *Local Budgets and the Local Economic Plans* (p. 165—219); dealing with the following problems: local budgetary and economic planning within the framework of the central plan, long-term economic and financial planning in the local economy, local budgetary and economic planning for periods of a year, the implementation of the local budgets and economic plans, and budgetary discipline. The author points out that "the maintenance of monetary relationships in the socialist economy has necessitated not only material planning, but financial planning

as well" (p. 172). Thus all the socialist countries have not only a national economic plan, but a national budget as well. The author devotes a good deal of attention to examining and evaluating the relationship between the State budget and the national economic plan.

L. Martan is the author of the section *Planning of the Wages Fund* (p. 221—260), in which he discusses the concept of a wages fund, the planning of the wages fund as one of the elements of economic planning in the various sections of the national economy (industry, building, agriculture, forestry, transport and communications, trade, public works, and non-productive activities), the carrying out of the plans for the wages fund, and control over the way they are carried out. He also examines the consequences of legal control of the regulation of wages and the wages fund.

The author draws attention to the fact that "the wages fund is subject to double legal regulation, for it is subject to objective regulation during the phase of planning and the phase in which control is exercised over the carrying out of the plans, and to subjective regulation during the phase when the plans are being put into operation" (p. 251). Thus the legal problems connected with the wages fund are multifarious.

The studies which comprise this book not only sum up the research which has already been done on the legal problems of planning, but also represent an important step forward in the search for a true understanding of this problem. The authors also give an indication of the paths likely to be taken by future research in this field.

Ludwik Bar

*CHRONIQUE DE LA VIE SCIENTIFIQUE * SCIENTIFIC
CHRONICLE*

DROIT POLONAIS
CONTEMPORAIN
№ 6, 1966

*THE INSTITUTE OF LEGAL SCIENCES OF THE POLISH ACADEMY
OF SCIENCES*

I. The experience of the Institute of Legal Sciences of the Polish Academy of Sciences over the last two years has shown that a system in which the research group is the basic cell is the most efficient system for an institution of that kind. The main difference between the structure of the Institute and the traditional university structure, where the basic cell is the university department or centre, engaged in teaching and research in a single field, is that in the Institute the research group includes people from several allied disciplines, as well as people with practical experience, such as civil servants, members of the judiciary, and officials of other bodies and organizations, depending in type on the kind of subject being studied. This system of organizing research ensures that everything possible is done in the existing circumstances to integrate the social sciences, and to prevent the increasing isolation which is their lot owing to advancing specialization. The system makes it easier for specialists in various fields to find a common language, and closer links are established between theory and practice. Since the research team includes men of practical experience, theory is brought into closer contact with life, and the empirical instead of the dogmatic approach is becoming increasingly possible.

The principal research trends laid down for research two years ago (see "Droit Polonais Contemporain", 1965, No. 4, p. 59) are still the framework for the work of the Institute. These main subjects are as follows:

— A continuation of research already being done on the running of the national economy. This is focused on the legal aspects of planning, on problems involved in the structure of the State enterprises, on legal relations between the ministries, the combines and the enterprises, the running of local (non-centralised) enterprises, legal problems involved in investment, and legal problems in trade. An account of this research was given at the scientific session which took place in Warsaw on 27th September, 1965. Jurists as well as practical lawyers worked in groups to prepare the 22 papers given at this session.

— Research is being continued on the key problems of the labour law (labour legislation and legal problems arising from labour relations). Research was also begun on the position and functions of the trade-unions.

— Research on the legal problems arising from the reconstruction of agriculture is still focused on two subjects: legal problems concerned with the producer co-operatives, and legal problems concerned with the agricultural circles and other forms of co-operation. As a result of the labours of the groups engaged on those subjects, two monographs were published. One was on the effect of administrative acts on property relations in agriculture. The second dealt with the agricultural circles in the socialist reconstruction of agriculture in Poland. Current studies are concerned with the Agricultural Development Fund and agricultural self-government.

— A number of detailed subjects connected with the development of socialist democracy are being studied. The foremost of these concerns the legal position and the role of the People's Councils. The empirical method has found full application here. The results of this work were summed up at a meeting held on 22nd May, 1965, to

discuss the legislative activities of the People's Councils and their praesidia. For several years to come, this group will be working on the legal position of the People's Councils, the legal aspects and economic consequences of decentralization in the People's Council system, the effect of new legal regulations on the work of the permanent commissions of the People's Councils, and on particular features of the position of the village People's Councils and their agencies in constitutional law.

Another group working within this field is studying the participation of jurors in the execution of justice. The work at this stage is concerned with the role and the activeness of jurors in criminal proceedings, and with an analysis of the attitudes and views of jurors who have been chosen to do this job for the first time.

A third group is busy with the problem of summary jurisdiction. (Minor offences are usually dealt with by summary courts set up by the praesidia of the People's Councils). Work is proceeding on the following subjects: the legal character of the courts of summary jurisdiction, the part the members of such courts play in such jurisdiction, the pronouncement of sentences by such courts of summary jurisdiction, and the juridical principles and guarantees in proceedings that come before courts of summary jurisdiction.

Within the same field comparative studies are being continued on socialist institutions, as well as developmental studies of legal principles in the socialist countries.

Study of legal problems involved in the peaceful co-existence of countries with different political and social systems is chiefly concentrated on aspects of economic relations. Work is being done on the legal forms of economic relations between Poland and the non-socialist countries, as well as on international co-operation between the socialist countries in marine and air traffic. Groups are also working on selected problems involved in the unification of legal relations between the socialist countries, as well as on the legal structure and activities of the Council for Mutual Economic Assistance. Simultaneously, comparative studies are being made of some West European institutions.

In the field of criminal law, research is concentrated on the question of economic crime, while finally. In the field of criminology the following subjects are being studied: the structure of criminal offences in Poland, the effect of industrialization and urbanization on crime and recidivism among juvenile offenders of all ages.

Apart from the studies listed above, the Institute of Legal Sciences has set up groups which are drawing up elaborations of the diverse systems in various branches of the law. For example, work is well advanced on the systems of civil law (the general part of civil law, the family law, the law of contract, the law of things, and inheritance law), as well as on international public law. Work is likewise being continued on the systems of labour law, international private law, and civil proceedings.

II. Within the last year the Institute has expanded again its contacts with abroad. During this time the Institute was visited "by:

— Professor Branimir Jankovic, Rector of Nis University (Yugoslavia), who came to Warsaw at the invitation of the Minister of Higher Education as a member of the Yugoslav Government delegation.

— Dr Vrleta Krulj, of the Institute of Comparative Law in Belgrade, who studied the running of Poland's national economy.

— Professor Harold J. Berman, from the Harvard School of Law (U.S.A.), who gave a lecture in the Institute of American Law and Policy with respect to trade with the socialist countries.

— Professor Guido Lucatello, from Padua University, who was the guest of

the Institute in a Government exchange between Poland and Italy. Professor Lucatello gave a lecture on *Caractères juridiques et institutions des communautés européennes*.

— Dr. I.A. Tanchuk and Dr. G. A. Haydas, from the State and Law Institute of the U.S.S.R. Academy of Sciences, who studied the Polish system of running the national economy, the question of arbitrage, and economic accounting.

— Professor F. P. Benoit, from the Law Faculty of Rennes University. Professor Benoit gave a lecture in the Institute on *La situation juridique des usagers des services publics en droit français*.

— Dr. M. I. Kozyr and Dr. V. A. Kikot, of the State and Law Institute of the U.S.S.R. Academy of Sciences, who studied the problem of agricultural law in Poland. They also visited the universities in Cracow and in Wrocław.

— Dr. L. F. McDonald, of the Department of Criminal Law and Criminology or Edinburgh University. Dr. McDonald spent six weeks in Poland on a scholarship granted by the Polish Academy of Sciences, and studied the work of the Criminology Centre of the Institute of Legal Sciences. He also visited a number of other centres throughout the country, and was received by the Minister of Justice.

— Professor Karl Bonninger, Director of the Institute of Constitutional Law at Leipzig University. During his stay in Warsaw, Dr. Bonninger gave a lecture in the Institute on *The People's Councils in the conditions produced by the new economic system in the German Democratic Republic*.

— Professor Alexander Rachev, of the State and Law Institute of the Bulgarian Academy of Sciences, an authority on civil law, who studied the work being done in the Institute, and also visited the Jagiellon University in Cracow.

— Professor S. Popovic, Dean of the Law Faculty of Nis University in Yugoslavia, who during a visit to Warsaw gave a lecture in the Institute on the development of the science of administration in Yugoslavia.

— Professor I. Ginzburg, of the State and Law Institute of the U.S.S.R. Academy of Sciences, an authority on labour legislation, who gave a lecture in the Institute on the codification of labour legislation in the U.S.S.R.

— Professor S. Pobyezhymov from Moscow, who was visiting Poland, also called at the Institute. At a gathering there he told his Polish colleagues about current problems of administrative law in the U.S.S.R.

From the 2nd to the 11th of September, the fifty-second session of the Institute of International Law was held in the Institute. The Institute of Legal Sciences was host and organizer of this session. It was attended by 55 members and associates of the International Law Institute, from 24 countries. At this session the Institute of International Law passed two new resolutions: one on the diplomatic immunity of individuals in international law, and another on companies in international private law. During the session, many commissions of the Institute of International Law held meetings. The inauguration of the session was attended by Mr. Franciszek Waniołka, Vice-Chairman of the Council of Ministers, who made a speech of welcome, and also by other ministers and by other dignitaries, including the President and the Scientific Secretary of the Polish Academy of Sciences. During the session the guests had an opportunity to have talks with Polish scholars. At a banquet in the Institute of Legal Sciences, a medal commemorating the seven hundredth anniversary of Warsaw was presented to the Institute of International Law by the City of Warsaw.

A group of those attending the session also saw round the Institute of Legal Sciences and were informed about its organization and research plans.

— Dr. C. W. Jenks, Deputy General Director of the International Labour Bureau

in Geneva, who was present at the session, gave a lecture in the Law Institute on *Universality, co-existence, and rules of law*.

As far as visits abroad by Polish jurists are concerned, during the past year fourteen Polish jurists visited law centres abroad or studied abroad on scholarships. The countries they visited were: Bulgaria, France, Yugoslavia, the German Democratic Republic, Switzerland, Hungary, Great Britain, the U.S.A., and the U.S.S.R.

Janusz Sach

THE COMMITTEE OF LEGAL SCIENCES OF THE POLISH ACADEMY OF SCIENCES

The Committee of Legal Sciences of the Polish Academy of Sciences, which is simultaneously the Polish committee of the Association Internationale des Sciences Juridiques, organizes scientific meetings, co-ordinates the research plans in the field of jurisprudence, and represents Polish jurisprudence in contacts with abroad.

During the period dealt with by reports for the second half of 1964 and the whole of 1965, the Committee organized one scientific session and three scientific meetings.

The scientific session, which was organized jointly by the Committee of Legal Sciences and the Institute of Legal Sciences of the Academy was devoted to the role which the law had played in shaping a socialist society during the twenty years of People's Poland's existence. The session lasted for two days (November 29th and 30th, 1964), and was attended by over a hundred jurists and practising lawyers from all over the country. The debates took place in five sections: a) the constitutional and administrative law section, b) the civil law section, c) the criminal law section, d) the labour legislation section, e) the international law section. Reports of the session may be found in the preceding number of "*Droit Polonais Contemporain*".

The three scientific meetings which took place in 1965 were attended not only by the members of the Committee, but also by academic lawyers who were invited from all the university faculties of law in Poland, and by eminent practising lawyers. The meeting which took place on April 27th, 1965 aroused great interest. It was devoted to discussion of a paper by Professor Juliusz Bardach on *The comparative method in the history of state and law*. During the lively discussion it was generally agreed that the comparative approach should be developed in all branches of jurisprudence. On a different occasion, a very interesting paper was given by Professor Jan Wasilkowski, First President of the Supreme Court, member of the Polish Academy of Sciences, on the concept of ownership in the light of the Polish Civil Code. This paper was read at a meeting on 1th October, 1965. In the debate that followed, many speakers took part, discussing various aspects of the law of property as a key problem in the legal system.

A plenary meeting of the Committee of Legal Sciences took place on 22nd February, 1965 to discuss the plans of the Ministry of Further Education for the reform of law studies in Poland. This plan, which has already been put into operation, reduced the time of the law course from five years to four.

In December 1964 a group was set up under the chairmanship of Professor Stefan Rozmaryn, Chairman of the Law Committee and member of the Polish Academy of Sciences, to study the plan for the training of jurists in 1965—1970. The group submitted its views to the authorities of the Polish Academy of Sciences.

The Committee of Legal Sciences activities in the field of international scientific co-operation mainly took the form of continued preparations for Poland's participation in the Seventh International Congress of Comparative Law which is due to take place at Uppsala in 1966. An Organizing Committee under the chairmanship of Professor Rozmaryn is in charge of these preparations. Poland will present twenty-eight papers at the Congress, the authors being jurists from all the law centres in Poland. Under the editorship of Professor Rozmaryn all the papers will be published in a joint publication which is due to appear about the middle of 1966.

During the period referred to above, consisting of the first half of 1964 and the whole of 1965, the Committee of Legal Sciences was represented at numerous scientific conferences and congresses abroad — for example, at a colloquium organized by the Association Internationale des Sciences Juridiques, at a meeting of the International Committee of Comparative Law in 1964, at the Sixteenth Congress of the Société Jean Bodin in 1964, at the Pan-American Congress of Insurance Law in 1964, at the International Conference of constitutional law of the socialist countries in 1964, at the Thirteenth International Congress of Administrative Sciences in 1965, and at the Twelfth International History Congress in 1965.

The Committee of Legal Sciences has Polish sections belonging to four international legal organizations. These organizations are: 1) the Institut International des Sciences Administratives, 2) the Association Internationale du Droit du Travail et de la Sécurité Sociale, 3) the Association Internationale du Droit des Assurances, 4) the Association Internationale d'Histoire du Droit et des Institutions. Besides organizing scientific meetings, the Polish sections of these organizations arranged lectures by guest speakers from abroad, and also took part in the preparations for international conferences and congresses in the field of law.

For example, the Polish section of the Institut International des Sciences Administratives drew up three papers to be given by the representatives of Polish law at the Thirteenth International Congress of Administrative Sciences in Paris in July 1965. Members of the Polish section also took an active part in the Congress itself.

The Polish section of the Association Internationale du Droit du Travail et de la Sécurité Sociale has prepared four papers for the Labour Legislation Congress which will be held in 1966. It also arranged several lectures. For instance, a paper was given by Professor O. Kahn-Freund of Oxford, on the development of labour legislation in Britain, and a lecture by Professor A. S. Pashkov, of Leningrad, on labour legislation in the U.S.S.R.

The Polish section of the Association Internationale du Droit des Assurances was represented at the First Pan-American Congress on Insurance Law, which was held in Mexico in September 1964. The same section also organized several meetings on insurance law in the socialist countries. The section is at present busy on a paper for the International Congress of Insurance Law which will be held in 1966.

The Polish section of the Association Internationale d'Histoire du Droit et des Institutions took an active part in the Sixteenth Congress of the Société Jean Bodin (1964), at which the Poles submitted a paper, and also- in the Twelfth International History Congress which took place in Vienna in 1965.

Waclaw Goronowski

REVUE LÉGISLATIVE * SURVEY OF LEGISLATION

DROIT POLONAIS
CONTEMPORAIN
N° 6, 1966

DROIT CONSTITUTIONNEL ET DROIT ADMINISTRATIF

1. LOI DU MARS 1965, SUR LA SÉCURITÉ ET L'HYGIÈNE DU TRAVAIL

(Dziennik Ustaw [Journal des Lois, dans la suite: J. ides L.], n° 13, texte 91)

Au cours de la discussion parlementaire, les orateurs ont souligné l'importance particulière de cette loi qui donne une forme concrète au droit à la protection du travail, droit garanti par la Constitution. Le projet de loi, élaboré avec la participation active des institutions responsables de la protection du travail au Conseil central des Syndicats, a été, pendant deux années, l'objet d'une large discussion dans les établissements de travail. Grâce à cela, il a été possible de tenir compte des expériences acquises dans la pratique, de consolider le droit général à la sécurité du travail, de renforcer le contrôle de l'observation des dispositions du droit du travail.

Selon cette loi, les plans de recherches scientifiques devront comprendre également les problèmes de la sécurité et de l'hygiène du travail, et chaque établissement se doit de fixer les tâches concrètes qu'il entend réaliser pour améliorer les conditions de travail et de destiner, à cette fin, les moyens financiers et matériels indispensables. L'inspection du travail, institution relevant des syndicats, émet son opinion sur les projets de construction et de reconstruction des établissements de travail, participe aux travaux des commissions qui ont pour tâche de contrôler les établissements nouvellement construits et de refuser qu'ils soient mis en marche s'ils ne satisfont pas aux exigences de la sécurité et de l'hygiène du travail. Les machines et les installations techniques doivent être aménagées de sorte à assurer des conditions de travail convenables. La direction de chaque entreprise est tenue de garantir la vie et la santé du personnel, d'appliquer tous les moyens indispensables pour prévenir les maladies et accidents professionnels, de procéder aux examens médicaux des travailleurs nouvellement admis, et de les poursuivre ensuite périodiquement. Dans les cas justifiés par l'état de santé du travailleur, elle doit le muter à un autre poste de travail, correspondant à ses aptitudes professionnelles et, en l'absence d'un tel poste, intervenir auprès des Institutions chargées de l'emploi afin qu'elles assurent à l'intéressé un travail approprié dans un autre établissement. Les problèmes de l'hygiène et de la sécurité du travail ont été incorporés dans les programmes de l'enseignement supérieur et secondaire ainsi que des cours professionnels. Le personnel de direction dans les entreprises est tenu d'être au courant des problèmes de sécurité, d'hygiène et de protection du travail inhérents à leur secteur d'activité. Les conditions de travail sont périodiquement l'objet de contrôles sociaux. Les instances syndicales ont, elles aussi, droit de contrôle et peuvent intervenir pour que des mesures préventives soient prises. Les institutions et personnes responsables des questions de sécurité et d'hygiène du travail sont tenues de coopérer avec les syndicats. Tous les cas d'infraction aux dispositions sur la 'sécurité, l'hygiène et la protection du travail sont jugés par les inspecteurs du travail et les collègues de repression administrative existant près des instances syndicales. Cependant, si ces collègues considèrent que le cas d'infraction donné devrait entraîner la peine d'arrestation, ils transmettent l'affaire au tribunal compétent. Le Conseil central des Syndicats peut publier des directives concernant les sentences à prononcer dans les infractions aux dispositions du travail et casser les jugements des

collèges qui seraient injustes ou contraires à la loi. La nouvelle loi se distingue surtout par le fait qu'elle apporte des solutions générales, traite des cas les plus complexes; elle porte un accent particulier sur l'action préventive, définit concrètement les obligations des différentes instances de l'administration et soumet l'ensemble des problèmes de la sécurité et de l'hygiène du travail au contrôle des instances syndicales et des travailleurs eux-mêmes.

2. LA RÉFORME DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

(J, des L., n° 14, texte 98—102)

Cette réforme a été réalisée sous forme de 5 lois en date du 31 mars 1965, portant sur les degrés et les titres scientifiques, l'enseignement supérieur militaire et modifiant la loi sur les écoles supérieures, l'Académie Polonaise des Sciences et les Instituts de la Recherche scientifique (J. des L., n° 14, texte 98—102). L'objectif fondamental de cette réforme était d'adapter certaines solutions traditionnelles aux nouveaux besoins créés par le progrès (technique et la demande croissante en cadres hautement qualifiés. A la suite de cette unification des dispositions sur l'attribution des degrés et des titres scientifiques les Instituts de la Recherche scientifique (travaillant directement pour les besoins créés par le progrès technique) participeront plus activement à la formation des cadres scientifiques. L'enseignement supérieur comprend, désormais, non seulement les écoles préparant à la licence, mais aussi les écoles supérieures professionnelles ouvrant aux cadres techniques hautement qualifiés la carrière didactique ou scientifique; Ainsi, outre les tâches qu'elles remplissaient jusqu'à présent, c'est-à-dire la recherche scientifique et la formation de chercheurs, les écoles supérieures auront encore d'importantes tâches didactiques et éducatives. Dans les cas justifiés, d'éminents spécialistes, ne possédant pas de degrés scientifiques, mais justifiant d'une riche expérience pratique, scientifique et professionnelle, pourront exercer un travail scientifico-didactique, en particulier dans le domaine des sciences techniques. On a maintenu deux degrés scientifiques: celui de docteur et de docteur accordés, après soutenance d'une thèse, par les Conseils de Faculté des écoles supérieures, les Conseils scientifiques de l'Académie Polonaise des Sciences et les Instituts de la Recherche scientifique. Les chercheurs de l'enseignement technique et le personnel menant les recherches appliquées dans les Instituts scientifiques pourront obtenir plus facilement leurs degrés scientifiques. Dorénavant, ils sont autorisés à présenter comme mémoire, soit des projets de construction ou des projets technologiques se distinguant par leur originalité novatrice soit certaines parties d'un ouvrage collectif de valeur scientifique indéniable, à condition qu'il soit possible de définir incontestablement la participation et la contribution réelle de l'auteur. Les titres de professeurs auxiliaires et de professeurs titulaires sont conférés, comme par le passé, sur l'initiative des centres scientifiques, en vertu d'une décision du Conseil d'État. L'attribution de ces titres ne signifie nullement que l'intéressé ait été nommé au poste de professeur; en cette matière, la décision de la nomination au professorat revient au ministre compétent. Les nouvelles dispositions permettent une meilleure répartition et une utilisation plus rationnelle des cadres (scientifiques). On a maintenu les compétences réservées jusqu'ici aux organes autonomes de l'Enseignement supérieur. En effet, 7 années d'expériences ont confirmé qu'il était juste de confier à ces organes ainsi qu'aux instances élues, la responsabilité pour le fonctionnement des établissements de l'enseignement supérieur. Les changements introduits dans les dispositions sur l'Académie Polonaise des Sciences ont créé des bases plus rationnelles aux activités de cette institution qui ne devrait pas, dans le domaine scientifique, faire double emploi avec les chaires des écoles supérieures mais mener des recherches étroitement liées aux besoins généraux de l'économie et de la culture nationale.

3. LOI DU 29 MARS 1965 SUR LES ASSURANCES SOCIALES DES ARTISANS

(J. des L., n° 13, texte 90)

Cette loi incorpore les artisans et les membres de leurs familles au -système des assurances sociales en vigueur en Pologne. Ces assurances comprennent les soins médicaux gratuits, la rente de vieillesse, la rente d'invalidité, la rente familiale, les allocations familiales, les allocations en cas, de décès, etc. Les artisans versent une cotisation mensuelle. La nouvelle loi vient réaliser les, postulats avancés depuis plusieurs années par les organes autonomes de l'artisanat (Union des Chambres artisanales). Elle constitue, par ailleurs, un élément important de la vaste action de promotion de l'artisanat menée dernièrement par le Gouvernement (dégrèvements d'impôts, octroi de crédits et de fonds d'investissement attribution de locaux, organisation de l'enseignement artisanal, etc.). Cette politique est le résultat de l'importance sans cesse croissante de l'artisanat dont la tâche est de satisfaire les besoins de la population en divers articles et surtout en services, partout où l'industrie n'est pas en mesure de la faire. L'absence d'assurances sociales avait été, jusqu'à présent, l'une des principales causes de la faible affluence de nouveaux bras vers l'artisanat d'autant que la jeunesse, après avoir fait son apprentissage à l'atelier de l'artisan, passait en général dans les établissements socialisés où elle bénéficiait des assurances. En palliant cette carence, la nouvelle loi crée de meilleures conditions à la, réalisation des objectifs du prochain plan quinquennal à savoir, accroître d'un tiers l'emploi dans le domaine de l'artisanat.

4. LOI DU 16 NOVEMBRE 1964 SUR LA CROIX ROUGE POLONAISE

(J. des L., n° 41, texte 276)

La Croix Rouge Polonaise a été fondée après la Première Guerre mondiale; l'année même où la Pologne recouvrait son indépendance. Après la Deuxième Guerre mondiale, elle reprenait ses activités sur le territoire polonais au fur et à mesure de sa libération, dès 1944. Aujourd'hui elle compte 4 000 000 de membres (7 fois plus qu'en 1930), 4 500 équipes et 47 000 postes de secourisme. Le nombre de secouristes formés par la CRP dépasse 9 000 000. Organisation de masse, la CRP a développé de larges activités dans le domaine de l'éducation sanitaire, la formation de cadres auxiliaires du service public de santé, de l'assistance sociale ainsi que dans le domaine de la coopération pacifique internationale. De cette façon, la CRP avait largement dépassé le cadre étroit des tâches fixées dans les dispositions datant de 1927, et qui limitaient ses activités à la coopération avec les institutions militaires de santé en cas de conflit et la préparation à l'action sanitaire en période de paix. Ces dispositions apparaissaient caduques également à la lumière des conventions internationales (conventions de 1929 sur les prisonniers de guerre et surtout les conventions de 1949 sur la protection de la population civile en période de conflit). Le statut de la CRP adopté en 1955 fixait déjà des tâches et des moyens d'action plus larges. En 1963, année du Centenaire de la première Convention de Genève, le Conseil d'État a décerné à la Croix Rouge polonaise, en reconnaissance de ses mérites dans l'édification pacifique, l'Ordre de l'Étendard du Travail de 1^{re} Classe. La nouvelle loi sanctionne, d'une part, les orientations et les formes d'action pratiques caractérisant l'oeuvre de la CRP et harmonise, d'autre part, ses tâches avec les conventions de droit international.

Selon cette loi, la Croix Rouge Polonaise est une organisation sociale qui développe ses activités sur le principe du volontariat et apporte une aide sociale désintéressée au service public de santé. Son objectif est de mener une action humanitaire et éducative,

de propager les principes humanitaires et de viser au maintien de la paix, de développer le respect envers la dignité humaine, de protéger la santé et la vie et de venir en aide dans toutes les circonstances, lorsque ces biens sont menacés. La loi cite trois orientations fondamentales des activités de la CRP: a) formation sanitaire, élévation de la culture sanitaire et de la santé de la population, assistance sociale (par exemple aide à la population en cas d'épidémies et de désastres naturels), b) activités humanitaires en faveur de personnes bénéficiant de la protection des conventions internationales, c) activités du Bureau national d'information prévu par les conventions internationales. Les organes d'État et les organisations sociales coopérant avec la CRP sont tenus de lui venir en aide dans l'accomplissement de ses tâches. La CRP peut également fournir son aide à l'étranger; elle peut bénéficier de l'aide étrangère. Le statut de la CRP est adopté à l'issue du Congrès national; il est ensuite entériné par ordonnance du Conseil des Ministres. La Croix Rouge Polonaise a le droit de décerner des insignes et des distinctions à ceux qui ont contribué à la réalisation de ses tâches.

Stanislaw Gebert

CIVIL LAW

During the first half of 1965 a number of regulations were passed arising from and implementing the Civil Code and the Civil Proceedings Code, which came into force on 1st January 1965. In mentioning these regulations in the sequence in which they appeared, it should be noted that the Minister of Justice issued an order on 24th November, 1964, limiting the civil liability of people keeping hotels or similar establishments (*Dziennik Ustaw* {Journal of Laws, abbrev. J. of L.}, 1965, No. 1, item 2). This order was issued on the basis of Art. 849 § 1 of the Civil Code. It states that if a guest in a hotel or similar establishment has suffered loss or damage in money, bills, valuables, or objects of scientific or artistic value, the liability of the person in charge of the hotel or similar establishment shall be limited to the sum fixed by an order of the Minister of Justice in agreement with other ministers concerned. The order of 24th November, 1964, referred to above, lays down that this liability should be limited to five thousand zlotys for each guest, unless the objects in question were deposited with the hotel management, or unless the loss or damage was caused through the deliberate fault or glaring negligence of the person running the hotel or similar establishment, or of a person employed by the management.

An order was issued by the Minister of National Defence on 30th January 1965, concerning military last wills and testaments (*J. of L.*, No. 7, item 38). This was based on Art. 954 of the Civil Code, which left the form of these wills to be determined by an order of the Minister of National Defence in conjunction with the Minister of Justice. The order declares that a military testament can only be made during mobilization or war, or in a prison camp. Military testaments may be made by members of the Armed Forces on active service, by civilians who are employed by the Armed Forces, by civilians accompanying the Armed Forces, such as members of the Red Cross or other organizations which assist the army medical services, by persons acting as clergymen in the Armed Forces, members of auxiliary services, and people performing personal services for the Armed Forces. Other people may make a military testament if they find themselves in an area entirely subject to the military, or if they are in a ship or aircraft belonging to the Armed Forces. The order permits several forms of

military testament, namely: 1) the testator may express his last will orally to a military judge who writes it down in a protocol, giving the date and place it was made; he then reads out the protocol to the testator and makes an annotation that he has done so, whereupon the protocol is signed by both testator and judge; if the testator is unable to sign, the judge makes a note in the protocol to this effect, stating why there is no testator's signature; 2) the testator may make his last will known orally in the presence of two witnesses who are present simultaneously, of which one writes down the testator's last will, giving the date and place it was recorded; the testament made in this way is then signed by the testator and the two witnesses; 3) if the testator is unable to sign, he may express his last will verbally in the presence of three witnesses who are all present simultaneously, and of whom one writes down the testator's last will, with an explanation of why there is no testator's signature; after the will is made in this fashion it is read out to the testator and a note made to this effect, whereupon it is signed by all three witnesses.

If it is feared that the death of the testator is imminent because of his wounds or illness, or if because in the particular circumstances it would be impossible or very difficult to observe the above forms for the making of a last will and testament, a military testament may be made in the following way. The testator expresses his last will by word of mouth to two witnesses even if they are not present together at the same time. Such a testament may be confirmed according to the procedure laid down in Art. 952 § 2 and 3 of the Civil Code. According to these paragraphs, the terms of such a verbal testament may be attested in the following way. One of the witnesses or a third person makes a written statement of the testator's last wishes within a year of their having been stated, giving the date and place the testator expressed his last will, and also giving the date and place the written statement was drawn up. This statement is then signed by the testator and two witnesses or by all the witnesses. If the wishes expressed in the verbal testament are not attested in this way, they may be attested within six months of the opening of the will if the witnesses make a joint statement to the court. If it is impossible or very difficult for a witness to appear before the court, the court may agree to take into account only the joint statement of two witnesses.

The circumstances in which a military testament may be drawn up do not exclude the making of a last will and testament according to the regulations of the Civil Code (Art. 949—953).

The order came into effect on the day of its promulgation.

On 2nd March, 1965 the Minister of Internal Trade issued on the basis of Art. 563 § 1 of the Civil Code an order fixing the periods within which complaints might be received about physical defects in foodstuffs (J. of L., No. 12, item 83). The order fixed different periods, according to the type of foodstuff concerned, within which a purchaser can notify the seller about defective weight of a given article. If the seller does not receive notification from the purchaser as to the defective physical weight of the article in question within the time fixed by the order, then the purchaser loses his rights under the guarantee which safeguards him against underweight of the article.

During the first half of 1965 the Code of Civil Proceedings was supplemented by an executive order based on Art. 112 § 2 of the Code of Civil Proceedings. This ordinance was published by the Minister of Justice on 12th May, 1965, and was concerned with the partial freeing of persons from court costs in civil cases (J. of L., No. 21, item 135). The order came into force on the day of its promulgation. On the same day the order of the Minister of Justice, 12th June, 1947, concerning partial legal aid for the poor (J. of L., No. 49, item 253) became defunct.

Among other legislative acts dealing with matters of civil law, or closely connected with it, the following may be mentioned:

1) An order of the Minister of Justice, 24th December, 1964, defining the State notary public offices which were to take over the registers of land and property (J. of L., No. 1, item 3). This order was issued on the basis of Art. 1 § 3 and Art. 8 § 1 of the statute of 16th November 1964, which ordered the land and property registers to be taken over by the State notary public offices (J. of L., No. 41, item 278). An order published by the Minister of Justice on 7th June, 1965 (J. of L., No. 26, item 177) extended the list of notary public offices covered by the aforesaid order. These orders came into effect on the day of their promulgation.

2) An order published by the Minister of Foreign Trade on 19th May, 1965 on the principles and manner whereby state commercial units may give orders for goods, work or services connected with articles to be exported (J. of L., No. 21, item 136) was issued on the basis of Art. 6 § 2 of the Statute of 28th December 1957 on supplies, work and services for State units (J. of L., 1958, No. 3, item 7). The order came into effect two weeks after its promulgation, and supplanted the order issued by the Minister of Foreign Trade on 29th August, 1960, on the principles and manner according to which State commercial units may give orders for supplies, work or services connected with articles to be exported (J. of L., 1960, No. 43, item 264, 1962, No. 22, item 102, and 1963, No. 34, item 201).

3) An order was issued by the Minister of Finance on 9th June, 1965, amending a previous order concerning the way payment should be calculated for supplies, work, and services between units of the socialized economy (J. of L., No. 25, item 171). It amended § 2 al. 1 of the order of 13th August, 1958 on the way payment should be calculated for supplies, work and services between units of the socialized economy (J. of L., 1958, No. 54, item 264, 1960, No. 33, item 188, 1961, No. 46, item 251, and 1962, No. 52, item 258), and supplemented this last order by § 4a, which regulated the question of payment of contractual damages to be paid for the non-fulfilment, defective fulfilment, or unpunctual fulfilment of obligations arising from contracts on supplies, work, or services. This order came into effect a month after its promulgation.

Jan Winiarz

DROIT PÉNAL

Dans la période qui nous intéresse, on peut noter l'émission de deux nouveaux actes normatifs: a) la loi sur les tribunaux sociaux; b) l'ordonnance du ministre de la Justice réglant l'exécution de la surveillance de protection des personnes laissées conditionnellement en liberté. Bien que le premier de ces actes n'appartienne pas strictement au domaine du droit pénal, il est lié très fortement à ce droit et, pour cette raison, il mérite d'être traité dans la présente revue.

I. La loi du 30 mars 1965 sur les tribunaux sociaux (Dziennik Ustaw [Journal des Lois, dans la suite: J. des L.], n° 13, texte 92) détermine la façon d'appeler, les compétences et le mode de procéder desdits tribunaux sociaux et des commissions sociales de conciliation. Cette loi consolide les acquisitions positives de quelques années de pratique d'un certain nombre d'organes de ce genre qui ont été créés à la suite d'une expérience extralégislative découlant de l'initiative sociale. La loi porte un caractère général; elle autorise les commissions de conciliation et les tribunaux sociaux d'instituer eux-mêmes

les règlements détaillés fixant leur organisation et leur mode de procéder. Ces règlements doivent s'appuyer sur les règlements-modèles approuvés par le Conseil des Syndicats pour les tribunaux sociaux et par le Comité Polonais de l'Unité Nationale pour les commissions de conciliation.

Les tribunaux sociaux peuvent être créés près les établissements de travail sur l'initiative des travailleurs et avec l'accord des instances syndicales de voïvodie. Les commissions sociales de conciliation peuvent être créées dans les villes, les agglomérations et les villages par les conseils populaires compétents sur l'initiative des comités du Front de l'Unité Nationale. Chaque citoyen ayant terminé 26 ans, ayant une expérience appropriée et une formation sociale et jouissant de la confiance du milieu donné peut être élu à ces organes. Les membres du tribunal social sont choisis par les travailleurs de l'établissement de travail en question, ceux de la commission de conciliation — par le comité local du Front de l'Unité Nationale.

Les tribunaux sociaux et les commissions de conciliation ne sont pas des organes nouveaux de l'administration de la justice dotée du droit d'appliquer les mesures de répression pénale. En principe, leur activité n'entre pas dans le domaine de la compétence des organes judiciaires: au moment où une action civile ou pénale est intentée, l'affaire en question ne peut pas être examinée par le tribunal social. Ce sont des organes sociaux dotés du droit de disposer des mesures éducatives et appelés à agir au moyen des méthodes de persuasion. Les tribunaux sociaux sont compétents: a) d'examiner différentes affaires portant sur l'infraction aux principes de la vie en société ou à l'ordre social (petits vols des biens sociaux ou privés, infractions à l'ordre ou à la paix dans le lieu de travail ou d'habitation, négligences des devoirs envers la famille, etc.) qui, vu leur genre (elles ne sont pas menacées par la loi pénale) et le faible degré du danger social qu'elles comportent ou le manque de volonté de la part du lésé (infractions sur accusation privée), ne sont pas poursuivies sur la voie pénale et qui ne sont pas, non plus, soumises à la juridiction civile; b) d'examiner diverses petites affaires et litiges résultant de l'habitation en commun et de l'utilisation des installations communes, ainsi que des rapports de voisinage à la campagne. Malgré une telle définition des compétences des tribunaux sociaux, ils peuvent, cependant, décharger la juridiction criminelle en examinant un certain nombre de petites affaires et en les tranchant à l'aide de méthodes extracriminelles. Les causes peuvent en être les suivantes: a) les tribunaux sociaux peuvent examiner plusieurs affaires sur accusation privée si elles n'ont pas été dirigées par le lésé ou par le procureur sur la voie judiciaire; b) les tribunaux sociaux peuvent examiner plusieurs affaires de ce genre qui formellement pertent atteinte aux dispositions du droit pénal mais qui représentent un degré si faible de danger social qu'on ne les poursuit pas sur la voie du procès pénal, surtout lorsqu'on sait qu'elles se heurteront à une réaction sociale appropriée de la part de l'organe en question; c) grâce à la réaction sociale aux petites infractions et l'ordre juridique et aux principes de la vie en société et à divers conflits de moindre importance, différentes sources sociales de la criminalité peuvent parfois, en temps voulu, s'éteindre ou limiter leur portée.

Dans les affaires qu'ils examinent, les tribunaux sociaux peuvent appliquer les mesures éducatives suivantes: a) obligation de présenter ses excuses au lésé; b) obligation de réparer le dommage; c) avertissement; d) blâme; e) obligation de verser une somme allant jusqu'à 300 zls en faveur d'un but déterminé. Dans des cas exceptionnels, le tribunal social peut adresser à la direction de l'établissement la motion d'appliquer envers l'auteur de l'acte des mesures disciplinaires déterminées ou bien il peut adresser aux organes compétents la motion d'appliquer des mesures d'ordre appropriées ou d'expulser l'intéressé de son appartement. En examinant les affaires ayant un caractère de litiges et de différends, le tribunal social doit tendre à réconcilier les parties.

Les tribunaux sociaux examinent les affaires sur la demande des personnes intéressées (chacun a le droit d'adresser une telle demande), de sa propre initiative ou par suite de la transmission de l'affaire par le tribunal ou par le procureur après l'ordonnance de non lieu dans l'affaire en question. Le tribunal social examine les affaires en sessions qui sont, en règle générale, publiques. Chaque personne assistant à la session — y compris le public — peut prendre la parole dans l'affaire examinée. Les sentences des tribunaux sociaux sont sans appel; pourtant, dans certains cas bien fondés, le procureur est compétent de diriger l'affaire en question au tribunal de district qui peut alors abolir la sentence du tribunal social.

IL L'ordonnance du ministre de la Justice du 30 mars 1965 sur la surveillance de protection des personnes auxquelles on a accordé le sursis conditionnel à l'exécution de la peine privative de liberté et envers les personnes conditionnellement libérées (J. des L., n° 12, texte 80) réalise les stipulations des lois pénales respectives ordonnant de déterminer par la voie des ordonnances d'exécution les détails relatifs à l'institution et à l'exercice du contrôle du comportement des personnes laissées conditionnellement en liberté. Cette ordonnance est liée notamment à l'art. 62 al. 1 du Code pénal qui prévoit qu'en prononçant le sursis conditionnel à l'exécution de la peine, le tribunal peut instituer envers le condamné la surveillance de protection (pour la période du sursis) des personnes ou des institutions dignes de foi, ainsi qu'à la loi du 29 mai 1957 sur la libération conditionnelle des personnes purgeant leur peine privative de liberté (texte uniforme: J. des L., n° 58/1961, texte 321) prévoyant qu'en cas de libération avant terme le condamné soit soumis à la surveillance des personnes et des institutions déterminées. Cette ordonnance remplace les deux autres ordonnances précédentes (ordonnance du ministre de la Justice du 7 Juillet 1961 sur la surveillance des personnes conditionnellement libérées et sur les garanties pour ces personnes, J. des L., n° 34, texte 174 et l'ordonnance du ministre de la Justice du 24 juin 1964 relative au mode de l'exécution des arrêtés dont il est question dans l'art. 62 du Code pénal, J. des L., n° 34, texte 173) qui ont réglé séparément les institutions de la surveillance des personnes conditionnellement libérées et de la simple surveillance des personnes libérées avant terme.

Par rapport à l'état légal antérieurement en vigueur, l'ordonnance en question introduit les changements les plus importants suivants: a) grâce à la détermination dans un seul acte juridique des problèmes relatifs à l'institution et à l'exercice de la surveillance de protection et de la simple surveillance des personnes conditionnellement libérées ont été créées des conditions permettant l'application pratique plus uniforme; jusqu'à présent, la surveillance des personnes conditionnellement condamnées a été rarement appliquée dans la pratique, tandis que la simple surveillance des personnes libérées avant terme a été appliquée régulièrement; b) pour aboutir à un système meilleur et plus efficace de l'exercice des fonctions de surveillance simple et de protection des personnes laissées conditionnellement en liberté, on a créé l'institution des tuteurs professionnels (à côté de celle des tuteurs sociaux).

Voici une information un peu plus détaillée sur le contenu de l'ordonnance en question. Les tuteurs judiciaires, sociaux et professionnels sont appelés à exercer la surveillance de protection des personnes auxquelles on a accordé le sursis conditionnel à l'exécution de la peine et à l'exercice de la simple surveillance des personnes conditionnellement libérées. Les tuteurs sociaux sont institués auprès de tous les tribunaux de district et de voïvodie. Leurs fonctions sont de caractère social, on leur paye cependant une récompense forfaitaire pour les dépenses liées à l'exercice de leurs fonctions (jusqu'à 500 zls par mois). Chaque personne jouissant de tous les droits civiques et civiles, ayant des qualifications sociales et morales adéquates et ayant 30 ans révolus peut devenir tuteur social. Les tuteurs professionnels sont institués auprès des tribunaux de voïvodie; ils

sont des employes de ces tribunaux. Il est de la fonction du tuteur professionnel — en dehors des activités liées à l'exécution de la surveillance simple et de protection du condamné — d'organiser le travail et d'aider les tuteurs sociaux ainsi que de contrôler leur activité.

La surveillance simple ou de protection du condamné peut être également confiée à l'organisation sociale où l'intéressé travaillait, à l'institution qui l'employait ou à une autre institution digne de foi. Cette organisation ou institution désigne alors son représentant qui doit être en contact permanent avec le tribunal compétent.

Les tuteurs à la surveillance de protection sont désignés par le tribunal qui a prononcé le jugement de 1ère instance, ceux à la simple surveillance des personnes conditionnellement libérées par les tribunaux de voïvodie compétents suivant la résidence du condamné. Le tuteur judiciaire est tenu de faire tout pour que la personne surveillée par lui ne commette pas de nouveau délit et qu'elle respecte les principes de la vie en société et s'acquitte de tous les devoirs que le tribunal lui a imposés (surtout qu'elle répare le dommage causé par le délit). En plus, le tuteur doit conseiller et aider l'intéressé dans toutes les difficultés qui se présentent, par exemple celles liées à trouver du travail. Si la personne soumise à la surveillance de protection ou à la simple surveillance se soustrait aux devoirs qui lui ont été imposés ou si elle se conduit mal, le tuteur doit en avertir le tribunal compétent afin que celui-ci examine la question de l'exécution de la peine privative de liberté envers l'intéressé.

Andrzej Murzynowski

LES ACTES LÉGISLATIFS * LEGISLATIVE ACTS

DROIT POLONAIS
CONTEMPORAIN
№ 6, 1966

PRINCIPAUX ACTES NORMATIFS RELATIFS A L'ARBITRAGE ÉCONOMIQUE

DÉCRET DU 5 AOÛT 1949 SUR L'ARBITRAGE ÉCONOMIQUE (texte unique: Journal des Lois, 1961, n° 37, texte 195)

Chapitre I

BUT ET COMPÉTENCE DE L'ARBITRAGE ÉCONOMIQUE D'ÉTAT

Art. 1. Afin d'assurer l'exécution disciplinée des plans économiques nationaux, de faire respecter et d'asseoir solidement les principes de l'autonomie comptable et afin de garantir l'exécution des contrats, sont créées des Commissions d'Arbitrage d'État.

Art. 2. 1. Les Commissions d'État d'Arbitrage connaissent des litiges relatifs aux droits patrimoniaux:

a) entre les établissements d'État, les banques, les entreprises et les institutions, les établissements sous régie d'État, le Conseil central des Coopératives, les unions de coopératives ainsi que les sociétés de droit civil et commercial dans lesquelles le fisc, les entreprises d'État ou personnes du droit public possèdent une participation s'élevant à plus de 50% du capital social;

b) entre les organes et les institutions d'État d'une part, et les unités mentionnées au point a), d'autre part.

2. Les Commissions d'arbitrage statuent également dans les questions où il s'agit d'établir le contenu des accords conclus en vu de l'exécution des plans économiques nationaux (litiges précontractuels) ainsi que dans les questions où il s'agit d'établir le rapport juridique ou le droit.

3. Ne sont pas de la connaissance des Commissions d'Arbitrage d'État les affaires définies à l'ai. 1 et 2, si ces affaires sont transférées, en vertu de lois particulières, à d'autres organes ou d'autres tribunaux que les tribunaux généraux.

Art. 3. 1. Le Conseil des Ministres peut soumettre, par arrêté, à la procédure d'arbitrage, les litiges relatifs aux droits patrimoniaux, les litiges ou il s'agit d'établir le rapport juridique ou le droit, ainsi que les litiges précontractuels:

a) entre les unités d'État non énumérées à l'art. 2 al. 1 point a);

b) entre les coopératives, les organisations sociales autorisées à mener une activité économique, dans les limites de cette activité — et les sociétés commerciales dans lesquelles ces organisations ou ces coopératives ont une participation, s'élevant pour ces dernières à plus de 50% du capital social et aussi les sociétés commerciales dans lesquelles toutes les participations appartiennent aux coopératives et sociétés commerciales à capital entièrement d'État ou capital coopératif;

c) entre les unités énumérées à l'art. 2 al. 1 point a) et les unités d'État dont il est question au point a) de cet al. — d'une part, et les coopératives, les organisations sociales autorisées à mener une activité économique, dans les limites de cette activité — et les sociétés commerciales dans lesquelles ces organisations ou ces coopératives ont une participation, s'élevant pour ces dernières à plus de 50% du capital social, et aussi les sociétés commerciales dans lesquelles toutes les participations appartiennent aux coopératives ou aux sociétés commerciales à capital entièrement d'État ou capital coopératif — d'autre part.

2. Le Conseil des Ministres peut commettre à l'Arbitrage économique d'État les divergences entre les unités de l'économie socialisée portant sur les conditions de la conclusion et de l'exécution des contrats de fournitures, de travaux et de services.

Art. 4. Le Conseil des Ministres peut, sur arrêté, commettre à d'autres organes la solution des litiges qui sont de la connaissance des Commissions d'Arbitrage d'État et fixer le mode de procédure devant ces organes.

Art. 5. Les litiges examinés suivant le mode prescrit par le présent décret, sont exclus de la connaissance des tribunaux généraux.

Chapitre II

ORGANISATION DE L'ARBITRAGE ÉCONOMIQUE D'ÉTAT

Art. 6. 1. Il est créé une Commission centrale d'Arbitrage près le ministère des Finances ainsi que des Commissions d'arbitrage de district près les presidiums des Conseils populaires de voïvodie (Conseils populaires des villes à statut administratif indépendant).

2. Le ministre des Finances peut décider qu'une seule Commission de district sera créée pour plusieurs voïvodies et villes à statut administratif indépendant.

Art. 7. 1. La Commission centrale d'Arbitrage a, à sa tête, un Président qui est désigné et révoqué par le Président du Conseil des Ministres. Le ministre des Finances désigne et révoque le ou les Vice-Présidents, adjoints au Président.

2. Le Président et les Vice-Présidents de la Commission centrale d'Arbitrage devront avoir les qualifications de magistrats. Dans les cas justifiés, pourront être désignés à ces postes des personnes ne possédant pas ces qualifications, si leur préparation professionnelle donne la garantie qu'elles ont une connaissance adéquate des dispositions en vigueur relatives à l'économie nationale.

Art. 8. 1. Les membres de la Commission centrale d'Arbitrage dont le nombre est fixé par le ministre des Finances sont désignés par:

- a) le Président du Conseil des Ministres;
- b) les ministres respectifs;
- c) le Conseil supérieur des Coopératives et chacune des Unions centrales des Coopératives.

2. Les membres de la Commission centrale d'Arbitrage sont révoqués par les mêmes instances qui les ont nommés.

Art. 9. 1. La Commission de district, a, à sa tête, un Président. Le ministre des Finances, sur proposition du Président de la Commission centrale d'Arbitrage nomme et révoque le Président et le ou les Vice-Présidents, ses adjoints. Est applicable à leur égard également l'ai. 2 de l'art. 7.

2. Les parties en litige désignent chacune un membre au jury de jugement de la Commission d'arbitrage de district. Si dans le délai fixé par le Président de la Commission d'arbitrage de district, les parties n'ont pas usé de ce droit, les membres du jury de jugement sont désignés par le Président.

Art. 10. Le Président de la Commission centrale d'Arbitrage exerce la surveillance des Commissions d'arbitrage de district.

Art. 11. Les dépenses et les recettes de la Commission centrale d'Arbitrage ainsi que les Commissions d'arbitrage de district sont comprises dans le budget central d'État.

Art. 12. 1. Les Présidents et les Vice-Présidents ainsi que les autres membres désignés des Commissions d'Arbitrage d'État sont des fonctionnaires d'État qui sont soumis aux dispositions de la Loi sur le service civil d'État.

2. Le Conseil des Ministres fixera par arrêté la liste des fonctions et le principe de classement des fonctionnaires dont il est question à l'ai. 1 ainsi que les principes concernant l'allocation des suppléments aux traitements.

3. Les membres des jurys de jugement des Commissions d'Arbitrage d'État reçoivent une rétribution pour leur participation à l'affaire. Le montant de cette rétribution est fixé par arrêté du Conseil des Ministres.

Chapitre III

PROCÉDURE D'ARBITRAGE

Art. 13. 1. La Commission d'arbitrage procède à l'examen du litige sur la demande des parties.

2. L'examen du litige peut avoir lieu également sur la proposition du ministre des Finances ou du Président de la Commission d'arbitrage; dans ce cas, le Président de la Commission d'arbitrage désignera les parties et leur rôle dans le litige.

3. Les parties convoquées par le Président sont tenues de prendre part à la procédure, sous peine d'examen de l'affaire par contumace.

Art. 14. 1. Les unités énumérées à l'art. 2 et 3 peuvent prendre part à la procédure en cours, en caractère de co-participants, si elles prouvent qu'elles y ont intérêt juridique.

2. Le Président peut faire convoquer toute unité qui, selon les dispositions des art. 2 et 3, peut être partie dans la procédure d'arbitrage et la faire participer à la procédure en cours à titre de co-participant. Les dispositions de l'art. 13 al. 3 sont appliquées à l'avenant.

3. Si l'intérêt public l'exige, le Président informera l'organe d'État compétent de la procédure en cours, en indiquant qu'il serait utile de déléguer un représentant pour soumettre ses propositions.

Art. 15. Les litiges de compétences entre les tribunaux généraux ou autres organes d'une part, et les Commissions d'Arbitrage d'État d'autre part, sont tranchés de façon définitive par la Commission centrale d'Arbitrage avec la participation de deux délégués du premier Président du Tribunal suprême.

Art. 16. 1. Les Commissions de district connaissent des litiges en première instance.

2. Le Conseil des Ministres peut, par arrêté, déterminer les affaires qui seront de la connaissance de la Commission centrale d'Arbitrage, en une instance.

Art. 17. 1. La demande d'examen du litige doit être adressée à la Commission d'arbitrage de district, compétente selon le siège de la partie défenderesse ou le lieu d'exécution du contrat.

2. Si la compétence de la Commission d'arbitrage de district ne peut pas être établie, selon les modalités prévues à l'ai. 1, le Président de la Commission centrale d'Arbitrage désignera la Commission d'arbitrage compétente pour connaître de l'affaire.

3. Le Président de la Commission centrale d'Arbitrage peut transférer l'affaire pour jugement à une autre Commission d'arbitrage de district, si cela s'avère être plus économique et accéléré la procédure.

Art. 18. Les litiges quant à la compétence de lieu entre les Commissions d'arbitrage de district sont tranchés de façon définitive par la Commission centrale d'Arbitrage.

Art. 19. 1. La Commission centrale d'Arbitrage rend ses sentences, composée d'un président et de deux membres désignés par le Président de la Commission. Le Président du jury de jugement est le Président de la Commission ou le Vice-Président désigné par lui ou encore un membre de la Commission auquel est applicable respectivement l'art. 7 al. 2.

2. La Commission d'arbitrage de district rend ses sentences, composée de trois personnes: du président qui est le Président de la Commission ou du Vice-Président désigné par lui, ainsi que de deux membres du jury de jugement.

3. Le Conseil des Ministres peut déterminer, par arrêté, les affaires au sujet desquelles les sentences seront rendues par une seule personne.

Art. 20. 1. Les directives générales en matière de juridiction arbitrale sont fixées par le Collège d'Arbitrage de la Commission centrale d'Arbitrage sur proposition du ministre des Finances, du Procureur général de la République Populaire de Pologne ou du Président de la Commission centrale d'Arbitrage.

2. Le Collège d'arbitrage comprend: le Président et les Vice-Présidents de la Commission centrale d'Arbitrage ainsi que de 12 membres ayant une connaissance pratique de la jurisprudence arbitrale et des besoins du domaine des échanges commerciaux dans le secteur socialisé.

3. Le Collège d'arbitrage prend des décisions, composé du Président ou du Vice-Président de la Commission centrale d'Arbitrage en tant que président et d'au moins 6 membres du Collège. Les décisions sont prises à la simple majorité des voix, en cas d'égalité des voix, celle du président est décisive.

4. Le Collège d'arbitrage fixe les directives, après consultation avec les ressorts et organisations économiques intéressés.

Art. 21. Le ministre des Finances ou le Président de la Commission centrale d'Arbitrage peut, jusqu'au moment de la prise de la décision par la Commission d'arbitrage de district, exiger le transfert de l'affaire à la Commission centrale d'Arbitrage qui connaît alors de l'affaire en une seule instance.

Art. 22. Les dispositions juridiques sur le système des tribunaux généraux, sur la sauvegarde de l'autorité du tribunal et les dispositions du Code de procédure civile sur les moyens de contrainte et les peines sont appliquées à l'avenant dans la procédure devant la Commission d'arbitrage.

Art. 23. 1. La Commission d'arbitrage n'est pas liée par les conclusions des parties.

2. Aux fins d'éclaircissement des faits relatifs au litige, la Commission d'arbitrage ordonne de procéder d'office à une enquête et à la réunion des preuves. La Commission d'arbitrage peut, sans consentement des parties, faire établir les preuves dont l'admission, selon les dispositions en vigueur, dépend de l'accord des parties.

3. Les autorités, les institutions et les unités économiques de l'État et les personnes juridiques de droit public sont tenues de fournir les documents et informations indispensables.

Art. 24. 1. La Commission d'arbitrage peut procéder à l'audition des témoins, des experts et des parties, en appliquant les dispositions appropriées du Code de procédure civile.

2. La Commission d'arbitrage peut convoquer les témoins et les experts pour déposition ou expression de leur opinion par écrit, en les prévenant de leur responsabilité pour faux témoignage.

3. La Commission d'arbitrage peut s'adresser au tribunal ou à l'organe compétent du Présidium du Conseil populaire aux fins de recherche de la preuve.

Art. 25. 1. La sentence de la Commission d'arbitrage est rendue à la majorité des voix. En l'absence de majorité, l'avis du président est décisif.

2. Les sentences clôturant la procédure doivent être assorties des motifs. Les copies des sentences avec les motifs sont remises aux parties d'office.

Art. 26. Les Commissions d'arbitrage statuent en se basant sur les principes de la légalité de la République Populaire de Pologne ainsi que sur les dispositions et les directives relatives aux plans économiques, ayant en vue, en particulier, l'observation de la discipline dans l'exécution des plans, et des contrats conclus en vue de cette exécution et aussi, le principe de l'autonomie comptable.

Art. 27. 1. Les parties ont droit au recours contre les sentences clôturant la procédure et rendues par les Commissions d'arbitrage de district devant la Commission centrale d'Arbitrage.

2. Le recours doit être porté par l'intermédiaire de la Commission de district dans un délai de 2 semaines à partir du jour de la signification de la sentence.

3. Le Conseil des Ministres peut désigner, par arrêté, les affaires dans lesquelles les parties n'ont pas droit au recours.

Art. 28. 1. La Commission centrale d'Arbitrage statue sur la base de la procédure à la Commission de district. Elle peut cependant procéder à une enquête et réunir des preuves complémentaires. La Commission centrale peut commettre, au président de la Commission de district de procéder à l'enquête et à la réunion des preuves.

2. La Commission centrale d'Arbitrage peut soit approuver, soit changer entièrement ou en partie la sentence ayant fait objet de recours soit encore l'annuler et transférer l'affaire aux fins d'un nouvel examen à la Commission de district.

3. En réexaminant l'affaire, le Commission d'arbitrage de district doit tenir compte de l'interprétation et des directives données dans la sentence de la Commission centrale.

Art. 29. La Commission d'arbitrage informe les organes compétents de surveillance et, dans les cas appropriés, les organes chargés de la poursuite des infractions au sujet des carences constatées dans l'exécution des plans économique nationaux.

Art. 30. 1. Les sentences de la Commission centrale d'Arbitrage et des commissions d'arbitrage des différents ressorts peuvent faire l'objet d'un pourvoi en révision extraordinaire. La révision peut être demandée exclusivement en cas de violation essentielle de la loi.

2. Ont droit de demander une révision extraordinaire le Procureur général de la République Populaire de Pologne, le Président de la Commission centrale d'Arbitrage, les ministres respectifs aux parties, et dans le cas où les parties en litige sont des coopératives, le Conseil supérieur des Coopératives ainsi que les Comités directeurs des Unions centrales des coopératives respectifs aux parties.

3. La demande de révision extraordinaire est déposée par écrit à la Commission centrale d'Arbitrage dans un délai de trois mois à partir du jour où la copie de la sentence a été remise aux parties.

4. La révision extraordinaire est examinée par la Commission centrale d'Arbitrage par son jury de jugement composé de 5 membres, présidé par le Président de la Commission ou par le Vice-Président désigné par lui.

5. Le Président de la Commission centrale d'Arbitrage peut suspendre l'exécution de la sentence ayant fait l'objet d'un pourvoi en révision extraordinaire.

Art. 31. 1. Les sentences clôturant l'affaire et rendues à l'issue de la procédure d'arbitrage ont force de sentence de tribunal.

2. Tout arrangement intervenu entre les parties au cours de la procédure d'arbitrage doit, pour être valable, être ratifié par la Commission d'arbitrage.

Art. 32. Les sentences rendue en première instance sont immédiatement exécutoires.

La Commission centrale d'Arbitrage peut suspendre l'exécution jusqu'à ce que la sentence acquiert l'autorité de la chose jugée.

Art. 33. 1. Les sentences rendues à l'issue de la procédure d'arbitrage doivent être exécutées immédiatement sans appel à la procédure d'exécution.

2. Le Conseil des Ministres déterminera par arrêté le mode de la procédure d'exécution.

Chapitre IV

ARBITRAGE DES MINISTÈRES

Art. 34. 1. Le ministre compétent peut, par arrêté, avec l'accord du ministre des Finances, instituer l'arbitrage pour les litiges définis à l'art. 2 entre parties qui relèvent de sa compétence.

2. Cet arrêté déterminera l'organisation de la Commission d'arbitrage du ressort donné, sa compétence absolue et sa compétence relative, ainsi que le mode de procédure devant elle.

Art. 35. 1. Dans l'arbitrage de ressort, les compétences du ministre des Finances reviennent respectivement au ministre du ressort donné. Les dépenses et les recettes des Commissions d'arbitrage de ressort sont comprises dans le budget des ministères respectifs.

2. Les dispositions du chapitre 3 sur la procédure d'arbitrage sont appliquées à l'ave-nant à l'arbitrage de ressort, à moins que l'arrêté pris en vertu de l'article précédent en stipule autrement.

Art. 36. Le ministre des Finances peut instituer par arrêté, après audition de l'opi-nion du Conseil supérieur des Coopératives, un arbitrage particulier pour connaître des affaires définies à l'art. 2 entre le Conseil supérieur des Coopératives, les Unions de Co-opératives et les coopératives.

Art. 37. Afin d'assurer l'unicité de la jurisprudence et garantir l'efficacité organisa-tionnelle des organes d'arbitrage de ressort, la Commission centrale d'Arbitrage fixe à leur intention des directives obligatoires.

Chapitre V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 38. 1. Le Conseil des Ministres publiera par arrêté les dispositions particulières détaillées relatives à l'organisation des Commissions d'arbitrage, la procédure d'arbitrage, les frais de procédure ainsi que les droits et les obligations des membres du Jury de juge-ment des Commissions d'arbitrage.

2. Le Conseil des Ministres définira le mode de procédure dans les affaires mention-nées à l'art. 3 al. 2.

ARRÊTÉ DU CONSEIL DES MINISTRES DU 5 MAI 1950 CONCERNANT LE TRANSFERT À LA PROCÉDURE D'ARBITRAGE DE CERTAINS LITIGES RELATIFS AUX DROITS PATRIMONIAUX

(J. des L., n° 22, texte 189; changements: J. des L., 1955, n° 9, texte 61)

En vertu de l'art. 3 du décret du 5 août 1949 sur l'arbitrage économique d'État (J. des L. de la République de Pologne n° 46, texte 340) il est ordonné ce qui suit:

§ 1. 1. Seront transférés, à la procédure d'arbitrage, les litiges relatifs aux droits patrimoniaux, à l'établissement du rapport juridique ou du droit ainsi que les litiges précontractuels entre :

- a) les coopératives,
- b) les unités énumérées à l'art. 2 du décret du 5 août 1949 sur l'arbitrage économi-que d'État relatif aux coopératives.

2. Les litiges mentionnés au al. 1 sont examinés en première instance par la Commis-sion d'arbitrage de district compétente du domicile du défendeur ou du lieu d'exécution

du contrat... [les pointillés signifient que l'on a omis les dispositions qui ne sont plus actuelles ou les dispositions formelles — N.D.L.R.].

§ 2. Les litiges mentionnés au § 1 entre les unités énumérées dans ce paragraphe, et portés devant les tribunaux généraux avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, seront examinés jusqu'à fin de la procédure selon les dispositions en vigueur jusqu'à présent.

§ 2a. Les dispositions de cet arrêté ne concernent pas les coopératives agricoles de production. [La disposition 2a a été introduite par l'arrêté du Conseil des Ministres du 19 février 1955 (J. des L., n° 9, texte 61) et est en vigueur depuis le 28 février 1955 (N.D.L.R.)].

ARRÊTÉ DU CONSEIL DES MINISTRES DU 17 FÉVRIER 1960 CONCERNANT
LE TRANSFERT À LA PROCÉDURE D'ARBITRAGE DE CERTAINS LITIGES
RELATIFS AUX DROITS PATRIMONIAUX
(J. des L., n° 9, texte 60)

En vertu de l'art. 3 al. 1 du décret du 5 août 1949 sur l'arbitrage économique d'État (J. des L., 1958, n° 29, texte 132 et 1960, n° 9, texte 58) il est ordonné ce qui suit:

§ 1. Sont transférés à la procédure d'arbitrage les litiges relatifs aux droits patrimoniaux, à l'établissement, dans le domaine des droits patrimoniaux, du rapport juridique ou du droit ainsi que les litiges précontractuels entre:

- 1) les offices d'État,
- 2) les organisations sociales possédant l'autorisation du ministre des Finances d'exercer une activité économique et dans les limites de cette activité, et les sociétés commerciales dans lesquelles ces organisations sociales ont une participation en vertu d'une autorisation du ministre des Finances ou encore dans lesquelles les coopératives ont une participation se montant à plus de 50% du capital social, et aussi, les sociétés commerciales dans lesquelles toutes les participations appartiennent aux coopératives et sociétés commerciales à capital entièrement d'État ou à capital coopératif,
- 3) les offices d'État, les unités mentionnées à l'art. 2 al. 1 a) décret du 5 août 1949 sur l'arbitrage économique d'État (J. des L., 1958, n° 29, texte 132 et 1960, n° 9, texte 58) et les coopératives, à l'exception des coopératives agricoles de production — d'une part, et les organisations sociales possédant l'autorisation du ministre des Finances d'exercer une activité économique et dans les limites de cette activité, ainsi que les sociétés commerciales, dans lesquelles ces organisations sociales possèdent des participations en vertu d'une autorisation du ministre des Finances ou bien encore dans lesquelles les coopératives possèdent des participations se montant à 50% du capital social, et aussi, les sociétés commerciales dans lesquelles toutes les participations appartiennent aux coopératives et aux sociétés commerciales à capital entièrement d'État ou capital coopératif — d'autre part.

§ 2. Les litiges définis au § 1 et portés devant les tribunaux généraux avant le jour de l'entrée en vigueur du présent arrêté seront examinés jusqu'à fin de la procédure suivant les dispositions en vigueur jusqu'à présent.

§ 3. Cet arrêté entre en vigueur le jour de sa publication.

ARRÊTÉ DU CONSEIL DES MINISTRES DU 3 MAI 1960 RELATIF A L'ORGANISATION
DES COMMISSIONS D'ARBITRAGE D'ÉTAT ET AU MODE DE LA
PROCÉDURE D'ARBITRAGE
(J. des L., n° 26, texte 148)

En vertu de l'art. 3 al. 2, art. 19 al. 3, art. 27 al. 3, art. 33 al. 2 et de l'art. 38 du décret du 5 août 1949 sur l'arbitrage économique d'État (J. des L., 1958, n° 29, texte 132 et 1960, n° 9, texte 58) il est ordonné ce qui suit:

Section I
ORGANISATION DES COMMISSIONS D'ARBITRAGE

Chapitre I
LES COMMISSIONS D'ARBITRAGE

§ 1. Les Commissions d'arbitrage de district connaissent des litiges en première instance.

§ 2. La Commission centrale d'Arbitrage connaît des moyens de recours contre les sentences des Commissions d'arbitrage de district ainsi que des révisions extraordinaires.

§ 3. 1. Les Commissions d'arbitrage rendent leurs sentences par leurs jurys de jugement composés de trois personnes. Les révisions extraordinaires sont de la connaissance de la Commission centrale d'Arbitrage rendant ses sentences par leurs jurys de jugement composés de 5 membres de la Commission sous la présidence du Président ou du Vice-Président de la Commission par lui désigné.

2. Le Président de la Commission d'arbitrage peut décider que les litiges de plus grande importance économique ou les litiges précontractuels seront jugés par des jurys dont le nombre de membres sera augmenté de deux.

§ 4. 1. Les litiges sont jugés par une seule personne à la Commission d'arbitrage de district lorsque:

- 1) la valeur de l'objet du litige ne dépasse pas 10 000 zlotys,
- 2) la partie défenderesse n'a pas déposé d'éclaircissements relatifs à la substance de la demande ou a reconnu dans ses éclaircissements les postulats contenus dans la demande,
- 3) les deux parties n'ont pas désigné de membre au jury de jugement ou que les membres désignés ne se sont pas présentés à la réunion de la Commission d'arbitrage,
- 4) une seule des parties a désigné son membre au jury de jugement lequel ne s'est pas présenté à la réunion de la Commission d'arbitrage.

2. Le Président de la Commission d'arbitrage peut commettre les affaires définies à l'ai. 1 à la connaissance du jury de jugement, s'il juge que l'affaire est confuse.

3. Les dispositions relatives aux droits et aux obligations des jurys de jugement sont applicables aux Présidents, Vice-Présidents et employés des Commissions d'arbitrage connaissant des affaires en instance composée d'une seule personne.

§ 5. La Commission centrale d'Arbitrage publie le recueil de décisions du Collège d'arbitrage ainsi que les jugements et les décisions contenant les solutions fondamentales en matière de jurisprudence arbitrale et en matière d'organisation de l'arbitrage d'Etat.

Chapitre II
RÉPARTITION DES FONCTIONS

§ 6. 1. Le Président de la Commission d'arbitrage fixe la répartition des fonctions, en définissant selon les secteurs de l'économie nationale, les catégories d'affaires qui sont attribuées aux fins de règlements au Président, et aux Vice-Présidents respectivement.

2. La répartition des fonctions au sein de la Commission d'arbitrage de district doit être approuvée par le Président de la Commission centrale d'Arbitrage.

3. La répartition des fonctions au sein de la Commission centrale d'Arbitrage peut prévoir que certaines catégories déterminées d'affaires seront réglées par le membre de la Commission d'arbitrage désigné au poste de président du jury de jugement.

Chapitre III
DÉSIGNATION DES MEMBRES DES JURYS DE JUGEMENT

§ 7. 1. Le Président de la Commission centrale d'Arbitrage désigne nominalement les membres du jury de jugement pour chaque affaire respectivement, en tenant compte, dans la mesure des possibilités, de leurs connaissances spéciales en matière d'économie nationale à laquelle a trait l'affaire en question.

2. La disposition de l'ai. 1 s'applique de la même manière en ce qui concerne la

désignation du membre du jury de jugement par le Président de la Commission d'arbitrage de district.

3. Si le membre du jury de jugement n'est pas en mesure de prendre part à la réunion de la Commission d'arbitrage il doit en informer sans tarder le Président.

§8. 1. Les parties doivent, dans la mesure des possibilités, désigner les membres du jury de jugement parmi les personnes résidant dans le lieu du siège de la Commission d'arbitrage de district examinant le litige.

2. Si l'une des parties ne désigne pas dans la demande ou dans la réponse à la demande son membre du jury de jugement ou si l'une des personnes désignées par les parties ne se présente pas à la réunion du jury de jugement, le Président en désigne une autre.

3. Si la partie demanderesse ou la partie défenderesse se compose de plusieurs sujets, et que chacun de ces sujets désigne un autre candidat pour le jury de jugement, le Président décidera lequel d'entre eux entrera dans la composition du jury.

Chapitre IV

DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DU JURY DE JUGEMENT

§ 9. Le membre du jury de jugement a l'obligation d'observer le secret quant aux circonstances de l'affaire desquelles il en a eu connaissance du fait de sa participation à la solution du litige.

§ 10. 1. Le membre du jury de jugements doit être exclu de la procédure, si la solution du litige peut décider de sa responsabilité pénale, civile ou disciplinaire.

2. De l'exclusion des Présidents des Commissions d'arbitrage de district, des Vice-Présidents et des membres des jurys de jugement de la Commission centrale d'Arbitrage décide le Président de la Commission centrale d'Arbitrage — de l'exclusion des Vice-Présidents et des membres des jurys de jugement des Commissions d'arbitrage de district — le Président de la Commission d'arbitrage de district.

Chapitre V

ÉTABLISSEMENT DES DIRECTIVES RELATIVES À LA JURISPRUDENCE ARBITRALE

§ 11. Les directives générales en matière de jurisprudence arbitrale sont fixées par le Collège d'Arbitrage de la Commission centrale d'Arbitrage sur la demande du ministre des Finances, du Procureur général de la République Populaire de Pologne ou du Président de la Commission centrale d'Arbitrage.

§ 12. 1. Les projets des décisions du Collège d'Arbitrage sont élaborés par la Commission centrale d'Arbitrage qui les transmet pour avis au proposant et aux ressorts intéressés, aux Comités directeurs des organisations coopératives ainsi qu'à d'autres organisations économiques. Les avis envoyés après un délai de quatorze jours depuis la remise du projet de la décision peuvent ne pas être pris en considération à la réunion du Collège d'Arbitrage.

2. Le Président de la Commission centrale d'Arbitrage informe du délai de la réunion du Collège d'Arbitrage les ministères intéressés, les organes directeurs des coopératives et les organisations économiques.

§ 13. Le Collège d'Arbitrage prend ses décisions, composé du Président ou du Vice-Président de la Commission centrale d'Arbitrage en tant que président du Collège ainsi que de 6 membres au moins. Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas d'égalité des voix, celle du Président est décisive.

Chapitre VI

SURVEILLANCE ET ADMINISTRATION

§ 14. Le ministre des Finances exerce la surveillance souveraine de l'arbitrage économique d'État.

§ 15. Le Président de la Commission centrale d'Arbitrage dirige les travaux de la Commission centrale d'Arbitrage et exerce la surveillance des Commissions d'arbitrage de district.

§ 16. Le Président de la Commission centrale d'Arbitrage a le droit d'exiger du Président de la Commission d'arbitrage de district des éclaircissements, de contrôler lui-

même ou par l'intermédiaire d'un employé délégué, les travaux de la commission d'arbitrage de district, d'annuler les décisions qui ne sont pas conformes aux dispositions d'ordre et d'en éliminer les effets.

§ 17. 1. Le Président de la Commission centrale d'Arbitrage peut convoquer les personnes responsables de l'arbitrage ministériel à des réunions communes afin d'analyser l'exécution des directives générales de la Commission centrale d'Arbitrage.

2. Le Président de la Commission centrale d'Arbitrage peut vérifier de quelle façon sont exécutées les directives de la Commission centrale d'Arbitrage par les organes d'arbitrage ministériels. Il présente au ministre compétent ses recommandations en ce qui concerne l'élimination des carences constatées, mais ne prend pas, en cette matière, de décision lui-même.

§ 18. Les Présidents des Commissions d'arbitrage de district disposent des crédits budgétaires octroyés à ces commissions et sont, en cette matière, l'organe d'assignation, à moins que le ministre des Finances en décide autrement.

§ 19. Le mode de fonctionnement intérieur des Commissions d'arbitrage sera défini par un règlement du Président de la Commission centrale d'Arbitrage. Ce règlement devra être approuvé par le ministre des Finances.

Chapitre VII

SIGNALEMENT AUX ORGANES DE SURVEILLANCE DES CARENCES CONSTATÉES

§ 20. 1. La Commission d'arbitrage signale aux organes de surveillance compétents, et dans les cas justifiés, aux organes chargés de la poursuite des infractions, les carences constatées dans l'exécution des plans économiques nationaux.

2. Sur la base des faits constatés au moment de la solution des litiges par les Commissions d'arbitrage, le Président de la Commission centrale d'Arbitrage informe le ministre ou le comité directeur de l'Organisation coopérative compétents des carences constatées dans les activités des unités de l'économie socialisée, des problèmes d'organisation ou de la nécessité d'édicter des actes normatifs visant à éliminer ces carences et autres obstacles à l'exécution des plans économiques.

3. Les carences dans les activités des entreprises industrielles et commerciales relevant des Conseils populaires sont signalés par le Président de la Commission d'arbitrage du Présidium du Conseil donné.

4. Les carences dans les activités des coopératives sont signalés à l'Union des Coopératives compétentes par le Président de la Commission d'arbitrage.

5. L'organe auquel le président de la Commission d'arbitrage a signalé les manques constatés dans les activités des unités de l'économie socialisée, l'informerá si et quelles mesures ont été prises à la suite des faits qui lui ont été signalés.

Section II

MODE DE LA PROCÉDURE D'ARBITRAGE

Chapitre VIII

LA DEMANDE

§ 21. 1. La demande portant examen du litige devra être introduite par requête écrite à la Commission d'arbitrage compétente.

2. La requête devra mentionner les noms et adresses des unités qui doivent être parties, de la banque finançante et le numéro du compte de décomptes du demandeur, la valeur de l'objet du litige, une description succincte des faits qui font la base de l'introduction de la demande à la Commission d'arbitrage, l'état des pièces avec indications des faits dont ils apportent la preuve ainsi que les chefs de la demande définis avec précision. La requête adressée à la Commission d'arbitrage de district doit, en outre, contenir le nom, prénom et demeure du membre du jury de jugement désigné par le demandeur si la valeur de l'objet du litige dépasse 10 000 zlotys.

3. La requête devra être signée par les personnes autorisées à représenter le demandeur.

4. A la requête seront jointes les originaux ou les copies des documents auxquels elle se réfère, — s'ils se trouvent en la possession du demandeur — la copie de la lettre envoyée au défendeur lui demandant d'exécuter volontairement ses prestations avec

le bordereau d'envoi, la copie de la réponse signifiée par le défendeur ainsi que la pièce attestant le lieu dans lequel le contrat doit être exécuté, si la requête a été déposée à la commission compétente du lieu où le contrat doit être exécuté.

5. En outre, à la requête, devront être jointes ses copies et les copies des annexes pour les participants à l'affaire.

6. A la requête d'examen de la cause, on pourra joindre une demande en garantie de la prétention.

§ 22. 1. La requête portant examen du litige devra être déposée au plus tard dans un délai d'un an à partir du jour où le créancier pouvait exiger satisfaction de ses prétentions; dans les cas où la faculté de faire valoir ces prétentions est limitée par un délai plus court qu'un an ou est sujette à prescription plus courte, la requête doit être déposée avant l'écoulement de ce délai ou de cette prescription.

2. Les délais prévus à l'ai. 1 ne courent pas pendant la période s'étendant depuis le jour où le créancier a déposé à la banque les documents constituant la base des décomptes d'encaisse jusqu'au jour où ces documents sont retournés au créancier.

3. Les délais prévus à l'ai. 1 ne courent pas pour les unités non soumises à l'arbitrage ministériel pendant la période s'étendant depuis la date où elle a été informée par la Commission ministérielle d'Arbitrage du litige en cours entre les unités soumises à l'arbitrage ministériel jusqu'au jour où la sentence rendue dans ce litige a acquis l'autorité de la chose jugée.

4. Le Président de la Commission d'arbitrage pourra dans les cas exceptionnels justifiés, d'office ou sur la demande des parties, rétablir le délai expiré (al. 1). La demande de la partie concernant le rétablissement du délai ne sera examinée que lorsque la demande de solution du litige aura été déposée.

§ 23. Si la requête est dirigée contre des défendeurs conjoints pour lesquels plusieurs commissions d'arbitrage sont, quant au lieu, compétentes, le droit de choisir entre ces commissions revient au demandeur.

§ 24. 1. Le Président de la Commission d'arbitrage à laquelle la requête a été adressée, constatant l'incompétence de cette commission, transmettra l'affaire à la commission compétente.

2. La disposition de l'ai. 1 est applicable dans le cas où le litige est de la connaissance de l'arbitrage ministériel.

§ 25. 1. Le demandeur peut, dans une seule requête, faire valoir plusieurs chefs contre le même défendeur, il peut aussi les faire valoir contre plusieurs défendeurs, si ses conclusions portent sur des faits de même nature.

2. La Commission d'arbitrage peut décider de soumettre, à part, les différents chefs de la demande, si cela doit simplifier ou accélérer la procédure.

3. La Commission d'arbitrage peut réunir en vue d'examen conjoint les actions intentées sur la base des demandes de divers demandeurs contre divers défendeurs, si les chefs de ces demandes portent sur des faits de même nature et de même base juridique.

§ 26. Les dispositions des §§ 21—25 sont applicables aux requêtes introduites par les unités définies à l'art. 13, al. 2 et 3 et à l'art. 14 al. 1 et 2 du décret du 5 août 1949 sur l'arbitrage économique d'État (J. des L., 1958, n° 29, texte 132 et 1960, n° 9, texte 58).

§ 27. 1. Dans la procédure d'arbitrage, les parties sont représentées par leurs directions respectives ou par leurs fondés de pouvoirs désignés par elles parmi leurs employés.

2. Sur la demande des parties, les fondés de pouvoirs pourront également être désignés parmi le personnel de l'organe dont relèvent les parties ou parmi le personnel d'autres unités relevant de cet organe. Si la partie est une coopérative, le fondé de pouvoirs pourra être également un employé de l'union à laquelle la coopérative est affiliée ou encore un employé d'une autre coopérative affiliée à la même union.

§ 28. 1. Le Directeur de l'union industrielle compétente (ou unité équivalente) ou le Comité directeur de l'organisation supérieure coopérative compétente peuvent autoriser les unités ou groupes d'unités qui relèvent d'eux à investir des pleins pouvoirs des personnes autres que celles énumérés au § 27.

2. Ces pleins pouvoirs ne pourront être cependant accordés aux personnes employées dans les organes de l'administration de la justice, au parquet et dans l'arbitrage économique d'État.

3. Les personnes qui ont été employées dans les organes de jurisprudence de l'arbitrage économique d'État ne pourront, deux ans après avoir quitté le poste occupé dans ces organes, sans le consentement du Président de la Commission centrale d'Arbitrage, se voir accorder les pleins pouvoirs pour représenter les unités de l'économie socialisée devant la Commission d'arbitrage dont le siège est au lieu où elles ont été employées.

§ 29. 1. Pour l'estimation de la valeur de l'objet du litige seront applicables les dispositions appropriées du Code de procédure civile.

2. La valeur mentionnée dans la requête du demandeur est sujette à vérification par le président de la Commission d'arbitrage.

§ 30. 1. Si la requête ne répond pas aux conditions de forme ou si les droits n'ont pas été entièrement payés, le président invitera le demandeur à rendre sa requête conforme aux conditions requises dans un délai d'une semaine.

2. Si, après ce délai, cet appel est resté sans résultat, le président peut, soit retourner la requête au demandeur soit, donnant à l'affaire son cours, faire compléter les copies manquantes au frais du demandeur et intenter la procédure d'exécution afin de faire recouvrer les droits non payés et les frais causés pour compléter les pièces manquantes.

3. Les dispositions des al. 1 et 2 ne sont applicables aux demandes et écrits pour lesquelles les droits n'ont pas été entièrement couverts que dans les cas où la part non payée des droits dus au titre de l'arbitrage ne dépasse pas la moitié de la somme redevable.

§ 31. 1. Le Président de la Commission d'arbitrage rejettera la requête:

1) si la voie de la procédure d'arbitrage est inadmissible,

2) si l'affaire sur laquelle porte la demande est l'objet d'une procédure d'arbitrage entre les mêmes parties et sur les mêmes chefs ou si l'affaire a déjà obtenu solution ayant acquis l'autorité de la chose jugée,

3) si la requête a été introduite après les délais fixés au § 22 al. 1.

2. Le rejet de la requête pour les raisons mentionnées à l'alinéa 1 pourra avoir lieu également au cours des débats sur sentence de la commission d'arbitrage.

Chapitre IX

DÉFENSES ET CONCLUSIONS DES PARTIES

§ 32. 1. Mettant l'affaire en état, le Président ordonnera de remettre la copie de la requête au défendeur et lui demandera de déposer ses défenses avec preuves à l'appui concernant les faits présentés dans ces défenses et, dans le cas d'affaires étant de la connaissance de la Commission d'arbitrage de district, il ordonnera au défendeur de désigner également son représentant, en qualité de membre du jury de jugement si la valeur de l'objet du litige dépasse 10 000 zlotys.

2. Sont applicables les dispositions du chapitre précédent.

§ 33. 1. Le défendeur est tenu de remettre dans le délai fixé ses défenses et sa réponse à la copie de la requête qui lui a été remise.

2. Au cas où l'obligation prévue à l'ai. 1 n'a pas été remplie pour des raisons non justifiées, la Commission d'arbitrage peut statuer et rendre sa sentence sans faire comparaître les parties sur la base du matériel de preuves étant en sa possession.

3. En déposant ses défenses, le défendeur indiquera en même temps l'organe dont il relève, le nom et le siège de la banque qui le finance ainsi que le numéro de son compte de décomptes.

§ 34. Le défendeur peut, en déposant ses défenses, introduire une demande d'examen de l'affaire avec prétentions réciproques des deux parties si cet examen reste en rapport avec les prétentions du demandeur ou se prête à déduction ou encore si un tel examen peut avoir une incidence sur la solution des prétentions du demandeur.

§ 35. 1. Chacune des parties est tenue de faire des déclarations conformes à la vérité, en réponse aux affirmations de la partie adverse relatives aux faits et circonstances liées à l'affaire.

2. Si à la suite d'éclaircissements non conformes à la vérité, l'absence d'éclaircissements ou de retard apportés dans la citation de faits et circonstances essentielles ainsi que dans la production des preuves, la solution de l'affaire a été retardée, la Commission d'arbitrage peut — indépendamment de l'issue de l'affaire — imposer à la partie incriminée le remboursement des frais qu'elle a causés par son comportement.

§ 36. Le demandeur est tenu d'envoyer par lettre recommandée les copies de toutes les pièces et annexes déposées à la Commission d'arbitrage pendant la procédure, au défendeur et aux coparticipants à la procédure d'arbitrage, et de présenter à la Commission d'arbitrage le bordereau d'envoi.

Chapitre X

PROCÈS-VERBAUX ET SIGNIFICATIONS

§ 37. 1. La Commission d'arbitrage fait le procès-verbal de chaque action pouvant avoir une importance pour la solution de l'affaire.

2. Dans le procès-verbal, il y a lieu d'indiquer le temps et le lieu de l'action menée ainsi que les noms des personnes qui y ont participé au nom de la Commission d'arbitrage et des parties, de faire la description exacte de l'action effectuée, et de consigner les déclarations et témoignages recueillis. Le procès-verbal est signé par le Président et le verbalisateur.

3. Les autres actions sont consignés sous forme de notes. La note devra être signée par son auteur et devra porter la date à laquelle elle a été faite.

§ 38. Les parties peuvent, dans un délai de trois jours à partir de la date où le procès-verbal a été dressé, apporter des rectifications ou des informations complémentaires sous forme d'annexes au procès-verbal. Les deux parties sont informées des rectifications ou refus de rectifications.

§ 39. 1. La Commission d'arbitrage peut convoquer les parties, les témoins et les experts par voie téléphonique ou télégraphique. En cas de convocation par appel téléphonique, on insère dans les actes de l'affaire une note attestant la date à laquelle la conversation téléphonique a eu lieu ainsi que les noms des personnes qui ont fait part et ont pris note de la convocation.

2. En outre, en matière de significations, sont applicables les dispositions appropriées du Code de procédure civile.

Chapitre XI

LES PREUVES

§ 40. Le Président de la Commission d'arbitrage ordonne de procéder à l'instruction des faits ayant signification pour la solution du litige. Dans sa décision, le Président désigne les faits sujets à constatation ainsi que le moyen d'instruction et fixera si l'instruction se fera devant le jury de jugement ou si ce dernier s'en chargera lui-même.

§ 41. Le Président de la Commission d'arbitrage peut convoquer les témoins et les experts pour qu'ils mettent leur dépositions ou opinions par écrit, en les prévenant de leur responsabilité pour faux témoignage.

§ 42. Le Président informe les parties de la date d'audition des experts ou témoins ou encore de la descente sur les lieux ou établissement d'autres preuves dans un délai leur permettant de participer à ces actions.

2. Le Président peut ne pas informer les parties de ce délai si cela devait retarder la solution de l'affaire.

3. Si îles partiels n'étaient pas présentées à l'établissement des preuves, elles devraient pouvoir prendre connaissance des résultats et déposer leurs conclusions avant la solution de l'affaire.

§ 43. Peut être admise une preuve contraire quant à la substance des déclarations faites dans un document public ou privé.

§ 44. L'admission de la preuve testimoniale pour établir les faits et le contenu de l'action effectuée dans le cadre des échanges économiques peut être refusée si — conformément aux dispositions en vigueur — l'exécution de cette action aurait dû être constatée par écrit. La preuve testimoniale devra être établie si l'intérêt de l'économie nationale et, en particulier, la protection de la propriété sociale le commandent et aussi si vraisemblablement l'action donnée — en l'absence de constatation écrite — a été réalisée.

§ 45. 1. Outre les listes de spécialistes prévues par les dispositions particulières, les Commissions d'arbitrage de district établiront des listes d'experts des différentes branches de la science ou différents domaines de l'économie nationale.

2. Au cours de l'enquête, le Président de la Commission d'arbitrage pourra convoquer certaines personnes non inscrites sur la liste d'experts pour qu'elles viennent exprimer leur opinion.

§ 46. On ne pourra invoquer le prétexte du secret d'État ou du secret professionnel que sur la base des dispositions particulières relatives à la protection du secret.

§ 47. Le Président de la Commission d'arbitrage pourra, d'office ou sur la demande de la partie, faire procéder à l'établissement des preuves avant encore le dépôt

de la requête demandant l'examen de l'affaire ou avant le dépôt des conclusions du défendeur dans les cas où:

1) il est à craindre que l'établissement des preuves sera inexécutable ou se heurtera à de trop grandes difficultés,

2) s'il est nécessaire d'établir les défauts ou, en général, les qualités propres de la chose ou des travaux.

§ 48. Dans les affaires qui ne sont pas réglées par les dispositions de cet arrêté, sont applicables dans la procédure d'enquête, les dispositions de la section III titre III du livre deuxième de la première partie du Code de procédure civile.

Chapitre XII

LES SÉANCES DE LA COMMISSION D'ARBITRAGE

§ 49. Le Président de la Commission d'arbitrage envoie l'affaire à la séance de la Commission d'arbitrage:

1) s'il a ordonné de procéder à l'enquête devant le jury de jugement ou

2) s'il est d'avis que les preuves réunies par lui suffisent à la solution de l'affaire; le jury de jugement peut admettre et faire établir des preuves complémentaires.

§ 50. 1. Les parties devront être informées de la date de la séance de la Commission d'arbitrage une semaine au moins avant la tenue de cette séance. Si l'intérêt de l'économie nationale l'exige, le président de la Commission d'arbitrage informera de la date de la séance l'organe de surveillance compétent.

2. Le Président de la Commission d'arbitrage peut ne pas être tenu d'informer les parties de la séance dans les affaires où il est évident qu'à la lumière du matériel réuni, une audience orale avec la participation des parties n'aura pas d'effet sur la solution du litige.

3. En informant les parties de la date de la réunion, on devra indiquer si la comparution des parties est obligatoire ou si elle ne constitue que leur simple droit (comparution non obligatoire).

§ 51. Les séances de la Commission d'arbitrage ont lieu à portes ouvertes pour autant que le jury de jugement reconnait que cela est indiqué dans l'intérêt public.

§ 52. 1. L'affaire est présentée à la séance de la Commission d'arbitrage par le Président de la Commission d'arbitrage ou le membre du jury de jugement désigné par lui ou encore par un employé de la jurisprudence.

2. La séance de la Commission d'arbitrage avec participation des parties porte, en outre, sur les conclusions des parties et l'examen des résultats de la procédure d'enquête.

Chapitre XIII

SUSPENSION ET ANNULATION DE LA PROCÉDURE

§ 53. 1. La Commission d'arbitrage peut suspendre la procédure dans les cas suivants :

1) si la solution de l'affaire dépend du résultat d'un autre litige ou de la décision préalable d'un organe de l'administration d'État,

2) s'il y a fait nouveau, dont l'établissement par voie pénale ou disciplinaire pourrait avoir effet sur la solution de l'affaire examinée,

3) si l'une des parties est déclarée faillie,

4) sur accord des parties.

2. La procédure suspendue peut être reprise à tout moment, d'office ou sur la demande de l'une des parties.

3. La procédure suspendue sur accord des parties (al. 1 point 4) est sujette à annulation si clic n'a paz etc reprise dan3 un délai d'un an depuis la date de la sentence portant suspension.

§ 54. La Commission d'arbitrage annule la procédure si la solution quant à l'objet du litige est devenue inutile. L'annulation de la procédure en II^e instance donne à la sentence rendue en 1^{ère} instance l'autorité de la chose jugée.

Chapitre XIV

LES SENTENCES

§ 55. La Commission d'arbitrage résout l'affaire et rend sentence si elle reconnaît que les circonstances ayant une importance pour la solution du litige ont été suffisamment éclaircies.

§ 56. 1. La Commission d'arbitrage peut rendre une sentence partielle si une partie des chefs de la demande ont été suffisamment éclaircies.

2. En reconnaissant que les chefs de la demande sont en principe justifiés, la Commission d'arbitrage peut rendre une sentence préliminaire sur le fond même, par contre pour ce qui est du montant litigieux des prétentions et autres conclusions, elle peut ordonner la continuation des débats ou une nouvelle procédure d'enquête.

§ 57. La Commission d'arbitrage peut statuer sur des prétentions qui n'étaient pas l'objet de la demande ou quant auxquelles la demande a été retirée ou encore statue en sus des conclusions de la demande.

§ 58. La Commission d'arbitrage peut reconnaître le contrat ou une partie du contrat comme contraire au plan économique national, le déclarer nul ou peut obliger les parties à conclure dans un délai déterminé un nouveau contrat contenant certaines clauses contractuelles fondamentales fixées par la Commission.

§ 59. Si, dans une affaire portant sur dédommagements, la Commission d'arbitrage reconnaît l'impossibilité ou la difficulté de prouver exactement quel doit en être le montant, elle peut dans sa sentence imposer le montant qu'elle juge appropriée selon son appréciation de tous les faits et circonstances considérés de l'affaire.

§ 60. 1. La sentence du jugement devra contenir la dénomination de la Commission d'arbitrage, la date de la prononciation du jugement et la composition du jury de jugement, mentionner les parties et désigner l'objet du litige, la décision de la Commission concernant les prétentions des parties, indiquer le fonds à partir duquel seront couvertes les prétentions adjugées si elles doivent être couvertes à partir d'autres fonds que le fonds de roulement, et enfin contenir des instructions quant aux voies de recours.

2. Au cas où la Commission reconnaît qu'il y a eu violation flagrante de l'obligation incombant à l'unité de l'économie socialisée de veiller particulièrement au bien social, à la discipline en matière de planification, de finances ou de contrat ou qu'il a été porté atteinte aux principes de la vie en société dans la République Populaire de Pologne, la sentence contiendra la décision d'informer de ces faits les unités supérieures des parties ou d'autres organes.

§ 61. 1. Dans la sentence du jugement, la Commission fixera laquelle des parties supportera les frais de procédure.

2. Outre les redevances au titre de l'arbitrage et les dépenses résultant de la procédure et mentionnées au § 109, les frais de procédure comprendront encore les frais de route et indemnités de déplacement des représentants des parties délégués à la réunion de la Commission d'arbitrage. Les frais de route et les indemnités de déplacement seront remboursés aux parties que si leur présence à la réunion de la Commission d'arbitrage était obligatoire (§ 50 al. 3) et si elles introduisent une demande en ce sens avant la clôture des débats précédant directement la prononciation de la sentence.

3. La Commission peut reconnaître, en outre, sur la demande de la partie, au titre des frais de procédure, un forfait pour la couverture des frais généraux d'un montant s'élevant à 2% de la valeur de l'objet du litige, mais non inférieur à 100 zł et non supérieur à 1000 zł, si elle est d'avis que la revendication ou la défense des droits a exigé un travail particulier.

§ 62. 1. Dans la justification de la sentence, la Commission indiquera les motifs avec les faits établis par elle et les dispositions juridiques sur lesquels elle a basé la sentence rendue.

2. La sentence du jugement est signée par tous les membres du jury de jugement, le jugement avec les justifications — par le président du jury de jugement.

L'extrait de la sentence du jugement avec les justifications est remis d'office aux parties.

§ 63. Le Président de la Commission d'arbitrage peut rectifier les imprécisions, les erreurs d'écriture, de calcul ou autres erreurs évidentes contenues dans la sentence.

§ 64. Si la Commission d'arbitrage n'a pas statué sur l'ensemble de la demande ou sur toutes les demandes, le Président de la Commission d'arbitrage ou la partie peuvent en l'espace de 7 jours à partir de la date de la signification de la sentence, demander qu'elle soit complétée.

§ 65. La Commission d'arbitrage qui a rendu la sentence, statue à la demande du Président ou de la partie sur les doutes d'interprétation qui pourraient apparaître lors de l'exécution de la sentence.

§ 66. La demande de rectification, de complètement ou d'interprétation de la sentence n'a pas d'effet sur le délai relatif au dépôt du moyen de recours.

Chapitre XV

LES VOIES DE RECOURS

§ 67. 1. Les parties ont droit au recours contre les jugements des Commissions d'arbitrage de district.

2. Si la valeur de l'objet du recours ne dépasse pas 10 000 zł l'appel ne peut être formé que s'il y a eu violation essentielle du droit.

3. Les limitations prévues à l'ai. 2 ne concernent pas les jugements établissant le rapport juridique et le droit, les jugements portant rejet des demandes (§31 al. 2), les jugements portant suspension de la procédure (§ 53) ainsi que les jugements préliminaires (§ 56 al. 2).

§ 68. 1. Le moyen de recours est introduit à la Commission centrale d'Arbitrage par l'intermédiaire de la Commission d'arbitrage de district dans un délai de 14 jours à dater de la signification de la sentence ou de la décision arbitrale.

2. Si l'affaire est compliqué, le Président peut, d'office ou sur demande des parties, prolonger le délai pour interjeter appel jusqu'à un mois au maximum.

3. Le Président peut, sur la demande de la partie, rétablir le délai pour interjeter appel, si on ne peut imputer à la partie la faute de l'expiration du délai. Une demande en ce sens devra être introduite au plus tard 7 jours à partir du moment où la cause responsable de l'expiration du délai a cessé effet.

§ 69. 1. La requête d'appel devra satisfaire aux conditions exigées des requêtes en général et, de plus, contenir la mention de la sentence objet d'appel, un bref exposé des motifs avec indication, en cas de besoin, de nouveaux faits et preuves non cités devant la Commission de district et indiquer aussi les changements exigés.

2. Est applicable la disposition du § 30 al. 1 et 2.

§ 70. Si la requête d'appel répond aux conditions de forme, le Président de la Commission d'arbitrage de district enverra les actes de l'affaire à la Commission centrale d'Arbitrage. Celle-ci remettra à la partie adverse la copie de la requête d'appel.

§ 71. Le Président de la Commission d'arbitrage de district rejettera les requêtes introduites après le délai exigé ou ne justifiant pas recours (§ 67 al. 2 et 3 et § 68 al. 1).

§ 72. 1. La Commission centrale d'Arbitrage en statuant sur la demande d'appel peut non seulement changer la sentence de la Commission d'arbitrage de district mais aussi les parties du dispositif de la sentence ne faisant pas l'objet d'appel.

2. De plus, dans la procédure d'appel devant la Commission centrale d'Arbitrage sont applicables les dispositions appropriées des chapitres 8—14 du présent arrêté.

3. Les nouveaux faits et preuves évoqués par la partie dans sa requête peuvent ne pas être pris en considération par la Commission centrale d'Arbitrage, si la partie aurait pu en faire usage lors de la procédure devant la Commission de district, à moins que leur évocation soit nécessaire et justifiée par le contenu de la sentence soumise à l'appel.

§ 73. 1. Contre les décisions du Président de la Commission d'arbitrage de district fermant la voie au jugement ou refusant la garantie de la preuve (§ 47) les parties ont droit de porter plainte à la Commission centrale d'Arbitrage.

2. Le Président de la Commission d'arbitrage de district peut changer la décision qui a fait l'objet d'une plainte à la Commission centrale d'Arbitrage, si il reconnaît que la plainte est fondée.

3. Sont applicables les dispositions appropriées des §§ 68—71.

Chapitre XVI

RÉVISION EXTRAORDINAIRE

§ 74. 1. Les sentences de la Commission centrale d'Arbitrage et des Commissions ministérielles d'Arbitrage (de ressort) peuvent faire l'objet d'une révision extraordinaire. Cette révision ne peut être justifiée que si il y a eu violation essentielle du droit.

2. Le droit de demander la révision appartient: au Procureur général de la République Populaire de Pologne, au Président de la Commission centrale d'Arbitrage ainsi

qu'aux ministres respectifs aux parties et — dans les cas où les parties au litige sont des coopératives — également aux Comités directeurs respectifs des organisations centrales coopératives.

3. La demande de révision extraordinaire est introduite à la Commission centrale d'Arbitrage par requête écrite dans un délai de trois mois à dater de la signification aux parties de la sentence.

§ 75. 1. La requête devra faire mention de la sentence sujette à révision, des bases de la révision et des justifications ainsi qu'une demande d'annulation ou de modification de la sentence, en entier ou en partie.

2. La requête sera accompagnée de ses copies destinées aux parties participant à l'affaire.

§ 76. Au cas où, à la suite de la demande de la partie, le Président de la Commission centrale d'Arbitrage, est d'avis qu'il n'y a aucune base justifiant une révision extraordinaire, la Commission centrale en informera la partie intéressée.

§ 77. 1. En procédant à la révision extraordinaire, la Commission centrale d'Arbitrage peut éloigner, modifier ou annuler, en entier ou en partie, la sentence arbitrale rendue dans l'affaire donnée. La Commission centrale d'Arbitrage n'est pas liée par les conclusions de la révision.

2. En réexaminant l'affaire, la Commission d'arbitrage est liée par l'interprétation et les directives contenues dans la sentence rendue à l'issue de la révision.

Chapitre XVII

REPRISE DE PROCÉDURE

§ 78. 1. Le ministre des Finances ou le Président de la Commission centrale d'Arbitrage peut, d'office ou sur la demande de la partie, faire reprendre la procédure close par une sentence ayant acquis l'autorité de la chose jugée dans les cas où:

1) la sentence a été rendue sur la base d'un document faux ou falsifié ou sur condamnation pénale ensuite annulée,

2) de nouveaux faits, circonstances ou moyens de preuve ont été révélés, pouvant avoir un effet essentiel sur l'issue de l'affaire et dont la partie n'a pu faire usage dans la procédure précédente.

2. On ne peut demander une reprise de la procédure après un délai de deux ans à dater du jour ou la sentence a acquis l'autorité de la chose jugée.

§ 79. L'affaire dont la procédure a été reprise est de la connaissance de la Commission d'arbitrage qui a rendu la sentence en première instance.

Chapitre XVIII

LITIGES PRÉCONTRACTUELS

§ 80. Les litiges précontractuels sont de la connaissance des Commissions d'arbitrage du district dans lequel le demandeur a son siège.

§ 81. A la requête demandant l'examen du litige précontractuel devront être joints le procès-verbal de divergence élaboré par les parties ainsi que la pièce témoignant que — par l'intermédiaire de l'unité supérieure de l'organe dont la partie relève ou de l'organe de surveillance — il y a eu essai de conciliation sur les clauses litigieuses du contrat.

§ 82. Dans les litiges précontractuels, le fondé de pouvoirs devra présenter le mandat à conclure le contrat litigieux.

§ 83. Le litige précontractuel devra être résolu dans un délai de 7 jours si les deux parties ont leur siège dans le district de la Commission d'arbitrage jugeant le litige, et dans les autres cas — dans un délai de 14 jours à compter de la date de la remise de la demande. Dans les cas où des données complémentaires ont été exigées du demandeur, le délai sera également de 14 jours à compter de la date à laquelle ces données ont été fournies.

§ 84. 1. Les recours contre les sentences rendues dans les litiges précontractuels ne sont pas soumis aux restrictions prévues au § 67 al. 2.

2. Les recours sont examinés par la Commission central d'Arbitrage dans un délai

de 5 jours à compter de la date de la réception de la demande par la Commission centrale d'Arbitrage.

§ 85. Sont applicables aux litiges précontractuels, les dispositions des chapitres 1 et 8—17.

Chapitre XIX PROCÉDURE D'AVERTISSEMENTS

§ 86. 1. Le Président de la Commission d'arbitrage intime l'ordre de paiement sans convocation au défendeur pour qu'il présente ses conclusions dans les cas où l'objet de la prétention est une redevance en espèces ne dépassant pas la somme de 10 000 zlotys ou s'il s'agit d'une redevance en espèces d'une banque d'État ou d'une coopérative d'épargne et de prêt au titre de lettres de change ou de reconnaissances de dette.

2. L'ordre de paiement pour les cas prévus à l'ai. 1 peut-être intimé si la requête du créancier a été accompagnée d'une copie de la facture à régler, du bordereau d'envoi de cette copie au débiteur, du bordereau d'envoi attestant qu'avant le dépôt de la demande d'arbitrage le créancier a envoyé au débiteur une lettre l'appelant à verser son dû dans le délai fixé, et si'il ressort de la substance de la demande ou d'une déclaration faite par le créancier que le débiteur n'a pas mis en question la redevance exigée. Lorsque la partie demanderesse est une banque d'État ou une coopérative d'épargne et de prêt, elle joindra à la demande uniquement la copie du document bancaire constatant le montant de la prétention poursuivie ainsi que la preuve que le débiteur a été préalablement invité à régler volontairement son dû.

3. Pour les cas autres qu'à l'ai. 1 l'ordre de paiement est intimé, quel que soit le montant de la prétention si, outre la preuve que le débiteur a été invité à régler volontairement son dû, le créancier joint à sa demande:

1) la copie de la reconnaissance de dette du débiteur ou l'ordre de paiement accepté par le débiteur mais retourné par la banque, non couvert, faute de moyens de couverture au compte bancaire du débiteur,

2) dans les affaires portant paiement de sommes dues au titre de la garantie pour défauts des articles livrés, la copie de la décision de l'expert ou de la commission de branche pour les questions de la qualité des marchandises ou d'autres organes compétents en cette matière ainsi que la preuve attestant que la copie de cette décision a été remise à la partie adverse.

§ 87. 1. Le Président indiquera, dans l'ordre de paiement, que la partie défenderesse doit satisfaire la prétention du demandeur, avec les intérêts dus et les frais de la procédure d'arbitrage.

2. La copie de l'ordre de paiement avec la copie de la demande et les annexes sont remises d'office à la partie défenderesse avec communication qu'elle a droit à opposition et que si elle n'use de ce droit et ne satisfait pas volontairement à l'ordre de paiement, cet ordre sera assorti de la clause exécutoire après un délai de 14 jours à compter de la date de la signification.

3. La Commission d'arbitrage informera le demandeur que l'ordre de paiement a été intimé au défendeur.

§ 88. 1. Le défendeur peut faire opposition dans un délai de 14 jours à dater de la remise de la copie de l'ordre de paiement.

2. L'opposition doit être introduite à la Commission d'arbitrage dont le Président a intimé l'ordre de paiement.

§ 89. LA la suite du pourvoi en opposition, la Commission d'arbitrage résoud l'affaire selon le mode ordinaire de procédure et rend sentence.

2. L'ordre de paiement qui n'a pas fait l'objet d'opposition dans les délais impartis, a force de sentence rendue en procédure d'arbitrage et sur la demande de la partie demanderesse est assorti de la clause exécutoire (§ 95 al. 1).

§ 90. 1. Si la partie a introduite une demande d'ordre de paiement non conforme aux conditions prescrites au § 86 ou si ses justifications sont douteuses, entièrement ou partiellement — le Président de la Commission d'arbitrage refusera d'intimer l'ordre de paiement et ordonnera la connaissance de la demande selon le mode ordinaire de procédure.

§ 91. Sont applicables les dispositions du § 68 al. 3, § 69 al. 1, § 71 et § 73 al. 1.

Chapitre XX

EXÉCUTION DES SENTENCES

§ 92. 1. Les sentences rendues en première instance sont immédiatement exécutoires.

2. La Commission d'arbitrage peut, dans la sentence, décider qu'elle ne sera exécutoire qu'après avoir acquis l'autorité de la chose jugée si, à la suite de son exécution, la partie devait subir des dommages irréparables.

§ 93. 1. Le Président de la Commission d'arbitrage assortira l'acte de la sentence de la clause exécutoire.

2. Dans les cas prévus au § 92 al. 2 la sentence est assortie de la clause exécutoire sur la demande de la partie après que la sentence a acquis l'autorité de la chose jugée.

3. En cas de perte de l'acte de la sentence assortie de la clause exécutoire, il ne pourra être délivré de nouveau qu'après constatation que la sentence n'a pas été exécutée sur la base de la clause précédemment incluse. La clause exécutoire nouvellement remise mentionnera qu'elle a été délivrée en remplacement de la précédente.

4. L'acte de la sentence ne peut être assorti de la clause exécutoire passé un délai d'un an à dater du jour où la sentence a acquis l'autorité de la chose jugée.

§ 94. 1. La sentence rendue à l'issue de la procédure d'arbitrage, les ordres de paiement avec force de la chose jugée, les arrangements ratifiés au cours de cette procédure et les décisions du Président de la Commission d'arbitrage devront être exécutés immédiatement sans qu'il soit nécessaire de faire appel à la procédure d'exécution.

2. En cas de pourvoi en appel (§ 67 al. 1) de demande portant sur l'interprétation de la sentence (§ 65) ou sur une reprise de la procédure (§ 78), le Président de la Commission d'arbitrage peut suspendre l'exécution de la sentence ou l'ordre de paiement avec force de la chose jugée jusqu'au moment de la solution du pourvoi en appel ou des demandes portant sur l'interprétation de la sentence ou sur reprise de la procédure si il est d'avis que ces demandes sont à considérer et si la partie prouve vraisemblablement que l'exécution de la sentence ou de l'ordre de paiement entraînerait pour l'économie nationale ou pour elle des dommages irréparables.

3. Le Président (de la Commission centrale d'Arbitrage (peut suspendre l'exécution de la sentence qui a fait l'objet d'une demande de révision extraordinaire.

§ 95. 1. Assortis de la clause exécutoire, l'acte de la sentence, l'ordre de paiement, l'arrangement agréé par la Commission d'arbitrage ou les décisions du président de cette commission sont déposés par le créancier à la banque appropriée en vue de la couverture des prétentions en espèces à partir des fonds du compte bancaire du débiteur conformément à la sentence du jugement. La clause exécutoire devra contenir:

1) la mention que la prétention est sujette à satisfaction,

2) la date de la clause, la signature du Président et le cachet de la Commission d'arbitrage.

2. Si la prétention ne peut pas être couverte à partir du fonds désigné dans la sentence du jugement, la banque couvrira la redevance du débiteur à partir d'autres fonds conformément aux dispositions en vigueur.

3. La banque ne procédera pas à la satisfaction de la prétention, si le débiteur lui présente la copie de la décision du Président (de la Commission d'arbitrage) (suspendant l'exécution de la sentence.

4. Le créancier ne peut exiger la satisfaction de sa prétention si les documents mentionnés à l'ai. 1 sont déposés à la banque, passé un délai d'un an à compter du jour où la sentence a été assortie de la clause exécutoire et, dans les cas où l'exécution de la sentence a été suspendue — à la suite d'un pourvoi en appel ou d'une révision extraordinaire passé un délai d'un an à compter du jour où la sentence a acquis l'autorité de la chose jugée.

5. Au cas où plusieurs prétentions devront être satisfaites à partir des fonds au compte en banque du débiteur, il leur sera donné suite dans l'ordre de leur dates de dépôt à la banque.

6. Le mode de satisfaction des prétentions en espèces du créancier à partir des crédits budgétaires du débiteur est fixé par les dispositions particulières.

Chapitre XXI

PROCÉDURE D'EXÉCUTION

§ 96. La sentence, l'ordre de paiement ayant force de la chose jugée, l'arrangement agréé par la Commission d'arbitrage et les décisions du président de la Commission d'arbitrage sont des titres exécutoires.

§ 97. 1. Si la partie obligée ne remplit pas son obligation dans un délai de 7 jours à dater de la signification par le créancier d'un appel à exécuter volontairement son obligation et si le créancier ne peut obtenir satisfaction suivant la forme prescrite au § 95, il pourra adresser au président de la Commission d'arbitrage qui a connu l'affaire en première instance une demande d'exécution en indiquant le mode d'exécution.

2. A cette demande il devra joindre le titre exécutoire et la copie de l'appel invitant le débiteur à exécuter volontairement son obligation avec le bordereau d'envoi.

§ 98. 1. La demande d'exécution doit être signifiée au plus tard dans un délai d'un an à dater du jour de la remise de la sentence et dans le cas où la sentence rendue en première instance a été suspendue, à compter du jour où elle a acquis l'autorité de la chose jugée.

2. Le président de la Commission d'arbitrage refusera l'ordre d'exécution si la demande en ce sens a été déposée, passé le délai stipulé à l'ai. 1. Il peut, dans les cas exceptionnels et justifiés, prolonger ce délai.

§ 99. Les dispositions des §§ 97 et 98 sont applicables aux ordres de paiement assortis de la clause exécutoire (§ 89, al. 2) avec cette différence que le délai d'un an prescrit pour les demandes d'exécution est, dans le cas des ordres de paiement, compté à partir du jour de l'expiration du délai prévu pour faire opposition.

§ 100. 1. La décision d'exécution est rendue par le Président de la Commission d'arbitrage.

2. Daims sa décision, le Président indiquera les prestations qui devront être satisfaites et le mode d'exécution qu'il juge approprié aux circonstances données.

§ 101. La procédure d'exécution est effectuée selon le mode prescrit par le code de procédure civile nonobstant:

1) toutes les fois que le code de procédure civile prévoit la compétence du tribunal en matière d'exécution de plaintes relatives aux actions des huissiers, est compétente la Commission d'arbitrage dont le Président a ordonné l'exécution,

2) la décision d'exécution prise en vertu du § 100 remplace la clause exécutoire. .

§ 102. 1. Le Président de la Commission d'arbitrage compétente peut, d'office ou sur la demande de la partie, prendre une décision provisoire afin de garantir les prétentions de la demande introduite à la Commission d'arbitrage, si ces prétentions sont vraisemblables et si, en l'absence de garantie, les prétentions du demandeur pourraient ne pas être satisfaites ou entraîneraient de sérieux préjudices.

2. Dans l'exécution de la décision provisoire, le président applique les dispositions appropriées du présent chapitre.

3. La décision provisoire est immédiatement exécutoire.

§ 103. 1. Les parties ont droit de plainte contre la décision du Président de la Commission d'arbitrage (§ 93 al. 1) la décision d'exécution (§ 100) ou la décision en garantie de la prétention (§ 102 al. 1).

2. Les plaintes seront déposées et examinées conformément aux dispositions du chapitre XIX.

Section III

DROITS D'ARBITRAGE

§ 104. 1. Dans la procédure devant les Commissions d'arbitrage des droits seront perçus.

2. Ces droits doivent être obligatoirement acquittés par le demandeur présentant requête portant sur une affaire entraînant paiement.

§ 105. 1. En ce qui concerne les demandes portant sur la connaissance du litige suivant la procédure ordinaire ou la procédure d'avertissement, les demandes portant sur prétention mutuelle, les demandes d'appel à l'exception des appels contre les sentences préliminaires, les demandes de rejet de requête ou de suspension de la procédure, seront perçus des droits d'un montant de 2% de la valeur de l'objet du litige ou de la plainte, mais non moins que 150 zlotys.

2. En ce qui concerne les litiges précontractuels, l'établissement du rapport légal ou le droit ainsi que les recours contre les sentences préliminaires, seront perçus des droits d'un montant fixe de 300 zlotys.

3. En ce qui concerne les oppositions introduites dans la procédure d'avertissement, les plaintes, les appels contre les sentences portant rejet de la demande ou suspension de la procédure, les demandes relatives à la suspension de l'exécution des sentences, la reprise de la procédure, la garantie de la prétention, le renouvellement de la clause exécutoire, la décision d'exécution ainsi que les demandes de révision extraordinaire présentées au Président de la Commission centrale d'Arbitrage seront perçus des droits d'un montant fixe de 100 zlotys.

§ 106. 1. Les droits d'arbitrage doivent être acquittés intégralement par virement au compte des recettes du budget central et destinés à la Commission centrale d'Arbitrage.

2. L'unité à laquelle incombe l'obligation d'acquitter les droits joindra à la demande ou autre écrit entraînant paiement de ces droits, le récépissé original de la banque attestant que le virement a été effectué. Ce récépissé devra, outre la somme, mentionner conformément à la déclaration de la partie ordonnant le virement, le nom de la partie adverse et, dans la mesure des possibilités, indiquer le numéro d'ordre de l'affaire à la Commission d'arbitrage.

3. Les décimes de la somme due au titre de l'arbitrage sont annulés si ils ne dépassent pas 50 groszy et sont arrondis à un zlotys si ils dépassent cette somme.

§ 107. 1. Si la partie n'a pas acquitté les droits d'arbitrage, la demande ou pièce dont le dépôt entraîne paiement des droits lui est renvoyée.

2. Si ensuite cette demande ou pièce est retournée avec le récépissé attestant que la partie s'est acquittée des droits d'arbitrage dans un délai de 14 jours à compter de la date où la demande ou pièce a été renvoyée, cette demande ou cette pièce sera considérée comme ayant été déposée dans le délai initial.

§ 108. 1. Dans le cas d'affaires examinées suivant la procédure d'arbitrage d'office ou sur demande de révision extraordinaire — dans l'intérêt des parties — la Commission d'arbitrage indiquera si il y a obligation de payer les droits d'arbitrage et quelle est la partie qui en aura l'obligation.

2. Dans les cas prévus à l'ai. 1 les droits d'arbitrage seront calculés suivant les principes mentionnés au § 105 al. 1 et 2.

§ 109. Indépendamment du montant des droits payés, la Commission d'arbitrage peut imposer à l'une ou à toutes les parties l'obligation de déposer une caution pour la couverture de certains frais telles que indemnités aux témoins, experts et interprètes, frais de proclamation dans la presse, frais de téléphone et de télégramme et autres dépenses de procédure.

Section IV

ACCORDS RELATIFS AUX CONDITIONS DE FOURNITURES

§ 110. Les organes supérieurs de l'administration d'État ainsi que les organisations centrales coopératives préparant les projets des conditions de fournitures dans la branche donnée, introduiront à la Commission centrale d'Arbitrage, les requêtes demandant à la Commission de statuer sur le contenu des dispositions relatives aux conditions de fournitures quant auxquelles accord n'a pas été obtenu avec d'autres organes supérieurs de l'administration d'État ou organisations centrales coopératives.

§ 111. 1. Le Président de la Commission centrale d'Arbitrage informera les ministres intéressés et les Comités directeurs compétents des organisations centrales coopératives de la date de la conférence convoquée pour accorder les dispositions litigieuses en leur demandant d'y déléguer un représentant dûment mandaté.

2. Si, à l'issue de la conférence, un accord intervient, la substance de cet accord, signé par les participants à la conférence, sera envoyé à l'unité ayant présenté le projet des conditions de fournitures.

§ 112. Si aucun accord n'est intervenu et en cas d'impossibilité d'accorder les questions litigieuses par le Président de la Commission centrale d'Arbitrage directement avec les ministres ou Comités directeurs des organisations coopératives intéressées, le Président de la Commission centrale d'Arbitrage en réfèrera au Président du Conseil des Ministres.

Section V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

§ 113. Les restrictions à l'admission des appels prévus au § 67 al. 2 concernent les sentences rendues après l'entrée en vigueur du présent arrêté.

§ 114. 1. En ce qui concerne les affaires qui ont été introduites à la Commission d'arbitrage avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, et dont les droits d'arbitrage n'ont pas encore été payés, le montant et le mode de paiement de ces droits seront soumis aux dispositions du présent arrêté.

2. Les révisions extraordinaires ainsi que les demandes de révision extraordinaire introduites avant l'entrée en vigueur du présent arrêté n'entraînent pas l'obligation pour la partie d'acquitter les droits d'arbitrage prévus au § 105 al. 3 et § 108.

§ 115. Sont abrogés:

1) l'arrêté du Conseil des Ministres du 20 décembre 1952 relatif à l'organisation des Commissions d'arbitrage et le mode de procédure d'arbitrage (J. des L., 1953, n° 2, texte 2 avec les amendements introduits plus tard),

2) l'arrêté du Conseil des Ministres du 10 avril 1954 relatif au montant et au mode de paiement des droits de procédure d'arbitrage (J. des L., n° 16, texte 60 avec les amendements introduits plus tard).

§ 116. L'exécution de cet arrêté est confié au ministre des Finances.

§ 117. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juillet 1960.

